



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°82-2017-037

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## **Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé**

82-2017-11-06-015 - Décision tarifaire n° 2112 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de SAMSAH - 820009256 (2 pages)	Page 6
82-2017-11-06-016 - Décision tarifaire n° 2117 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de Foyer d'Accueil Médicalisé Las Canneles - 820009132 (2 pages)	Page 9
82-2017-11-09-001 - Décision tarifaire n° 2292 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 DE SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE - 820007813 (4 pages)	Page 12
82-2017-11-09-002 - Décision tarifaire n° 2310 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD de CAYLUS - 820004836 (4 pages)	Page 17
82-2017-11-09-004 - Décision tarifaire n° 2371 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD de CASTELSARRASIN - 820004026 (4 pages)	Page 22
82-2017-11-09-003 - Décision tarifaire n° 2379 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD Hôpital local NEGREPELISSE - 820007755 (4 pages)	Page 27
82-2017-11-15-001 - Décision tarifaire n° 2663 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la maison de retraite résidence Abbaye - 820000362 (3 pages)	Page 32
82-2017-11-01-001 - Décision tarifaire n° 2729 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de APIM MAS LES CAPUCINES - 820007896 (4 pages)	Page 36
82-2017-11-21-002 - Modification de la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin Moissac (4 pages)	Page 41

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

82-2017-11-13-001 - Arrêté attribuant l'habilitation pour l'identification des équidés (2 pages)	Page 46
82-2017-10-31-004 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (3 pages)	Page 49
82-2017-11-16-002 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément. (3 pages)	Page 53
82-2017-11-16-003 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément. (3 pages)	Page 57
82-2017-11-16-005 - Arrêté portant levée de mise en demeure (2 pages)	Page 61

## **Direction Départementale des Finances Publiques**

82-2017-11-20-002 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Verdun-sur-Garonne, mise à jour au 20 novembre 2017 (1 page)	Page 64
---	---------

## **Direction Départementale des Territoires**

82-2017-11-10-006 - AP portant DIG et autorisation de travaux du PPG 2017-2021 des cours d'eau des bassins versants du Cérou et de la Vère (12 pages)	Page 66
---	---------

82-2017-11-10-007 - Arrêté de co-approbation de la révision de la carte communale de Bioule (2 pages)	Page 79
82-2017-11-16-006 - Arrêté inter-préfectoral fixant les prescriptions applicables à la remise en service de l'usine hydroélectrique de Ratayrens sur l'Aveyron (16 pages)	Page 82
82-2017-11-21-001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC PAGES à GENE BRIERES. (1 page)	Page 99
82-2017-11-14-005 - arrêté pris en application de la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des autorisations de circulation des transports exceptionnels et définissant les réseaux routiers "72 tonnes", "94 tonnes" et "120 tonnes" du département de Tarn et Garonne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques maximales de poids et gabarit et des prescriptions de circulation associées. (10 pages)	Page 101
82-2017-11-23-002 - Délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages)	Page 112
<b>Préfecture de Tarn-et-Garonne</b>	
82-2017-11-06-014 - Agrément de Mme Elodie PISCIOTTO, armurier pour le commerce d'armes et de munition (1 page)	Page 115
82-2017-11-20-001 - AP d'enregistrement d'une déchetterie SIEEOM Sud Quercy - LAUZERTE (4 pages)	Page 117
82-2017-11-10-003 - AP ENQUETE PUBLIQUE Centrale photovoltaïque au sol sur la commune de MONTBARTIER (4 pages)	Page 122
82-2017-11-14-001 - AP enquête publique sur la création d'un parc photovoltaïque sur la commune de BESSENS (4 pages)	Page 127
82-2017-11-23-001 - AP portant modification de la composition du CDPDR 82 (4 pages)	Page 132
82-2017-11-16-004 - AP-2017 11 16-renouvellement agrément ADPC 82 (4 pages)	Page 137
82-2017-11-17-001 - APC modifiant les prescriptions de surveillance des eaux souterraines - Carrière des Ets PERRY lieu-dit "Roucaute" à CAYLUS (6 pages)	Page 142
82-2017-11-06-013 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat des eaux de la région de Saint Antonin Noble Val (2 pages)	Page 149
82-2017-11-22-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - gestion et utilisation du crématorium de Montauban (2 pages)	Page 152
82-2017-11-14-004 - Arrêté préfectoral pour acte de courage et dévouement Christophe BARRAS (1 page)	Page 155
82-2017-11-14-003 - Arrêté préfectoral pour acte de courage et dévouement Maxime VICEDO (1 page)	Page 157
82-2017-10-16-004 - BANQUE POPULAIRE CASTELSARRASIN (2 pages)	Page 159
82-2017-10-17-004 - BEAUTY SUCCES ROUTE DU NORD MONTAUBAN (2 pages)	Page 162
82-2017-10-17-005 - BEAUTY SUCCESS JEAN MOULIN MONTAUBAN (2 pages)	Page 165
82-2017-10-17-006 - BOUYGUES MONTAUBAN (2 pages)	Page 168
82-2017-10-17-007 - CAISSE EPARGNE MOISSAC (4 pages)	Page 171

82-2017-10-17-009 - CAISSE EPARGNE MONTAUBAN (2 pages)	Page 176
82-2017-10-17-008 - CAISSE EPARGNE MONTAUBAN LEON CLADEL (4 pages)	Page 179
82-2017-10-17-011 - CENTRE HOSPITALIER MOISSAC (2 pages)	Page 184
82-2017-10-17-010 - CENTRE HOSPITALIER MOISSAC MODIFICATION (4 pages)	Page 187
82-2017-10-17-012 - CHAUSSON MATERIAUX BEAUMONT (2 pages)	Page 192
82-2017-10-16-005 - CHAUSSON MATERIAUX JARVENPAA (2 pages)	Page 195
82-2017-10-16-006 - CHAUSSON MATERIAUX NOVOVIS (2 pages)	Page 198
82-2017-10-16-007 - CHAUSSON MATERIAUX ROUTE DE PARIS (2 pages)	Page 201
82-2017-10-16-008 - CIC CASTELSARRASIN (2 pages)	Page 204
82-2017-10-16-009 - CIC CAUSSADE (2 pages)	Page 207
82-2017-10-16-010 - CIC MONTAUBAN (4 pages)	Page 210
82-2017-10-16-011 - CLINIQUE CAVE (2 pages)	Page 215
82-2017-10-16-012 - COMMUNAUTE COMMUNES LAFRANCAISE (2 pages)	Page 218
82-2017-10-16-013 - CONSEIL DEPARTEMENTAL (2 pages)	Page 221
82-2017-10-16-014 - CREDIT AGRICOLE CAZES MONDENARD (2 pages)	Page 224
82-2017-10-16-015 - CREDIT AGRICOLE MONTAUBAN ARISTIDE BRIANT (2 pages)	Page 227
82-2017-10-16-016 - CREDIT AGRICOLE MONTAUBAN PETIT VERSAILLES (2 pages)	Page 230
82-2017-10-16-017 - CREDIT AGRICOLE MONTAUBAN RESISTANCE (2 pages)	Page 233
82-2017-10-16-018 - CREDIT MUTUEL MOISSAC (2 pages)	Page 236
82-2017-10-16-019 - DARTY MOISSAC (2 pages)	Page 239
82-2017-11-14-002 - Direction des ressources et des politiques publiques (2 pages)	Page 242
82-2017-10-16-020 - ENVIE MONTAUBAN (2 pages)	Page 245
82-2017-10-16-021 - IN POST FRANCE (2 pages)	Page 248
82-2017-10-16-022 - INTERMARCHE MONTECH (4 pages)	Page 251
82-2017-10-16-023 - LE CYRANO VALENCE (2 pages)	Page 256
82-2017-10-16-024 - LE GARRISSON (2 pages)	Page 259
82-2017-10-16-025 - LE HAVANE MONTBETON (2 pages)	Page 262
82-2017-10-16-026 - LEADER PRICE CASTELSARRASIN (2 pages)	Page 265
82-2017-10-16-027 - LEADER PRICE MONTAUBAN FOBIO (2 pages)	Page 268
82-2017-10-16-028 - LEADER PRICE SAPIAC (2 pages)	Page 271
82-2017-10-16-029 - LIDL CAUSSADE (2 pages)	Page 274
82-2017-10-16-030 - LYCEE MICHELET (2 pages)	Page 277
82-2017-10-16-031 - MAIRIE CASTELSARRASIN (4 pages)	Page 280
82-2017-10-16-032 - MAIRIE DE BESSENS (2 pages)	Page 285
82-2017-10-16-033 - MARPA MONTALZAT (2 pages)	Page 288
82-2017-10-16-034 - MONTAUBAN CATHEDRALE (2 pages)	Page 291
82-2017-08-08-001 - MONTAUBAN GALERIES LAFAYETTE (2 pages)	Page 294
82-2017-08-08-002 - MONTAUBAN MONTPLAISIR (2 pages)	Page 297

82-2017-10-16-035 - ORCHESTRA (2 pages)	Page 300
82-2017-10-16-036 - PHARMACIE DE LOMAGNE (2 pages)	Page 303
82-2017-11-10-004 - raguno et fils cessation d'exploitation (2 pages)	Page 306
82-2017-11-10-002 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Monsieur CRACCO Sébastien (2 pages)	Page 309
82-2017-10-16-037 - SARL MOI (2 pages)	Page 312
82-2017-10-16-038 - SIEEOM VERDUN (2 pages)	Page 315
82-2017-10-16-039 - SUCRE SALE DORE (2 pages)	Page 318
82-2017-10-16-040 - SUPER U CAUSSADE (2 pages)	Page 321
82-2017-10-16-041 - TABAC PRESSE BOURDET MONTAUBAN (2 pages)	Page 324
82-2017-10-16-042 - ZEEMAN MONTAUBAN (2 pages)	Page 327
<b>Service Départemental d'Incendie et de Secours</b>	
82-2017-11-10-001 - Arrêté conjoint exercice droit de greve (2 pages)	Page 330
82-2017-11-24-001 - ARRETE FIXANT LA LISTE DES INFIRMIERS SP HABILITES A METTRE EN OEUVRE LES PROTOCOLES DE SOINS D'URGENCE DU SDIS 82 ADDITIF N°1 (2 pages)	Page 333
<b>Sous-Préfecture de Castelsarrasin</b>	
82-2017-11-06-001 - 20171106095806942 (3 pages)	Page 336
82-2017-11-06-002 - 20171106100528767 (3 pages)	Page 340
82-2017-11-06-003 - 20171106101021341 (3 pages)	Page 344
82-2017-11-06-004 - 20171106101459958 (3 pages)	Page 348
82-2017-11-06-005 - 20171106101801164 (3 pages)	Page 352
82-2017-11-06-006 - 20171106102207617 (3 pages)	Page 356
82-2017-11-06-007 - 20171106102548393 (3 pages)	Page 360
82-2017-11-06-008 - 20171106103136412 (3 pages)	Page 364
82-2017-11-06-009 - 20171106103532418 (3 pages)	Page 368
82-2017-11-06-010 - 20171106103843122 (3 pages)	Page 372
82-2017-11-06-011 - 20171106104222259 (3 pages)	Page 376
82-2017-11-06-012 - 20171106104821440 (3 pages)	Page 380
82-2017-10-20-001 - Modification des statuts du syndicat mixte du bassin de la Gimone (6 pages)	Page 384

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-11-06-015

Décision tarifaire n° 2112 portant modification du forfait  
global de soins pour l'année 2017 de SAMSAH -

820009256

*Décision tarifaire n° 2112 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de  
SAMSAH - 820009256*

DECISION TARIFAIRE N° 2112 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SAMSAH - 820009256

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'A.R.S. vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;

VU l'arrêté en date du 13/12/2013 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH(820009256) sise 10, R DE LA RÉVOLUTION, 82100, CASTELSARRASIN et gérée par l'entité dénommée AGERIS 82 (820007763);

Considérant La décision tarifaire initiale n°1563 en date du 25/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SAMSAH - 820009256 ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 06/11/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 124 048,03€ au titre de l'année 2017, dont 3 720€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 10 337,34€.
- Soit un forfait journalier de soins de 33.99€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 120 328,03€  
(douzième applicable s'élevant à 10 027,34€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 32,97€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGERIS 82 (820007763) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le

**06 NOV. 2017**

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
De Santé Occitanie, et par délégation,  
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,**

  
**David BILLETORTE**



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-11-06-016

Décision tarifaire n° 2117 portant modification du forfait  
global de soins pour l'année 2017 de Foyer d'Accueil  
Médicalisé Las Canneles - 820009132

*Décision tarifaire n° 2117 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de  
Foyer d'Accueil Médicalisé Las Canneles - 820009132*

DECISION TARIFAIRE N° 2117 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ LAS CANNELES - 820009132

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'A.R.S. vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 11/12/2012 autorisant la création de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDIC. LAS CANNELES(820009132) sise 0, ALL PÉ DE GLEYZE, 82400, VALENCE et gérée par l'entité dénommée ARSEAA (310782446);

Considérant La décision tarifaire initiale n°1561 en date du 25/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDIC. LAS CANNELES - 820009132 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 06/11/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 472 599.18€ au titre de l'année 2017, dont 250 000€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 39 383.27€.

Soit un forfait journalier de soins de 140.24€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 222 599.18€  
(douzième applicable s'élevant à 18 549.93€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 66.05€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARSEAA (310782446) et à l'établissement concerné.

**06 NOV. 2017**

Fait à Montauban, le

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
De Santé Occitanie, et par délégation,  
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,**

  
**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-11-09-001

Décision tarifaire n° 2292 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2017 DE SSIAD DE  
BEAUMONT-DE-LOMAGNE - 820007813

*Décision tarifaire n° 2292 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017  
de SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE - 820007813*

DECISION TARIFAIRE N° 2292 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE - 820007813

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'A.R.S. vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation à compter du 04/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE (820007813) sise 11, R DESPEYROUS, 82500, BEAUMONT-DE-LOMAGNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE(820000453);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°577 en date du 22/06/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE - 820007813

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 09/11/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 654 474.81€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 640 264.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 355.38€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 210.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 184.19€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 280.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	528 644.17
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 550.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	654 474.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	654 474.81
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	654 474.81

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 624 474.81€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 610 264.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 855.38€).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 14 210.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 184.19€).

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) et à l'établissement concerné.

**09 NOV. 2017**

Fait à Montauban, le

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
De Santé Occitanie, et par délégation,  
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE





Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-11-09-002

Décision tarifaire n° 2310 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD de  
CAYLUS - 820004836

*Décision tarifaire n° 2310 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017  
de SSIAD de CAYLUS - 820004836*

DECISION TARIFAIRE N° 2310 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD DE CAYLUS - 820004836

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'A.R.S. vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation à compter du 4 janvier 2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CAYLUS (820004836) sise 0, AV DU PERE HUC, 82160, CAYLUS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82(820001998);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1851 en date du 21/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE CAYLUS - 820004836

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 09/11/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 770 045.28€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 667 494.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 624.50€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 593.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 882.81€).
- pour l'accueil ESA : 79 957.49 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 663.12€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 800.07
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	617 512.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 732.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	770 045.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	770 045.28
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	770 045.28

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 760 045.28€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 657 494.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 791.72€).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 22 593.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 882.81€).
  - pour l'accueil ESA : 79 957.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 663.12€).

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

**09 NOV. 2017**

Fait à Montauban, le

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
De Santé Occitanie, et par délégation,  
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,

  
David BILLETORTE



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-11-09-004

Décision tarifaire n° 2371 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD de  
**CASTELSARRASIN - 820004026**

*Décision tarifaire n° 2371 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017  
de SSIAD de CASTELSARRASIN - 820004026*

DECISION TARIFAIRE N° 2371 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD DE CASTELSARRASIN - 820004026

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'A.R.S. vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation à compter du 4 janvier 2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CASTELSARRASIN (820004026) sise 34, BD DU 4 SEPTEMBRE, 82100, CASTELSARRASIN et gérée par l'entité dénommée APAS 82(820004596) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1857 en date du 21/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE CASTELSARRASIN - 820004026

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 09/11/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 203 272.65€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 970 892.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 94 169.53€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 73 238.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 103.19€).
- pour l'accueil ESA : 159 142.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 261.86€)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 842.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 037 244.73
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 552.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 632.91
	TOTAL Dépenses	1 203 272.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 203 272.65
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 191 639.74€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 959 787.11 € (fraction forfaitaire s'élevant à 79 982.26€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 73 238.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 103.19€).
- pour l'accueil ESA : 158 614.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 217.86€)



- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAS 82 (820004596) et à l'établissement concerné.

**09 NOV. 2017**

Fait à Montauban, le

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
De Santé Occitanie, et par délégation,  
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-11-09-003

Décision tarifaire n° 2379 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD

Hôpital local NEGREPELISSE - 820007755

*Décision tarifaire n° 2379 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017  
de SSIAD Hôpital local NEGREPELISSE - 820007755*

DECISION TARIFAIRE N° 2379 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD HOPITAL LOCAL NEGREPELISSE - 820007755

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'A.R.S. vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation à compter du 04/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD HOPITAL LOCAL NEGREPELISSE (820007755) sise 24, R TURENNE, 82800, NEGREPELISSE et gérée par l'entité dénommée CH DE NEGREPELISSE(820000206);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°728 en date du 22/06/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD HOPITAL LOCAL NEGREPELISSE - 820007755

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 09/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 525 091.77€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 501 979.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 831.60€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 112.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 926.05€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 925.81
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	399 323.34
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 342.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>527 591.77</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	525 091.77
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>527 591.77</b>

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 519 091.77€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 495 979.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 331.60€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 112.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 926.05€).

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE NEGREPELISSE (820000206) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le

**09 NOV. 2017**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
De Santé Occitanie, et par délégation,  
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,

  
David BILLETORTE



# Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-11-15-001

## Décision tarifaire n° 2663 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la maison de retraite résidence Abbaye - 820000362

*Décision tarifaire n° 2663 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la  
maison de retraite résidence Abbaye - 820000362*



DECISION TARIFAIRE N°2663 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE LA  
MAISON DE RETRAITE RÉSIDENCE ABBAYE - 820000362

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE RÉSIDENCE ABBAYE (820000362) sise 21, BD DES THERMES, 82140, SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAI, et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE RÉSIDENCE ABBAYE (820000537) ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°447 en date du 22/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée MAISON RETRAITE RÉSIDENCE ABBAYE - 820000362 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 10/11/2017, le forfait global de soins est fixé à 677 097.84€ au titre de l'année 2017, dont **23 590.00€ à titre non reconductible**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 424.82€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	666 002.27	33.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 095.57	44.38
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 653 507.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	642 412.27	32.04
UHR	0,00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 095.57	44.38
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 458.99€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE RÉSIDENCE ABBAYE (820000537) et à l'établissement concerné.

FAIT A MONTAUBAN,

LE 15 NOV. 2017

Pour la Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par Délégation,  
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne par intérim,  
David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-11-01-001

Décision tarifaire n° 2729 portant modification du prix de  
journée pour l'année 2017 de APIM MAS LES  
CAPUCINES - 820007896

*Décision tarifaire n° 2729 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de APIM  
MAS LES CAPUCINES - 820007896*

DECISION TARIFAIRE N°2729 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
APIM MAS LES CAPUCINES - 820007896

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'A.R.S. vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/04/2000 autorisant la création de la structure MAS dénommée APIM MAS LES CAPUCINES (820007896) sise 0, AV VICTOR HUGO, 82800, NEGREPELISSE, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APIM (820007870) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1963 en date du 01/09/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée APIM MAS LES CAPUCINES - 820007896 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	469 772.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 333 282.61
	- dont CNR	158 886.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	485 594.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 288 649.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 013 446.09
	- dont CNR	158 886.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	255 600.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 603.83
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée APIM MAS LES CAPUCINES (820007896) est fixé comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	1.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	203.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION APIM » (820007870) et à l'établissement concerné.

**01 NOV. 2017**

Fait à Montauban, le

Pour La Directrice Départementale de l'Agence Régionale  
De Santé Occitanie, et par délégation ,  
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-garonne

David BILLETORTE





Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-11-21-002

Modification de la composition du conseil de surveillance  
du Centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin

Moissac

*Modification de la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal  
de Castelsarrasin Moissac*

**ARRETE ARS Occitanie / 2017 / 374**

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
Du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac (Tarn et Garonne)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ARS du 27 mars 2017 modifié de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Castelsarrasin Moissac;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la désignation par le Préfet du Tarn-et-Garonne le 16/11/2017 de M. Serge DELOS en qualité de représentant des usagers suite à la démission de Mme DENEGRE ;

Vu la demande du Préfet du Tarn-et-Garonne de mise à jour de l'arrêté de composition nominative du conseil de surveillance du 16/11/2017 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'article 2 - I - 3 de l'arrêté ARS du 27 mars 2017 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Castelsarrasin-Moissac est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Serge DELOS** en tant que représentant des usagers (ADAPEI12/82)

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

## **ARTICLE 2 :**

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du CHI CASTELSARRASIN-MOISSAC, Etablissement public de santé, est arrêtée comme suit :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibératives :**

#### **1°- En qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- Monsieur Jean-Michel HENRIOT, Maire de la commune de Moissac ;
- Monsieur Jean-Philippe BESIERS, Maire de la commune de Castelsarrasin ;
- Madame Nathalie ROBIN et Madame Maryse BAULU, représentant la communauté de communes Terres des Confluences ;
- Madame Colette JALAISE, représentant le Conseil Départemental du Tarn et Garonne ;

#### **2°- En qualité de représentants du personnel :**

- Madame Marie Françoise BROUILLE, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le docteur Sabine AUGÉ et Madame le docteur RETAULT-NONES Emmanuelle, représentant la commission médicale d'établissement ;
- Madame Mireille RIOL et Madame Jacqueline GALLEGRO, représentants désignés par les organisations syndicales ;

#### **3°- En qualité de personnalités qualifiées :**

- Monsieur le Docteur Emmanuel SEGUI et Monsieur Eric TERRES, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'ARS ;
- **Monsieur Serge DELOS** et Monsieur Daniel BOTTA (association des usagers et amis du CHICM), représentants des usagers désignés par le Préfet du Tarn-et-Garonne ;
- Monsieur André ASSEMAT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Tarn et Garonne ;

### **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Monsieur Claude DELTHIL, représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en EHPAD ;
- Le vice-Président du directoire du CHI CASTELSARRASIN-MOISSAC
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la Caisse d'Assurance-Maladie du Tarn et Garonne.

## **ARTICLE 3 :**

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1er du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé, en application des dispositions prévues à l'article R.6143-13 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montpellier, le 21 NOV. 2017

P/La Directrice Générale  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2017-11-13-001

Arrêté attribuant l'habilitation pour l'identification des  
équidés

*Arrêté attribuant l'habilitation pour l'identification des équidés*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

## **ARRÊTÉ attribuant l'habilitation pour l'identification des équidés**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identifications des équins ( règlement sur le passeport équin),

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 212-9, L243-3 D.212-58 à D. 2212-59 et R. 212-60,

Vu le décret n° 2017-1326 du 07 septembre 2017 relatif à l'identification des équidés et aux identificateurs d'équidés,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'habilitation des identificateurs d'équidés,

Vu la transmission par courriel de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) relative à la demande de Monsieur Jean-François HOUSSONLOGE, de son état Docteur – Vétérinaire, sis N° 26 rue de la Garrigue 82110 LAUZERTE,

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Considérant que Monsieur Jean-François HOUSSONLOGE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation pour être identificateur d'équidés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation à l'identification d'équidés prévue à l'article D.212-58 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Monsieur Jean-François HOUSSONLOI 'GE, Docteur Vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique Vétérinaire du Lamia, N°26 rue de la Garrigue 82110 LAUZERTE.

Article 2 : Un numéro unique d'identificateur habilité sera attribué par l'IFCE à Monsieur HOUSSONLOI 'GE.

Article 3 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation à l'identification d'équidés entraînera une information de l'IFCE et la suspension voire l'annulation de cette dernière par le Préfet conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2014 sus-cité.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 13 novembre 2017

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Besnard', written over a horizontal line.

Pierre BESNARD



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2017-10-31-004

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux  
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un  
élevage d'agrément*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

## **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2016-04-29-002 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2017-09-04-001 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la demande de M. MARTIN Boris en date du 20 novembre 2017, demeurant 1, lieu dit « Régis » – 82340 DUNES sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

### **ARRETE**

**Article 1** : M. MARTIN Boris est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis 1, lieu dit « Régis » – 82340 DUNES dans la limite de 6 spécimens en tout, de sexe indéterminé, l'espèce suivante :

- Astrochelys radiata

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Maire de la commune de DUNES, le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 31 octobre 2017

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
et par délégation  
Le directeur adjoint de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Louis ESPIAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2017-11-16-002

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux  
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un  
élevage d'agrément.*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

## **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2016-04-29-002 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2017-09-04-001 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la demande de M. BEDOURET Roger en date du 30 octobre 2017, demeurant 3, rue des Crêtes - « Arquie » - 82500 BELBEZE sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

### **ARRETE**

**Article 1** : M. BEDOURET Roger est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis 3, rue des Crêtes - « Arquie » - 82500 BELBEZE, dans la limite de 10 spécimens en tout, de sexe indéterminé, l'espèce suivante :

- Psittacicus Erithatus

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Maire de la commune de BELBEZE, le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 16 novembre 2017

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
et par délégation  
Le directeur adjoint de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Louis ESPIAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2017-11-16-003

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux  
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un  
élevage d'agrément.*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

## **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2016-04-29-002 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2017-09-04-001 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013 095-0003 du 5 avril 2013 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément ;

Considérant la demande de M. GOGUET Frédéric en date du 14 novembre 2017, demeurant au lieu-dit « Péchourbal » - 82220 MOLIERES sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral N° 2013 095-0003 du 5 avril 2013 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément est abrogé.

Article 2 : M. GOGUET Frédéric est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis lieu-dit « Péchourbal » - 82220 MOLIERES, dans la limite de 100 spécimens en tout, de sexe indéterminé, appartenant exclusivement à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, les espèces suivantes :

- Ansériformes ;
- Passeriformes ;
- Galliformes ;
- Gruiformes ;
- Columbiformes ;
- Cuculiformes ,

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 4 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 5 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 7 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Maire de la commune de MOLIERES, le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 16 novembre 2017

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
et par délégation  
Le directeur adjoint de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Louis ESPIAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2017-11-16-005

Arrêté portant levée de mise en demeure

*Arrêté portant levée de mise en demeure*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

## **ARRÊTÉ PORTANT LEVEE DE MISE EN DEMEURE**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 170-1, L. 171-1 à L. 171-8, L. 412-1, L. 413-4 et L. 413-5 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage détenant des animaux d'espèces non domestiques N° AP82 DDCSPP-2015-12-012 délivré le 10 décembre 2015 à l'établissement mobile de présentation au public, dans le cadre de spectacles de cirques, de Monsieur Albert ALENZIMRA demeurant 637, chemin de Roussiat - 82100 CASTELSARRASIN ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2017-10-26-009 du 26 octobre 2017 établi suite à l'inspection du 06 août 2017 par un inspecteur de l'environnement ayant constaté les faits suivants :

- Non présentation des registres des effectifs ;
- Absence de marquage conforme pour deux sangliers.

Ces constats constituant un manquement aux dispositions des articles 2 et 6 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que Monsieur Albert ALENZIMRA exploitant un établissement mobile de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques (sangliers) a satisfait aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2017-10-26-009 en :

- présentant à la DDCSPP de Tarn-et-Garonne, avant le 31 décembre 2017, les registres des effectifs et le livre de soins vétérinaires ;
- fournissant à la DDCSPP de Tarn-et-Garonne, avant le 31 décembre 2017, une attestation d'identification de tous les sangliers détenus ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2017-10-26-009 du 26 octobre 2017 est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Maire de la commune de CASTELSARRASIN, le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 16 novembre 2017

Le préfet



Pierre BESNARD

# Direction Départementale des Finances Publiques

82-2017-11-20-002

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de  
Verdun-sur-Garonne, mise à jour au 20 novembre 2017



**DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE Verdun-sur-Garonne**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de **Verdun-sur-Garonne**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> Adjoint.**

Délégation de signature est donnée à **Carole LAURIER, Contrôleur principal des finances publiques** adjointe au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 500 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 11 mois et porter sur une somme supérieure à 5.000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 Autres agents.**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Julie RENAULT	Agent administratif principal	500 €	6 mois	1.500 €

**Article 3 Publication.**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de **Tarn et Garonne**.

A **Verdun sur Garonne**, le **20 novembre 2017**

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

**Éric MARTINS**



Direction Départementale des Territoires

82-2017-11-10-006

AP portant DIG et autorisation de travaux du PPG  
2017-2021 des cours d'eau des bassins versants du Cérrou  
et de la Vère



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement  
et sécurité

Pôle risques, eau, biodiversité  
et environnement

Bureau ressources en eau

Arrêté interpréfectoral du ..... 7.0 NOV. 2017

**portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre des dispositions des articles  
L.211-7, L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement du programme pluriannuel de  
gestion (PPG) 2017-2021 des cours d'eau des bassins versants du Cérou et de la Vère**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code pénal ;
- Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur M. Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu le décret du Président de la République du 24 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Emmanuel MOULARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu les arrêtés ministériels en date du 7 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et son programme de mesures ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2016 portant modification et approbation des statuts du syndicat mixte de rivière Cérou-Vère (SMRCV) ;
- Vu la demande, présentée le 06 janvier 2017, par laquelle Monsieur le président du syndicat mixte de rivière Cérou-Vère (SMRCV) sollicite la déclaration d'intérêt général (DIG) et l'autorisation de réaliser les travaux, au titre des dispositions des articles L 211-7 et L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, dans le cadre du programme pluriannuel de gestion 2017-2021 des cours d'eau des bassins versants du Cérou et de la Vère ;
- Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général (DIG) et d'autorisation de réaliser les travaux, au titre des dispositions des articles L 211-7 et L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, relatif au programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants du Cérou et de la Vère, déposé par le SMRCV et enregistré sous le n° 81-2017-00092 ;
- Vu le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 en date du 25 novembre 2016 et joint au dossier d'enquête publique ;
- Vu l'avis en date du 14 mars 2017 de la direction départementale des territoires du Tarn, service instructeur, déclarant le dossier complet et régulier ;
- Vu l'avis favorable du 23 février 2017 de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ;
- Vu l'avis du 21 mars 2017 de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ;
- Vu l'avis réputé favorable de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, de la fédération du Tarn pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDPPMA 81), des services police de l'eau des directions départementales des territoires de l'Aveyron et de Tarn-et-Garonne, consultés le 22/02/2016 ;
- Vu la décision n° E17000080/31 du 6 avril 2017 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Toulouse a procédé à la désignation de M. François MANTEAU en qualité de commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 21 avril 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation unique (DIG et autorisation loi sur l'eau) présentée par le SMRCV dans le cadre du programme pluriannuel de gestion 2017/2021 des cours d'eau des bassins versants du Cérou et de la Vère ;
- Vu l'enquête publique ouverte du 12 juin 2017 au 13 juillet 2017 sur les territoires des communes d'Almayrac, Alos, Andillac, Andouque, Blaye-les-Mines, Bournazel, Cagnac-les-Mines, Cahuzac-sur-Vère, Campagnac, Carmaux, Castelnau-de-Montmiral, Cestayrols, Cordes-sur-Ciel, Crespin, Donnazac, Frausseilles, Itzac, Labarthe-Bleys, Larroque, Le Garric, Le Ségur, Le Verdier, Les Cabannes, Loubers, Mailhoc, Marnaves,

Milhars, Milhavet, Monestiés, Montauriol, Moularès, Mouzieys-Panens, Noailles, Pampelonne, Puycelsi, Rosières, Saint-Beauzile, Saint-Benoît-de-Carmaux, Saint-Jean-de-Marcel, Saint-Marcel-Campes, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Sainte-Gemme, Salles-sur-Cérou, Souel, Tanus, Tonnac, Trévien, Valdéries, Vieux, Villeneuve-sur-Vère, Vindrac-Alayrac, Virac (département du Tarn) et Bruniquel (département de Tarn-et-Garonne) ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 12 août 2017, remis en préfecture le 16 août 2017, notamment l'avis favorable assorti de réserves formulées dans ses conclusions ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Tarn du 19 octobre 2017 ;

Vu l'information faite auprès du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Tarn-et-Garonne le 26 octobre 2017 ;

Vu le courrier en date du 27 octobre 2017 par lequel le pétitionnaire a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites sur celui-ci ;

Vu la réponse en date du 7 novembre 2017 formulée par le pétitionnaire ;

Considérant que les actions et les masses d'eau retenues dans le PPG des cours d'eau des bassins versants du Cérou et de la Vère sont issues d'une priorisation effectuée selon plusieurs critères tels que l'état écologique, des masses d'eau, les objectifs et les pressions définis dans le SDAGE Adour-Garonne, les diagnostics locaux des masses d'eau, l'existence de programmes d'actions particuliers type PAT, les têtes de bassin versant qui présentent les niveaux de perturbations les plus importants, la présence d'enjeux humains, ... ;

Considérant que les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux doivent assurer l'entretien des berges et du lit des cours d'eau au droit de leur propriété, mais force est de constater que cet entretien n'est pas ou mal réalisé ;

Considérant que, en cas de survenance d'une inondation, les risques sur les biens et les personnes sont aggravés du fait du non ou du mauvais entretien des cours d'eau (non gestion des embâcles, végétation rivulaire non ou mal entretenue, ...) ;

Considérant la nécessité, pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires riverains en matière d'entretien des berges, facteur d'aggravation des risques d'inondation et de non atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

Considérant que les actions projetées au PPG des cours d'eau des bassins versants du Cérou et de la Vère présentent un caractère d'intérêt général justifié par les actions destinées à maîtriser les pressions et sources de pollution d'origine agricole, industrielles et artisanales, à assurer une gestion durable de l'espace et de l'hydromorphologie des rivières, à garantir une ressource en eau pour tous les usages et à réduire l'intensité de l'aléa du risque inondation ;

Considérant qu'aucune participation financière des personnes intéressées n'est demandée au titre de l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que certains travaux d'aménagements prévus au présent PPG des cours d'eau des bassins versants du Cérou et de la Vère, sont soumis à autorisation en vertu des articles L.214-1 à L.214-6 et les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement et, à ce titre, sont soumis à enquête publique ;

Considérant que le PPG des cours d'eau des bassins versants du Cérou et de la Vère répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

- Considérant que les actions envisagées au PPG des cours d'eau des bassins versants du Cérou et de la Vère sont compatibles avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et notamment l'orientation fondamentale C16 « Établir et mettre en œuvre les plans de gestion des cours d'eau » ainsi qu'aux objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau concernées, et répondent favorablement à leurs programmes de mesures ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que, les actions et interventions envisagées au PPG tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique ;
- Considérant que certains travaux prévus au PPG des cours d'eau des bassins versants du Cérou et de la Vère sont situés à proximité immédiate ou dans les sites Natura 2000 FR7300952 – Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallées de la Vère (zone spéciale de conservation) désigné par l'arrêté du 26 décembre 2008 et FR7300951 - Forêt de la Grésigne désigné par l'arrêté du 4 mai 2007 ;
- Considérant que les actions ne sont manifestement pas de nature à avoir une incidence ou un effet notable sur lesdits sites Natura 2000 compte-tenu des informations inscrites dans le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 joint au dossier d'enquête publique ;
- Considérant que les réserves émises par le commissaire-enquêteur dans ses conclusions visées ci-avant ont été prises en compte à l'article 5 du présent arrêté ;

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Tarn et de Tarn-et-Garonne ;*

### **Arrêtent**

#### **ARTICLE 1 : INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROGRAMME ET AUTORISATION DE RÉALISER LES TRAVAUX**

A la demande du Syndicat mixte de rivière Cérou Vère (SMRCV), représenté par Monsieur le Président, le programme pluriannuel de gestion (PPG) des cours d'eau des bassins versants du Cérou et de la Vère est déclaré d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

L'ensemble des installations, ouvrages, travaux et activités définis dans ce programme et soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont autorisés sous réserve de l'application des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION**

Le périmètre d'intervention est celui du Syndicat mixte de rivière Cérou Vère (SMRCV). Il s'étend sur les communes suivantes :

- **dans le département du Tarn :** Almayrac, Alos, Andillac, Andouque, Blaye-les-Mines, Bournazel, Cagnac-les-Mines, Cahuzac-sur-Vère, Campagnac, Carmaux, Castelnau-de-Montmiral, Cestayrols, Cordes-sur-Ciel, Crespin, Donnazac, Frausseilles, Itzac, Labarthe-Bleys, Larroque, Le Garric, Le Ségur, Le Verdier, Les Cabannes, Loubers, Mailhoc, Marnaves, Milhars, Milhavet, Monestiés, Montauriol, Moularès, Mouzieys-Panens, Noailles, Pampelonne, Puycelsi, Rosières, Saint-Beauzile, Saint-Benoît-de-Carmaux, Saint-Jean-de-Marcel, Saint-Marcel-Campes, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Sainte-Gemme, Salles-sur-Cérou, Souel, Tanus, Tonnac, Trévien, Valdéries, Vieux, Villeneuve-sur-Vère, Vindrac-Alayrac et Virac ;
- **dans le département de Tarn-et-Garonne :** Bruniquel.

Les masses d'eau superficielles (MESU) concernées par le PPG des cours d'eau des bassins versants du Cérou et de la Vère pour la DIG au titre des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement et pour l'autorisation unique IOTA (AUI) au titre des dispositions des articles L.214-3 et suivants du code de l'environnement sont les suivantes :

Code MESU	Nom MESU	MESU concernées par la DIG	MESU concernées par l'AUI
FRFR361A	Le Cérou du confluent du Céroc (inclus) au confluent de l'Aveyron	OUI	NON
FRFR361A_1	Ruisseau du Candou	OUI	NON
FRFR361A_2	Le Céroc	OUI	OUI
FRFR361B	Le Cérou du lac de Saint-Géraud au confluent du Céroc	OUI	OUI
FRFR379A	Le Céret de la retenue de la Roucarie au confluent du Cérou	OUI	OUI
FRFR379B	Le Céret de sa source à la retenue de la Roucarié	OUI	OUI
FRFR379B_1	Ruisseau de Ségrassiés	OUI	OUI
FRFR196	La Vère du confluent de la Vervère au confluent de l'Aveyron	OUI	NON
FRFR196_2	Ruisseau de Vervère	OUI	NON
FRFR353	La Vère de sa source au confluent de la Vervère	OUI	OUI
FRFR353_1	Ruisseau de l'Escourou	OUI	NON
FRFR353_2	Ruisseau de Marines	OUI	OUI
FRFR353_3	Ruisseau de Saint-Hussou	OUI	OUI

### **ARTICLE 3 : NATURE DU PROGRAMME**

Le PPG a été établi afin de répondre à quatre catégories d'enjeux des cinq identifiés dans le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et son programme de mesure (PDM). Ces quatre enjeux déclinés en objectifs sont les suivants :

#### **1. Régulation naturelle et dynamique fluviale :**

Prévention des inondations / Protection des zones habitées / Protection des infrastructures / Maintien de l'hydrologie naturelle / Erosion :

- Lutter contre l'accélération des écoulements lors des épisodes de crues (digues, curage, recalibrage, rectification, ...)
- Rétablir les fonctions du cours d'eau
- Concourir à l'amélioration de la continuité écologique
- Ralentir la dynamique des crues
- Maintenir les processus naturels d'érosion du cours d'eau dans les zones sans enjeux
- Laminer les crues (maintien des champs d'expansion)

- Sensibiliser, informer les personnes au fonctionnement des cours d'eau
- Entretien des cours d'eau
- Maintenir les consignes de gestion du barrage de Saint-Géraud lors des épisodes de crue
- Supprimer les obstacles à l'écoulement
- Limiter l'impact des installations, ouvrages, aménagements dans le lit mineur ou majeur du cours d'eau
- Limiter le transfert de fines
- Recréer un matelas alluvial

## **2. Débits d'étiage des rivières :**

Maintien de la vie aquatique / Maintien des activités économiques et de l'usage AEP /  
Maintien des activités de loisirs

- Atténuer les impacts des plans d'eau sur le milieu
- Maintenir les zones humides
- Définir des débits minimum biologiques
- Assurer un équilibre pérenne de la végétation rivulaire, reconstituer le cordon rivulaire

## **3. Qualité des eaux superficielles :**

Maintien des usages (AEP, irrigation) / Maintien de la vie aquatique

- Maintenir la diversité et l'intégrité des milieux permettant de maintenir un bon niveau d'autoépuration
- Maintenir les fonctions auto-épuratrice du cours d'eau
- Améliorer la qualité de l'eau
- Résorber les rejets
- Limiter la prolifération des décharges sauvages
- Sensibiliser, informer les personnes au fonctionnement des cours d'eau
- Améliorer la connaissance liée à des problèmes de pollution
- Maintenir/Entretien la végétation des berges

## **4. Patrimoine écologique (milieux naturels et espèces) :**

Milieux particuliers / Espèces remarquables / Maintien de la biodiversité ordinaire

- Valoriser les sentiers et le patrimoine naturel
- Créer/restaurer des zones de frayères
- Maintenir les milieux particuliers identifiés (boisements alluviaux, zones humides, annexes fluviales, sites Natura 2000, ...)
- Maintenir les zones humides
- Maintenir/Restaurer les continuités biologiques
- Lutter contre les espèces invasives
- Reconstituer le cordon rivulaire
- Maintenir la diversité des milieux



Dans le PPG, ces enjeux, inventoriés à l'échelle de chacune des masses d'eau, sont hiérarchisés et déclinés en objectifs et en actions.

**ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LES TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Certains des ouvrages ou travaux prévus dans le PPG sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ce PPG sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime A ou D	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	A	AM du 28/11/2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D) Cette rubrique s'applique pour tous travaux en cours d'eau	A	AM du 30/09/2014

Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions générales fixées dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-avant.

**ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR TOUTES LES ACTIONS DU PPG**

L'ensemble des prescriptions prévues au chapitre D du dossier de demande de déclaration d'intérêt général doivent être respectées.

Le pétitionnaire tient régulièrement informé les riverains, les élus et toutes les parties prenantes avant toute intervention sur le terrain.

Les produits de coupe et/ou de débroussaillage (bois, rémanents,...) doivent être soit broyés et laissés sur site (en accord avec les propriétaires fonciers), soit évacués vers une unité de traitement et de valorisation de ces produits. Dans tous les cas, aucun produit de coupe ne doit être abandonné dans le lit mineur ou majeur du cours d'eau. De plus, les broyats ne peuvent pas être stockés dans les bandes enherbées.

Le pétitionnaire doit se rapprocher des associations de pêche locales (AAPPMA) afin d'intégrer dans le programme d'entretien de la végétation rivulaire la création d'accès pour les pêcheurs.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Le planning d'intervention dans le lit mineur des cours d'eau du SMRCV doit tenir compte de la catégorie piscicole des cours d'eau et des périodes de reproduction des espèces cibles, notamment au niveau des frayères.

Préalablement à toute intervention, en début de programme, le SMRCV contacte l'OPIE pour définir les secteurs concernés par les odonates bénéficiant de mesures de protection et convenir des modalités d'intervention sur ces sites en fonction de la typologie des actions prévues. Le SMRCV prend toutes les mesures nécessaires visant à éviter, réduire ou compenser les impacts le cas échéant.

Tous les sites sur lesquels sont réalisées des opérations modifiant la morphologie du cours d'eau (renaturation de cours d'eau, restauration de la continuité écologique, aménagement du lit mineur) font l'objet, a minima, d'un suivi simplifié.

Les tronçons de cours d'eau du Cérou à l'aval de sa confluence avec le Céret et de la Vère à l'aval du barrage de Fourogue (exclus) sont listés dans l'annexe à l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne. Sur ces tronçons, tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant ; ces ouvrages pouvant être des seuils ou chaussées de moulins, des buses, des radiers de ponts, des enrochements, .... Afin d'accompagner les propriétaires d'ouvrages concernés par cette réglementation, sur demande des propriétaires, le SMRCV peut participer à l'animation des études visant à définir les actions et solutions à mettre en œuvre pour chacun des ouvrages.

Dans tous les cas, la décision finale de la solution à mettre en œuvre appartient au propriétaire et ou exploitant de l'ouvrage. Pour la mise en œuvre des solutions retenues, le SMRCV propose également un accompagnement (assistance technique et administrative) des propriétaires et/ou exploitants.

#### **ARTICLE 6 : MOYENS D'ANALYSE, DE MESURE, DE CONTRÔLE, DE SURVEILLANCE DE LEURS EFFETS SUR L'EAU ET LE MILIEU AQUATIQUE**

Afin de mesurer l'efficacité des actions prévues au PPG suivant les différents objectifs indiqués à l'article 3 du présent arrêté, toutes les opérations sur la morphologie des cours d'eau font l'objet de suivis mis en œuvre suivant les protocoles adaptés aux types d'actions et aux objectifs recherchés (ex : CarHyCe, ICE, suivi piscicole, ...).

Dans tous les cas, les suivis proposés par le pétitionnaire sont soumis à l'avis préalable des partenaires institutionnels (DDT, AFB, conseil départemental, agence de l'eau,...).

#### **ARTICLE 7 : MOYENS D'INTERVENTION DONT DOIT DISPOSER LE BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Tout accident ou incident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code. Le pétitionnaire est tenu de disposer des moyens nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier, et ce, sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux d'aménagement réalisés par lui ou pour son compte.

#### **ARTICLE 8 : MESURES DE SAUVEGARDE EN CAS DE DOMMAGE**

L'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires :

- pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ;
- pour faire restaurer, par le pétitionnaire, les bandes de protection environnementales si elles ont été altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC (politique agricole commune).

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau et notamment des articles L.216-6 et L.216-13 du code de l'environnement, il en est de même au cas où toute personne physique ou morale change l'état des lieux, modifie l'état du résultat des actions, sans y avoir été préalablement autorisé par l'administration.

Est puni par la loi, le non respect par toute personne physique ou morale des travaux et mesures réalisés dans le cadre du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne peuvent avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en oeuvre pour réaliser les travaux et aménagements prévus au PPG.

#### **ARTICLE 10 : PORTAGE DES RÉSULTATS À LA CONNAISSANCE DES PRÉFETS DU TARN ET DE TARN-ET-GARONNE**

Pendant toute la durée de validité de la DIG, le pétitionnaire tient régulièrement (a minima annuellement) informé les préfets du Tarn et de Tarn-et-Garonne ainsi que tous les partenaires institutionnels (Agence Française pour la Biodiversité, Agence de l'Eau Adour-Garonne, collectivités) de la programmation prévisionnelle et de la mise en oeuvre effective des actions prévues au PPG et de leurs suivis suivant l'échéancier ci-après :

- **l'année N-1, le programme prévisionnel d'intervention pour les actions prévues d'être réalisées au cours de l'année N** et les modalités de réalisation et de suivi prévues par le pétitionnaire (en accord avec les partenaires institutionnels) ;
- **l'année N, l'état d'avancement régulier des différentes actions prévues** et les éventuels incidents rencontrés ;

- **l'année N+1, le bilan des actions réalisées au cours de l'année N dans le cadre du PPG, les suivis mis en oeuvre et les bilans de l'ensemble des suivis mis en place depuis le début du PPG.** Ce bilan peut prendre la forme d'un tableau de bord présentant le planning prévisionnel de toutes les actions prévues au PPG et leur état d'avancement. Sont également présentés la nature des travaux réalisés, les incidents éventuels rencontrés, les lieux des interventions, les dates de début et de fin des travaux, les quantités réalisées et les financements mis en oeuvre ;
- **au terme du PPG, un document d'évaluation des actions réalisées et un bilan des suivis mis en place.**

#### **ARTICLE 11 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois.

La présente déclaration d'intérêt général devient caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans le délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Suivant les articles L.215-15 et R.214-40 du code de l'environnement, les actions prévues au PPG peuvent faire l'objet d'adaptations. Celle-ci doivent être portées à la connaissance du préfet du Tarn et approuvées par celui-ci.

Toute modification substantielle apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être modifiées ou adaptées, sans que le pétitionnaire ne puisse réclamer la moindre indemnisation, en fonction d'exigences qui s'imposeraient.

#### **ARTICLE 12 : DROITS DE PÊCHE**

Pendant la durée de validité de la déclaration d'intérêt général, conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) représentées sur le territoire de la DIG et les Fédérations de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Tarn et de Tarn-et-Garonne bénéficient gratuitement de l'exercice du droit de pêche des propriétaires riverains sur les cours d'eau des bassins versants du Cérou et de la Vère intégrés au PPG.

Pendant cette même période, les propriétaires riverains conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-même, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

#### **ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 14 : ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

Dans le cadre d'un programme déclaré d'intérêt général, l'article L 215-18 du code de l'environnement institue une servitude de passage. Celle-ci permet, dans les limites fixées, l'accès aux propriétés privées aux fonctionnaires, agents chargés de la surveillance, entrepreneurs ou ouvriers, ainsi qu'aux engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Néanmoins, avant toute intervention sur une propriété privée du pétitionnaire, ou d'entreprises intervenant pour son compte, une information et un accord préalable sont établis entre le SMRCV et les propriétaires concernés. Les maires des communes concernées sont également informés du programme d'intervention du SMRCV sur leur commune.

#### **ARTICLE 15 : FINANCEMENT DES ACTIONS DU PPG**

Les actions prévues au PPG déclaré d'intérêt général ont été estimées à 1 346 000 € sur 5 ans. Elles sont financées, d'une part, par les subventions des partenaires (Agence de l'Eau Adour-Garonne, département du Tarn) à hauteur de 1 006 000 € et, d'autre part, sur les fonds propres du SMRCV à hauteur de 340 000 €.

La participation financière des riverains ou des personnes y trouvant intérêt n'est pas sollicitée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général du PPG des cours d'eau des bassins versants du Cérou et de la Vère.

#### **ARTICLE 16 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 17 : PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, une copie de la présente autorisation est transmise aux mairies des communes listées à l'article 2 du présent arrêté pour information et pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un certificat d'affichage des maires concernés.

L'arrêté est adressé aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur les sites internet des préfectures du Tarn et de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 18 : EXÉCUTION**

Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, les directeurs départementaux des territoires du Tarn et de Tarn-et-Garonne, le président du Syndicat Mixte de rivière Cérou Vère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, à Mesdames et Messieurs les maires des communes de :

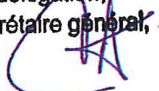
- **dans le département du Tarn :** Almayrac, Alos, Andillac, Andouque, Blaye-les-Mines, Bournazel, Cagnac-les-Mines, Cahuzac-sur-Vère, Campagnac, Carmaux, Castelnau-de-Montmiral, Cestayrols, Cordes-sur-Ciel, Crespin, Donnazac, Frausseilles, Itzac, Labarthe-Bleys, Larroque, Le Garric, Le Ségur, Le Verdier, Les Cabannes, Loubers, Mailhoc, Marnaves, Milhars, Milhavet, Monestiés, Montauriol, Moularès, Mouzieys-Panens, Noailles, Pampelonne, Puycelsi, Rosières, Saint-Beauzile, Saint-Benoît-de-Carmaux, Saint-Jean-de-Marcel, Saint-Marcel-Campes, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Sainte-Gemme, Salles-sur-Cérou, Souel, Tanus, Tonnac, Trévien, Valdéries, Vieux, Villeneuve-sur-Vère, Vindrac-Alayrac et Virac ;
- **dans le département de Tarn-et-Garonne :** Bruniquel ;
- aux Présidents des fédérations départementales du Tarn et de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (charge à eux d'en informer les associations territoriales agréées concernées par le programme) ;
- aux chefs des services départementaux du Tarn et de Tarn-et-Garonne de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- au directeur régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

A Albi, le 10 NOV. 2017

Le préfet du Tarn,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

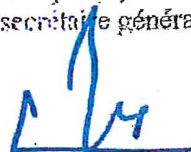


Laurent GANDRA-MORENO

A Montauban, le 10 NOV. 2017

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction Départementale des Territoires

82-2017-11-10-007

Arrêté de co-approbation de la révision de la carte  
communale de Bioule

*Co-approbation de la révision de la carte communale de Bioule*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**Direction départementale  
des Territoires**

Service Aménagement Territorial

Bureau Montauban

**A.P. N°**

**ARRETE PORTANT CO-APPROBATION DE LA RÉVISION  
DE LA CARTE COMMUNALE  
DE LA COMMUNE de BIOULE**

Le préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 160-1 et suivants et R 161-1 et suivants relatifs aux cartes communales ;

Vu les titres I et III du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme relatifs aux règles applicables sur l'ensemble du territoire et aux dispositions communes aux documents d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bioule en date du 25 septembre 2015 prescrivant la révision de la carte communale sur le territoire de la commune ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie en date du 19 juin 2017 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 7 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Midi Quercy en date du 20 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 24 janvier 2017 ;

Vu la dérogation à l'article L142-4 accordée par le préfet de Tarn et Garonne en date du 17 février 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n°2017/59 en date du 29 juin 2017 soumettant à enquête publique le projet de révision de la carte communale complété par l'arrêté municipal n° 2017/65 en date du 21 juillet 2017 ;



Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 octobre 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bioule en date du 24 octobre 2017 approuvant la révision de la carte communale ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: La révision de la carte communale de Bioule approuvée par délibération du conseil municipal du 24 octobre 2017, est co-approuvée.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 163-9 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de Bioule pour une durée minimale d'un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié en outre au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne.

Le dossier de la carte communale révisée est consultable par toute personne intéressée en mairie aux jours et heures ouvrables habituels.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Bioule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le

**10 NOV. 2017**

Le préfet

le Préfet,  
Secrétaire Général  
  
Préfet MOULARD

***Pour information :***

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de son entrée en vigueur.*

Direction Départementale des Territoires

82-2017-11-16-006

Arrêté inter-préfectoral fixant les prescriptions applicables  
à la remise en service de l'usine hydroélectrique de  
Ratayrens sur l'Aveyron



PRÉFET DU TARN  
PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
Service eau, risques, environnement et sécurité  
Pôle risques eau biodiversité et environnement  
Bureau ressources en eau

**Arrêté interdépartemental du 16 NOV. 2017**

**fixant les prescriptions applicables à la remise en service d'une  
installation fondée en titre en usine hydroélectrique, située sur l'Aveyron,  
communes de Le Riols (81) et Varen (82), lieu-dit Ratayrens**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'énergie, notamment l'article L511-6 ;
- Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique modifiée le 12 juillet 2010 ;
- Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 sur la modernisation et le développement de l'électricité et notamment son article 2 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 16-1 visant l'abrogation expresse de tout règlement illégal ou sans objet ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu le décret n° 2010-820 du 14 juillet 2010 relatif aux conditions de signalisation des ouvrages visés à l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activité prévue à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1906, modifié le 25 avril 1960, portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux ;

- Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu le décret du Président de la République du 24 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2010 reconnaissant le caractère fondé en titre du moulin dit de Ratayrens, sis sur la rivière Aveyron, commune de Le Riols ;
- Vu le dossier relatif au projet de création d'une centrale hydroélectrique à Ratayrens, reçu le 17 avril 2012, complété et modifié en octobre 2012, avril 2013, mars 2015, décembre 2015 et août 2016, présenté par la SARL PARO-ELEC, enregistré sous le numéro cascade 81-2012-00262 ;
- Vu le dossier déposé lors de l'enquête publique ouverte du 28 avril 2017 au 30 mai 2017 dans les mairies des communes de Le Riols (81) et Varen (82) ainsi que le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur reçus à la préfecture du Tarn le 13 juin 2017 ;
- Vu les pièces de l'instruction, notamment les avis des services consultés ;

- Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 16 juillet 2012 ;
- Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 19 juin 2017 ;
- Vu l'avis favorable émis le 22 septembre 2017 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn ;
- Vu l'information faite auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne le 20 septembre 2017 ;
- Vu le courrier du 22 septembre 2017 par lequel le demandeur a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;
- Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 2 octobre 2017 ;

Considérant que le tronçon de l'Aveyron concerné par le présent arrêté est classé en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement et de l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne et, qu'à ce titre, il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Considérant la décision de dispense d'étude d'impact de l'Autorité Environnementale en date du 25 janvier 2016 ;

Considérant que la puissance reconnue fondée en titre, le 3 août 2010, du moulin de Ratayrens est de 247,2 kW et que la demande d'autorisation, initialement formulée le 17 avril 2012 (n°cascade 81-2012-00262), concerne une demande d'augmentation de puissance, portant la puissance maximale brute à 416,10 kW ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de Tarn-et-Garonne,*

## **Arrêtent**

### **TITRE 1ER : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1-1 :**

La SARL PARO-ELEC, représentée par Monsieur Alain BOSC, domicilié à Saulieu 81170 Milhars, est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans, à remettre en exploitation le moulin de Ratayrens, établi sur la rivière Aveyron, en rive gauche, commune du Riols, et à disposer de l'énergie hydraulique de la rivière Aveyron, destinée à la production hydroélectrique. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation (20,20 m<sup>3</sup>/s) et de la hauteur de chute maximale brute (2,10 m) est fixée à 416,10 kW (dont 247,20 kW fondé en titre).

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.1.3.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration

## TITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

### Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Le seuil a les caractéristiques suivantes :

- type : barrage poids
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 2,90 m
- longueur en crête : 235 m
- largeur en crête : 0,30 m
- cote de la crête du barrage : 133,20 m NGF
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 28 000 m<sup>2</sup>
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 45 000 m<sup>3</sup>

Le déversoir est constitué par le barrage de type poids. Il a une longueur minimale de 235 m. Sa crête est arasée à la cote 133,20 m NGF. Une échelle rattachée au nivellement général de la France est scellée à proximité du déversoir.

Le vannage de décharge est constitué d'une vanne fonctionnelle de largeur d'écoulement 1,10 m. Cette vanne est disposée de manière à pouvoir être facilement accessible en tout temps.

Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation est constitué par une sonde analogique de régulation automatique disposée en amont du barrage, afin de maintenir constant le niveau du plan d'eau.

#### **Article 2.2 : Caractéristiques de la prise d'eau**

Cote normale d'exploitation : 133,20 m NGF

Cote minimale d'exploitation : 133,20 m NGF

Cote de restitution : 131,10 m NGF

Hauteur de chute maximale brute : 2,10 mètres

Puissance maximale brute autorisée : 416,10 kW dont 247,20 kW fondés en titre

Débit réservé : 3,52 m<sup>3</sup>/s (pour un module estimé à 35, 2m<sup>3</sup>/s le 15/02/2016).

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 3,52 m<sup>3</sup>/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Pour ce faire, la cote minimale d'exploitation ne devra pas être inférieure à 133,20 m NGF. La valeur du débit réservé pourra être révisée à la hausse et sans indemnité, si l'administration le juge nécessaire.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et pour le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers.

#### **Article 2.3 : Caractéristiques de la turbine**

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera constitué par la mise en place, en rive gauche, au droit du barrage, d'une turbine de très basse chute de type Very Low Head turbine (VLH) de la gamme 4500.

#### **Article 2.4 : Principe de fonctionnement**

Un module enregistreur des débits turbinés sera mis en place pour permettre de contrôler les débits prélevés.

Le niveau de la retenue sera maintenu au moyen d'un système de régulation automatique qui commande selon le débit de l'Aveyron, l'ouverture et la fermeture voire l'arrêt de la turbine si ce dernier est trop faible.

### **TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU**

#### **Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages**

Le niveau normal et d'exploitation de la retenue est à la cote 133,20 m NGF. Il ne devra pas être inférieur à cette cote.

#### **Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage**

La répartition du débit réservé (3,52 m<sup>3</sup>/s ) est proposée comme suit :

- passe à poissons : 1,5 m<sup>3</sup>/s,
- débit d'attrait : 0,82 m<sup>3</sup>/s
- passe à canoë-kayak : 1,2 m<sup>3</sup>/s

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

L'exploitant calcule durant cette période au moins quotidiennement le débit entrant moyen journalier et tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau tout le calcul des débits restitués, ainsi que les périodes d'arrêt du turbinage.

En complément des débits définis ci-dessus, l'exploitant ou à défaut le propriétaire délivre périodiquement/ponctuellement, si besoin, un débit permettant de re-mobiliser les éléments solides présents dans le tronçon court-circuité.

#### **Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre. Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à deux échelles limnimétriques scellées à proximité de l'usine en rive gauche et des dispositifs de franchissement en rive droite. Ces échelles indiquent le niveau normal de la retenue (133,20 m NGF) et doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

### **TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Chapitre 4.1 : Mesure de réduction d'impact**

##### **Article 4.1.1 :**

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2. du présent arrêté.

##### **Article 4.1.2 : Rétablissement de la continuité piscicole**



L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement du barrage de Ratayrens par les espèces cibles suivantes : anguille, truite fario, vandoise, brochet, lamproie marine. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe à poissons rustique à macro-rugosités régulièrement réparties, implantée en rive droite du seuil, dans son angle amont en rive droite. Les caractéristiques générales du dispositif sont les suivantes :

- débit minimal d'alimentation : 1,5 m<sup>3</sup>/s ;
- largeur 6 m ;
- rugosité de fond : blocs rocheux de 20 à 30 cm de diamètre, scellés dans le béton offrant une hauteur utile de 10 à 15 cm, espacés de 5 à 10 cm. Ces blocs ne devront pas avoir pour effet de réduire ou de modifier le débit d'alimentation du dispositif ;
- parois latérales : la hauteur des parois latérales sera suffisante afin de réduire la sensibilité de la passe aux obstructions. Les cotes des parois, précisées lors du dépôt du dossier de réalisation des ouvrages, permettront d'éviter les débordements jusqu'à trois fois le module.
- échancrure du débit d'attrait : largeur : 4,5 m ; cote du radier : 132,95 m NGF. Le positionnement optimisé de l'échancrure permet au débit d'attrait d'être directement injecté en amont immédiat du seuil rocheux. Les parois latérales seront chanfreinées. La cote du radier de l'échancrure pourra être adaptée au débit réel passant, par batardage.
- niveau d'eau aval maintenu en entrée de la passe à poissons en période d'étiage : 132,18 m NGF.

Concernant le banc rocheux situé immédiatement en aval de la passe à poissons présentant une hauteur de chute de l'ordre de 0,45 m en basses eaux, sa franchissabilité sera vérifiée une fois les aménagements réalisés. Il sera procédé à des aménagements complémentaires si nécessaire. Ceux-ci ne devront pas avoir pour effet de modifier la cote du niveau d'eau à l'aval de la passe à poissons fixée et maintenue à 132,18 m NGF. Des plans et notes de calcul devront être proposés et validés par l'AFB et la DDT.

Une passe à canoë-kayak sera implantée en rive droite du seuil, contre la passe à poissons. Ces caractéristiques seront les suivantes :

- passe à canoë avec ralentisseurs de fond
- débit de la passe : 1,2 m<sup>3</sup>/s ;
- pente : 10 %
- longueur : 9 m
- largeur : 2 m
- dernier ralentisseur noyé sous une hauteur de 30 cm.

Le pétitionnaire veillera à entretenir régulièrement l'aménagement (passe à bateau et chenal de sortie) par l'extraction des embâcles déposés par les hautes eaux.

En périodes de hautes eaux, une zone de débarquement en amont est possible. Cette zone doit être visible et correctement entretenue.

#### **Article 4.1.3 : Opération de gestion du transit des sédiments**

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, un vannage de dégrèvement est situé en rive gauche, à l'intérieur du moulin. L'ouverture de ce vannage débutera dès lors que le débit de l'Aveyron dépassera la capacité maximale de la dérivation de l'installation hydroélectrique de façon à garantir le respect de la cote légale de la retenue. Son ouverture sera totale en période de forts débits pour assurer la continuité sédimentaire. Néanmoins, les ouvertures de printemps doivent être limitées et pratiquées uniquement lorsque les débits atteignent deux à trois fois le module afin de protéger la fraie des espèces piscicoles.

#### **Article 4.1.4 : Qualité des eaux restituées au milieu**

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

#### **Article 4.1.5 : Prévention des pollutions accidentelles**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

### **Chapitre 4.2 : Autres mesures de sauvegarde**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire prendra les dispositions suivantes :

➤ Nuisance sonores : L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. En cas de plainte d'un riverain, le pétitionnaire devra être en mesure de produire un rapport d'étude acoustique permettant de s'assurer du respect des valeurs limites d'urgence admises par le code de la santé publique afin d'apporter la preuve du respect des normes, chez le plaignant.

- Les dispositions suivantes sont applicables :
  - articles L 571-1 à L 571-26 du code de l'environnement ;
  - articles R 1334-30 à R 1334-37 du code de la santé publique ;
  - articles R 1337-6 à R 1337-10 du code de la santé publique ;
  - arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 relatif à la lutte contre le bruit.

Autres dispositions : l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, devra mettre en place des panneaux d'information relatifs à la dangerosité de l'installation hydroélectrique y compris pour la pratique du canoë-kayak.

Autres dispositions : le pétitionnaire devra s'affranchir des autorisations nécessaires en matières d'urbanisme, d'architecture et de conservation du patrimoine.

Autres dispositions : l'exploitation du site sera réalisée de façon à garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau.

## **TITRE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN**

### **Chapitre 5.1 : Entretien de l'installation**

#### **Article 5.1.1 :**

Tous les ouvrages et les abords des installations et de l'usine doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Le barrage notamment devra rester libre de tout embâcle ou débris flottant.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est transmis à l'autorité administrative.

#### **Article 5.1.2 :**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

#### **Article 5.1.3 :**

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet et les maires des communes concernées et, le cas échéant, le gestionnaire du domaine public fluvial.

### **Chapitre 5.2 : Vidange de la retenue**

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de vidanger la retenue. Toute autorisation de vidange fera l'objet d'un dossier particulier en fonction des besoins qui se présenteraient.

### **Chapitre 5.3 : Suivi et surveillance**

Les travaux ne devront pas être réalisés durant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin.

#### **Suivi naturaliste :**

- un état initial (inventaire piscicole, frayères) sera réalisé en fin d'été, avant travaux sur deux stations a minima présentant des caractéristiques hydromorphologiques comparables, l'une située dans le tronçon court-circuité (TCC) et l'autre située en aval ou en amont immédiat de l'ouvrage. Le protocole pourra être adapté afin de prendre en compte d'éventuels événements hydrologiques susceptibles d'exercer une influence sur le recrutement. Un rapport relatif à cet état initial devra être réalisé et adressé à la DREAL Occitanie (subdivision biodiversité), à la DDT et à l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;
- un suivi sur l'observation des frayères devra être réalisé afin de s'assurer de l'absence d'impact sur le cycle biologique des cyprinidés d'eau vives et en particulier sur la Vandoise. Ce suivi sera réalisé sur 6 ans, pendant les périodes les plus favorables à la présence de la Vandoise et aux périodes de fraies, avec un passage terrain 2 fois par an et un rapport adressé à la DREAL Occitanie (subdivision biodiversité), à la DDT et à l'AFB tous les ans ;
- après les 6 premières années de fonctionnement de l'usine hydroélectrique, deux inventaires piscicoles seront réalisés, en cohérence avec les périodes, la méthodologie et les stations d'échantillonnage de l'état initial dans et hors tronçon court-circuité. L'analyse de ces résultats devra prendre en compte les événements hydrologiques susceptibles d'avoir conditionnés le recrutement des juvéniles. Un bilan sera adressé à la DREAL Occitanie (subdivision biodiversité), à la DDT et à l'AFB ;
- à la suite de cette analyse et en cas de résultats impactant pour le milieu aquatique et les espèces protégées, des mesures compensatoires devront être définies puis adressées à la DREAL (subdivision biodiversité), à la DDT et à l'AFB pour validation.

## **TITRE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET À LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION**

### **Article 6-1 : Communication des plans**

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins deux mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier. Il comprend, entre autre, les pièces suivantes :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

#### **Article 6-2 : Démarrage des travaux**

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

#### **Article 6.3 : Déroulement du chantier**

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

#### **Article 6.4 : Retrait du chantier**

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

#### **Article 6.5 : Exécution des travaux**

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux de mise en conformité écologique devront être terminés au plus tard 5 ans après la prise de cet arrêté.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le service instructeur en lui transmettant les plans cotés des ouvrages exécutés accompagnés d'un compte-rendu détaillé de chantier dans lequel le pétitionnaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence

concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Les modifications du barrage, à l'exclusion des travaux d'entretien et de réparation courants, sont conçus par un organisme agréé intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement. Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation pourra également être exigée.

Indépendamment de l'obligation du recours à un organisme agréé intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, les ouvrages concernés devront répondre aux règles de l'art en la matière et faire l'objet de plans d'exécution et de calculs de résistance des ouvrages établis par un organisme compétent.

#### **Article 6.6 : Elimination des déchets**

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

#### **Article 6.7 : Vestiges archéologiques**

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

#### **Article 6.8 : Mise en service de l'installation**

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application de l'article 7.1.

#### **Article 6.9 : Suivi de chantier**

Un an après la fin des travaux, le pétitionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

### **TITRE 7 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 7.1 : Caducité de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

### **Article 7.2 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 7.3 : Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 7.4 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 7.5 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 7.6 : Remise en état des lieux**

En cas de cessation d'activité le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

#### **Article 7.7 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 7.8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7.9 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7.10 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet du Tarn et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des mairies de Le Riols (81) et de Varen (82).

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Le Riols (81) et Varen (82) pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information dans les préfectures du Tarn et de Tarn-et-Garonne ainsi que dans les mairies de Le Riols (81) et de Varen (82).



La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet dans les préfectures du Tarn et de Tarn-et-Garonne pour une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 7.11 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, les décisions concernant les installations de production d'énergie renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

#### **Article 7.12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires du Tarn, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, les maires des communes de Le Riols (81) et de Varen (82), le commandant du groupement de la gendarmerie du Tarn, le chef du service départemental du Tarn de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Copie en sera également adressée : au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ; au délégué inter-régional de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ; au président de la fédération du Tarn pour la pêche ; à la directrice de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et au délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Fait à Albi et Montauban le **16 NOV. 2017**

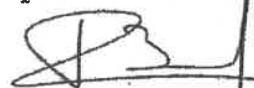
Le préfet du Tarn

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,



**Laurent GANDRA-MORENO**

Le préfet de Tarn-et-Garonne



**Pierre BESNARD**



Direction Départementale des Territoires

82-2017-11-21-001

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC PAGES à GENE BRIERES.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT  
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2017-09-05-001 du 5 septembre 2017 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 14 novembre 2017 par l'EARL FOISSAC (PAGES Robert) et Monsieur PAGES Guillaume,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le GAEC PAGES à GENE BRIERES est agréé sous le n° 821134.

Il est constitué par :

- PAGES Robert détenant 50,00% des parts sociales
- PAGES Guillaume détenant 50,00% des parts sociales

**ARTICLE 2 -** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 21 NOV. 2017

P/le préfet et par délégation,  
Le directeur,

P/le directeur,  
Le chef du service  
Economie agricole

Sophie DENIS



## Direction Départementale des Territoires

82-2017-11-14-005

arrêté pris en application de la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des autorisations de circulation des transports exceptionnels et définissant les réseaux routiers "72 tonnes", "94 tonnes" et "120 tonnes" du département de Tarn et Garonne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques maximales de poids et gabarit et des prescriptions de circulation associées.



## PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A.P. n°

#### ARRÊTE

**Pris en application de la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée  
des autorisations de circulation des transports exceptionnels**

**et**

**Définissant les réseaux routiers « 72 tonnes », « 94 tonnes » et « 120 tonnes »  
du département du Tarn et Garonne accessibles aux convois exceptionnels  
sous réserve du respect des caractéristiques maximales de poids et gabarit  
et des prescriptions de circulation associées**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des collectivités territoriales

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-6, R.433-8

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements,

Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2017 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

Vu l'avis du président du conseil départemental du Tarn et Garonne en date du 3 juillet 2017,

Vu l'avis de la société Vinci autoroute en date du 11 juillet 2017,

Vu l'avis de SNCF réseau en date du 21 juillet 2017 et du 19 septembre 2017,

2, Quai de verdun – 82000 MONTAUBAN  
Tél. 05 63 22 23 24 – Fax 05 63 22 23 23 – Mél : [ddt@tam-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tam-et-garonne.gouv.fr)  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

1

## **ARRETE :**

### **Article 1 : définition du réseau « 72 tonnes »**

Dans le cadre de la généralisation de l'instruction simplifiée des autorisations de circulation des transports exceptionnels prévue dans l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, le réseau routier « 72 tonnes » du Tarn et Garonne est constitué des voies listées en annexes et reportées sur la carte en annexe

### **Article 2 : définition du réseau « 94 tonnes »**

Dans le cadre de la généralisation de l'instruction simplifiée des autorisations de circulation des transports exceptionnels prévue dans l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, le réseau routier « 94 tonnes » du Tarn et Garonne est constitué des voies listées en annexes et reportées sur la carte en annexe

### **Article 3 : définition du réseau « 120 tonnes »**

Dans le cadre de la généralisation de l'instruction simplifiée des autorisations de circulation des transports exceptionnels prévue dans l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, le réseau routier « 120 tonnes » du Tarn et Garonne est constitué des voies listées en annexes et reportées sur la carte en annexe

### **Article 4 : caractéristiques maximales des véhicules autorisés à circuler**

Les convois exceptionnels sont autorisés à circuler sur les réseaux définis aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sous réserve du respect strict des conditions générales ou spécifiques suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes sur le réseau référencé à « 72 tonnes »
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes sur le réseau référencé à « 94 tonnes »
- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes sur le réseau référencé à « 120 tonnes »
- le poids maximal par essieu ne doit pas excéder 12 tonnes
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m

### **Article 5 : Règles de circulation**

La circulation des convois est autorisée sur les réseaux référencés « 72 tonnes », « 94 tonnes » et « 120 tonnes » dans le Tarn et Garonne sous réserve du strict respect des prescriptions de circulation générales ou particulières associées aux voiries, ouvrages, équipements et passages à niveau stipulées en annexe.

Les transporteurs devront impérativement informer les gestionnaires de voirie préalablement au passage du convoi lorsque cette mention figure en prescription.

**Article 6 :**

Le présent arrêté comprend les annexes suivantes :

- carte du réseau routier « 72 tonnes », « 94 tonnes » et « 120 tonnes » dans le Tarn et Garonne (annexe1)
- tableau des prescriptions de circulation générales et particulières fixées par les gestionnaires de voirie (annexe 2)
- liste des tronçons des voies constituant le réseau routier « 72 tonnes », « 94 tonnes » et « 120 tonnes » dans le Tarn et Garonne (annexe 2)

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse : [www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr), et dont une copie sera notifiée au conseil départemental du Tarn et Garonne et à la société VINCI Autoroute.

Fait à Montauban, le

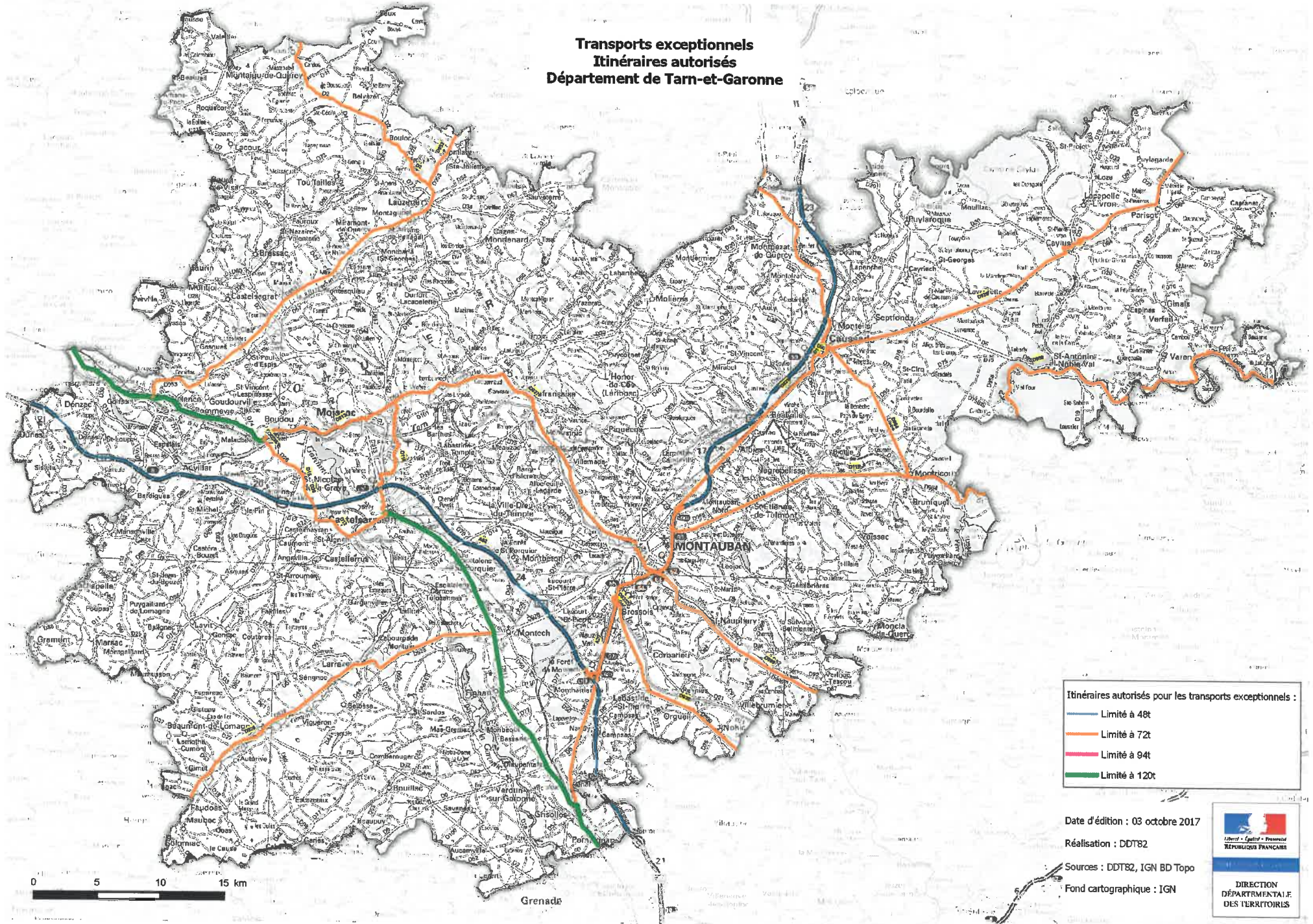
**14 NOV. 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
**Emmanuel MOULARD**



**Transports exceptionnels  
Itinéraires autorisés  
Département de Tarn-et-Garonne**



## **ANNEXE 2**

**de l'arrêté préfectoral pris en application de la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des autorisations de circulation des transports exceptionnels**

**et**

**Définissant les réseaux routiers »72 tonnes », « 94 tonnes » et « 120 tonnes » du département du Tarn et Garonne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques maximales de poids et gabarit et des prescriptions de circulation associées**

-----

### **Tableau des prescriptions de circulation générales et particulières fixées par les gestionnaires de voirie**

**Passage à niveau à Lamagistère** : le PN 132 dit de Laspeyre est limité à 120 tonnes dans les 2 sens de circulation.

La hauteur du convoi est limitée à 4,80 m, elle inclut la réhausse ponctuel du convoi en cas de garde au sol insuffisante au franchissement du PN.

Le PN est équipé d'un portique caténaire relevable permettant d'aller au-delà de 4,80 m en hauteur (sur demande à M-3)

#### **Temps de franchissement convois longs** :

La vitesse du convoi doit être supérieure à :

$$V = (\text{Longueur de traversée du PN} + \text{Longueur du convoi en mètre}) * 3,6/7$$

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours (ou commander plusieurs mois à l'avance à la SNCF l'arrêt des circulations de trains durant le temps de passage du convoi)

**Passage à niveau à Laguépie** : Le PN 54 sur la RD 958 présente un risque pour les véhicules surbaissés.

gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
ASF Direction Régionale Atlantique Midi- Pyrénées	PG1ASFDREAMP	Pour tout franchissement autoroutier par un convoi respectant les caractéristiques de tonnage prescrites dans la cartographie (voir prescriptions particulières), prendre contact avec le service gestionnaire des transports exceptionnels Tél : 05 53 77 58 52 - <a href="mailto:amp.te@vinci-autoroutes.com">amp.te@vinci-autoroutes.com</a> <u>au moins 4 jours ouvrés à l'avance</u>	PP1ASFDREAMP	Seuls les convois respectant les critères de la 1ère catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe 2) sont autorisés.
ASF Direction Régionale Atlantique Midi- Pyrénées	PG2ASFDREAMP	Pour tout passage sur l'axe autoroutier d'un convoi respectant les caractéristiques de tonnage prescrites dans la cartographie et de géométrie (voir PG3 et prescriptions particulières), prendre contact avec le service gestionnaire des transports exceptionnels Tél : 05 53 77 58 52 - <a href="mailto:amp.te@vinci-autoroutes.com">amp.te@vinci-autoroutes.com</a> <u>au moins 4 jours ouvrés à l'avance</u>  Le but étant de s'assurer que la capacité de l'itinéraire ne sera pas temporairement réduite par des interventions (travaux)	PP2ASFDREAMP	Seuls les convois respectant les critères de la 2ème catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe 2) sont autorisés.
ASF Direction Régionale Atlantique Midi- Pyrénées	PG3ASFDREAMP	Tout convoi empruntant un axe autoroutier défini dans les cartographies doit répondre aux critères suivants : Longueur ≤ 25m ; largeur ≤ 3m ; hauteur ≤ 4,5m Le passage au péage doit se faire par les voies larges dédiées (sinon largeur < 2,70m)	PP3ASFDREAMP	Deux convois de 2ème catégorie ne doivent pas se croiser ou se doubler
ASF Direction Régionale Atlantique Midi- Pyrénées Atlantique Midi-Pyrénées	PG4ASFDREAMP	Si le convoi ne respecte pas une ou plusieurs des prescriptions générales ou particulières, une demande d'autorisation sera faite à l'adresse suivante : <a href="mailto:amp.te@vinci-autoroutes.com">amp.te@vinci-autoroutes.com</a> avec un préavis de 6 semaines minimum sur le document type CERFA adapté et fera l'objet d'un avis de passage par ASF		
ASF Direction Régionale Centre Auvergne	PG1ASFDRECA	Pour tout franchissement autoroutier par un convoi respectant les caractéristiques de tonnage prescrites dans la cartographie (voir prescriptions particulières), prendre contact avec le service gestionnaire des transports exceptionnels autoroutes A20-A89 - Tél : 05 55 87 84 00 - <a href="mailto:asf-te-ca@vinci-autoroutes.com">asf-te-ca@vinci-autoroutes.com</a> <u>au moins 4 jours ouvrés à l'avance</u>	PP1ASFDRECA	Seuls les convois respectant les critères de la 1ère catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe 2) sont autorisés.
ASF Direction Régionale Centre Auvergne	PG4ASFDRECA	Si le convoi ne respecte pas une ou plusieurs des prescriptions générales ou particulières, une demande d'autorisation sera faite à l'adresse suivante : <a href="mailto:asf-te-ca@vinci-autoroutes.com">asf-te-ca@vinci-autoroutes.com</a> avec un préavis de 6 semaines minimum sur le document type CERFA adapté et fera l'objet d'un avis de passage par ASF		

## Ouvrages d'arts dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions

Nom de la voie empruntée par le convoi	Gestionnaire de la voie	Nom de l'ouvrage	Distance par rapport au pont de repère de la voie	Nature du franchissement	commune	Gestionnaire OA	Charge totale maximale	Charge à l'essieu maximale	Code de la prescription générale	Code de la prescription particulière
Diffuseur de Montauban Nord	ASF	PS4128	PR412+885	Passage supérieur (voie portée)	Montauban	ASF	48 T	12 T	PG1ASFDRECA PG4ASFDRECA	PP1ASFDRECA
RD26/RD12	CD82	A62/ PS 1635	PR163+586	Passage supérieur (voie portée)	Castelmayran	ASF	72 T	12 T	PG1ASFDREAMP PG4ASFDREAMP	PP2ASFDREAMP PP3ASFDREAMP
RD813	CD82	A62/ PS 1689	PR168+997	Passage supérieur (voie portée)	Castelsarrasin	ASF	72 T	12 T	PG1ASFDREAMP PG4ASFDREAMP	PP2ASFDREAMP PP3ASFDREAMP
RD820	CD82	A62/ PS1929	PR192+972	Passage supérieur (voie portée)	Montbartier	ASF	72 T	12 T	PG1ASFDREAMP PG4ASFDREAMP	PP2ASFDREAMP PP3ASFDREAMP
RD999	CD82	A20/ PS4187	PR418+746	Passage supérieur (voie portée)	Montauban	ASF	72 T	12 T	PG1ASFDREAMP PG4ASFDREAMP	PP2ASFDREAMP PP3ASFDREAMP
RD115/RD958	CD82	A20/ PS4146	PR414+697	Passage supérieur (voie portée)	Montauban	ASF	72 T	12 T	PG1ASFDREAMP PG4ASFDREAMP	PP2ASFDREAMP PP3ASFDREAMP
RD930	CD82	A20/ PS 4232	PR423+256	Passage supérieur (voie portée)	Montauban	ASF	48 T	12 T	PG1ASFDREAMP PG4ASFDREAMP	PP1ASFDREAMP
A20/A62	ASF	A20/ PS4288	PR428+821	Passage supérieur (voie portée)	Bressols	ASF	48 T	12 T	PG1ASFDREAMP PG4ASFDREAMP	PP1ASFDREAMP
D813	CD	OA	PK167+330	Pont route	Malause	SNCF	120T			Circulation des convois au pas, dans l'axe de la chaussée et seuls sur l'ouvrage,
D813	CD	OA	PK228+420	Pont route	Grisolles	SNCF	120T			Circulation des convois au pas, dans l'axe de la chaussée et seuls sur l'ouvrage,
D26 bis	CD	OA	PK169+675	Pont route	Malause	SNCF	120T			Circulation des convois au pas, dans l'axe de la chaussée et seuls sur l'ouvrage,
D820	CD	OA	PR27+667	Pont route	Albias	CD	72T			

**Voies constituant le réseau « 72 Tonnes » accessible aux convois de moins de 72 T de charge totale, moins de 12 T par essieu et plus de 1,36 m entre les essieux**

Gestionnaire	Voie	depuis	commune	jusqu'à	commune	Code de prescription générale	Code de prescription particulière
ASF	A20	PR 413+200 Echangeur n°60 Aussonne	Montauban	PR 414+700 Echangeur n°61 ZI Nord	Montauban	PG2ASF DREAMP PG3ASF DREAMP PG4ASF DREAMP	PP2ASF DREAMP PP3ASF DREAMP
ASF	A20	PR 414+700 Echangeur n°61 ZI Nord	Montauban	PR 417+600 Echangeur n°62 Les Chaumes	Montauban	PG2ASF DREAMP PG3ASF DREAMP PG4ASF DREAMP	PP2ASF DREAMP PP3ASF DREAMP
ASF	A20	PR 417+600 Echangeur n°62 Les Chaumes	Montauban	PR 418+700 Echangeur n°63 Beausoleil	Montauban	PG2ASF DREAMP PG3ASF DREAMP PG4ASF DREAMP	PP2ASF DREAMP PP3ASF DREAMP
ASF	A20	PR 418+700 Echangeur n°63 Beausoleil	Montauban	PR 420+500 Echangeur n°64 Sapiac	Montauban	PG2ASF DREAMP PG3ASF DREAMP PG4ASF DREAMP	PP2ASF DREAMP PP3ASF DREAMP
ASF	A20	PR 420+500 Echangeur n°64 Sapiac	Montauban	PR 421+800 Echangeur n°65 La Molle	Montauban	PG2ASF DREAMP PG3ASF DREAMP PG4ASF DREAMP	PP2ASF DREAMP PP3ASF DREAMP
ASF	A20	PR 421+800 Echangeur n°65 La Molle	Montauban	PR 422+500 Echangeur n°66 Parages	Bressols	PG2ASF DREAMP PG3ASF DREAMP PG4ASF DREAMP	PP2ASF DREAMP PP3ASF DREAMP
ASF	A20	PR 422+500 Echangeur n°66 Parages	Bressols	PR 427+700 Echangeur n°67 Moulis	Bressols	PG2ASF DREAMP PG3ASF DREAMP PG4ASF DREAMP	PP2ASF DREAMP PP3ASF DREAMP
ASF	A20	PR 427+700 Echangeur n°67 Moulis	Bressols	PR 428+600 Echangeur n°68 Bressols	Bressols	PG2ASF DREAMP PG3ASF DREAMP PG4ASF DREAMP	PP2ASF DREAMP PP3ASF DREAMP
ASF	A20	PR 427+700 Echangeur n°67 Moulis	Bressols	Fin de concession ASF PR 430	Bressols	PG2ASF DREAMP PG3ASF DREAMP PG4ASF DREAMP	PP2ASF DREAMP PP3ASF DREAMP
CD	RD 2	De la limite du Lot et Garonne		Intersection avec la RD 953			
CD	RD 953	De la limite avec le Lot		Intersection avec la RD 813			
CD	RD 927	Du feu tricolore Avenue de Bordeaux	Montauban	Intersection avec la RD 813	Moissac		

**Voies constituant le réseau « 72 Tonnes » accessible aux convois de moins de 72 T de charge totale, moins de 12 T par essieu et plus de 1,36 m entre les essieux**

Gestionnaire	Voie	depuis	commune	jusqu'à	commune	Code de prescription générale	Code de prescription particulière
CD	RD 118	Intersection avec la RD 927	Moissac	Intersection avec la RD 12	Castelsarrasin		
CD	RD 26 bis et RD 26	Intersection avec la RD 813		Intersection avec la RD 12	Castelmayran		
CD	RD12	Intersection avec la RD 26		Intersection avec la RD 813	Castelsarrasin		
CD	RD 813	Intersection avec la RD 26 bis		Intersection avec la RD 927	Moissac		
CD	RD 820	De la limite du Lot		l'échangeur 60 avec l'A20	Contournement de Montauban		
CD	RD 926	De la limite de l'Aveyron		Intersection avec la RD 17	Monteils		
CD	RD 964	Intersection avec la RD 820	Caussade	Intersection avec la RD 958	Montricoux		
CD	RD 958	De la limite du Tarn	Laguépie	Intersection avec la RD 115	Varen (Arnac)		PN 54 (pouvant présenter des risques aux convois surbaissés)
CD	RD 115	Intersection avec la RD 958	Varen	l'échangeur 61 avec l'A20	Montauban		
CD	RD 999	Du pont vieux de Montauban	Montauban	la limite avec le Tarn			
CD	RD 930	De la zone Albasud	Montauban	la limite avec le Tarn			
CD	RD 820	De l'échangeur 68 sur l'A62	Bressols	Intersection avec la RD 813	Grisolles		
CD	RD 928	de la Limite avec le Gers		Intersection avec la RD 813	Montech		

**Voies constituant le réseau « 94 Tonnes » accessible aux convois de moins de 94 T de charge totale, moins de 12 T par essieu et plus de 1,36 m entre les essieux**

Gestionnaire	Voie	depuis	commune	jusqu'à	commune	Code de prescription générale	Code de prescription particulière
ASF	<b>Aucune section de routes/autoroutes autorisée selon ces prescriptions</b>						

**Voies constituant le réseau « 120 Tonnes » accessible aux convois de moins de 120 T de charge totale, moins de 12 T par essieu et plus de 1,36 m entre les essieux**

Gestionnaire	Voie	depuis	commune	jusqu'à	commune	Code de prescription générale	Code de prescription particulière
ASF	<b>Aucune section de routes/autoroutes autorisée selon ces prescriptions</b>						
CD	RD 813	De la limite du Lot et Garonne		Intersection avec la RD 26 bis	Malause		PN 132
CD	<b>Continuité d'itinéraire vers la Haute-Garonne possible selon étude au cas par cas</b>						
	RD 26 bis et RD 26	Intersection avec la RD 813		Intersection avec la RD 12	Castelmayran	Étude au cas par cas pour tout tonnage supérieur à 72T	
	RD12	Intersection avec la RD 26		Intersection avec la RD 813	Castelsarrasin		
CD	RD 813	Intersection avec la RD 12	Castelsarrasin	Limite avec la Haute Garonne			

Direction Départementale des Territoires

82-2017-11-23-002

Délégation de signature en matière de fiscalité de  
l'urbanisme



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Montauban, le

23 NOV. 2017

**DECISION N°**

Direction départementale  
des territoires  
de Tarn-et-Garonne

M. MENU  
Directeur départemental  
des territoires

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE  
FISCALITE DE L'URBANISME**

**Le directeur départemental des territoires,**

Vu l'article 28 de la loi de finances n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 modifiant notamment le code de l'urbanisme, le livre des procédures fiscales et le code général des impôts en matière de fiscalité de l'aménagement,

Vu les articles L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la détermination de l'assiette et à la liquidation de la taxe d'aménagement,

Vu le décret n° 2012-88 du 25 janvier 2012 pris pour la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement et modifiant le livre III du code de l'urbanisme et vu notamment les articles R 331-9 à R 331-16,

Vu l'article R 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 nommant M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu la décision de délégation de signature du 18 juin 2015 en matière de fiscalité de l'urbanisme

**DECIDE**

**Article 1er** : La décision n°2017/16 du 30 mars 2017 en matière de fiscalité de l'urbanisme est abrogée.

**Article 2** : Délégation est donnée à :

- **Mme Juliette DELCAMP**, chef du service aménagement territorial,

à effet de signer :

- les réponses aux recours gracieux et aux réclamations préalables en matière de taxes et versements dont les autorisations de construire constituent le fait générateur (article R 331-14 du code de l'urbanisme) et ayant pour objet l'annulation totale des créances.

**Article 3** : Délégation est donnée à :

- **Mme Juliette DELCAMP**, chef du service aménagement territorial,
- **M. Didier FABRE**, chef du bureau urbanisme et fiscalité,
- **Mme Magali JOUSSERAND**, adjointe au chef du bureau urbanisme et fiscalité, responsable du pôle fiscalité

à effet de signer :

- les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation des taxes d'urbanisme ;
- les états récapitulatifs de recettes et leur transmission au comptable chargé de la prise en charge conformément à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales ;
- les récapitulatifs annuels fournis à chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire de la taxe d'aménagement prévue à l'article R 331-16 du code de l'urbanisme ;
- les admissions en non-valeur et les réponses aux réclamations entraînant une nouvelle détermination de l'assiette et du montant des taxes d'urbanisme ;
- les bordereaux de transmission des titres de recette de la taxe d'aménagement.

à effet de liquider :

- les taxes d'urbanisme dans le logiciel ADS 2007.

**Article 4** : Délégation est donnée à :

- **Mme Sylvie BERNADOU**, instructrice fiscalité ;
- **Mme Thérèse PECHABADENS**, instructrice fiscalité ;
- **Mme Rose-Lise HERBAY**, instructrice fiscalité

à effet de signer :

- les demandes des renseignements permettant la détermination de l'assiette de la taxe d'aménagement,

**Article 5** : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Le directeur



**Fabien MENU**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-11-06-014

Agrément de Mme Elodie PISCIOTTO, armurier pour le  
commerce d'armes et de munition

*Arrêté préfectoral portant agrément de Mme Elodie PISCIOTTO en qualité d'armurier pour le  
commerce d'armes de catégorie D2-a ainsi que des munitions de la catégorie C et D1*

PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral**  
Portant agrément de **Madame Elodie PISCIOTTO**  
en qualité d'armurier pour le commerce d'armes de catégorie D2-a-, ainsi que des munitions  
de la catégorie C et D1

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

**VU** le code de la défense notamment ses articles L.2332.1 et L.2332-1-1, L.2336-4 et L.2336-6 ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 118 ;

**VU** le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, notamment ses articles 91 à 96 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature du directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** que Madame Elodie PISCIOTTO, née le 10 juillet 1985 à BRON, directrice du magasin DECATHLON boulevard de l'Allemagne 82000 MONTAUBAN, a sollicitée l'agrément d'armurier pour le commerce d'armes de catégorie D2-a- et de munitions pour les armes de catégorie C et D1 par un dossier complet en date du 11 juillet 2017.

**SUR** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**A R R E T E**

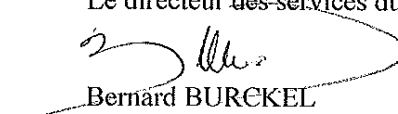
**ARTICLE 1 :** Madame Elodie PISCIOTTO est titulaire de l'agrément permettant d'exercer la profession d'armurier pour le commerce d'armes de catégorie D2-a- et de munitions pour la catégorie C et D1 pour une durée de 10 ans.

**ARTICLE 2 :** Madame Elodie PISCIOTTO doit signaler tout changement relatif à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

**ARTICLE 4 :** le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne , le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée.

Montauban, le - 6 NOV. 2017  
Pour le préfet,  
Le directeur des services du Cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-11-20-001

AP d'enregistrement d'une déchetterie SIEEOM Sud  
Quercy - LAUZERTE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des élections et de la police administrative

AP n°

Installations classées pour la protection de l'environnement

----

<p>SIEEOM SUD QUERCY « La Pépinière » 82110 LAUZERTE Déchetterie collectant des déchets dangereux et non dangereux</p>
--

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782),
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature de M. Emmanuel MOULARD secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant ouverture d'une consultation du public relative à une demande d'enregistrement par le SIEEOM SUD-QUERCY d'une déchetterie à LAUZERTE,

- Vu la demande présentée par le SIEEOM SUD-QUERCY en date du 26 juin 2017, complétée le 5 juillet 2017, dont le siège social est situé ZA du Rival Haut – 82130 LAFRANCAISE pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées),
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité,
- Vu l'absence d'observations du public lors de la consultation du public du 4 septembre au 29 septembre 2017,
- Vu l'avis de Monsieur le Maire de LAUZERTE du 31 mai 2017 sur l'usage futur du site,
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 8 août 2016 ;
- Vu le courrier de transmission du projet d'arrêté statuant sur le demande d'enregistrement au président du SIEEOM Sud Quercy, en date du 27 octobre 2017, et l'absence d'observation de ce dernier dans le délai imparti,
- Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet déposé par le SIEEOM SUD-QUERCY ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;
- Considérant que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposable aux tiers ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations du SIEEOM SUD-QUERCY représenté par Monsieur Michel LAMOLINAIRIE (Président du SIEEOM SUD-QUERCY) dont le siège social est situé au ZA du Rival HAUT – 82130 LAUZERTE faisant l'objet de la demande susvisée du 26 juin 2017, complétée le 5 juillet 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LAUZERTE, à l'adresse « La Pépinière » parcelles n° 1509 à 1511, 1517 à 1519, 1529, 1530, 1535 et 1551 de la section D.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

<i>N° de la nomenclature</i>	<i>Installations et activités concernées</i>	<i>Éléments caractéristiques</i>	<i>Régime</i>
2710-2.b	<b>Collecte de déchets non dangereux</b> b) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup>	395 m <sup>3</sup>	Enregistrement
2710-1.b	<b>Collecte de déchets dangereux</b> b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 tonnes.	5,3 t	Déclaration à contrôle périodique
2791.2.	Installations de traitement de déchets non dangereux. 2. Inférieure à 10 t/j	7,5 t	Déclaration à contrôle périodique

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LAUZERTE	n° 1509 à 1511, 1517 à 1519, 1529, 1530, 1535 et 1551	La Pépinière

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 juin 2017, complétée le 5 juillet 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions (art. L 512-7 du code de l'environnement) des textes suivants :



- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782).

## **Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours**

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, Il peut être déféré au tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir à la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

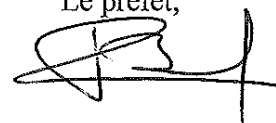
Cette décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 2.3. EXECUTION – AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de LAUZERTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

*Montauban* 20 NOV. 2017  
Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-11-10-003

**AP ENQUETE PUBLIQUE Centrale photovoltaïque au  
sol sur la commune de MONTBARTIER**



## PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections  
et de la police administrative

A.P. n° 82-2017-

### **DEMANDE DE DEUX PERMIS DE CONSTRUIRE EN VUE D'IMPLANTER UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE MONTBARTIER**

---

#### **ENQUETE PUBLIQUE**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 123-1 et suivants ainsi que ses articles R 123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 423-20 et R 423-32 ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP 82-2017-08-18-001 en date du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU les deux demandes de permis de construire déposées par la société «MONTBARTIER Energies » (filiale VALOREM) dont le siège social se situe 213 cours Victor Hugo 33323 BEGLES Cedex en vue d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de MONTBARTIER sur deux sites d'implantation aux lieux-dits « Las Puntos » et « Sardou » ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires en date du 18 septembre 2017 ;

VU l'accusé de réception de l'autorité environnementale en date du 2 octobre 2017 ;

VU la décision du président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 3 octobre 2017 désignant M. Luis GONZALEZ, architecte DLPG, comme commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

#### **A R R E T E**

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 1er :** Une enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune de MONTBARTIER sur les deux demandes de permis de construire en vue d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur deux sites d'implantation aux lieux-dits «Las puntos » et « Sardou » présentée par la société « MONTBARTIER Energies » (filiale de VALOREM) dont le siège social se situe 213 Cours Victor Hugo 33323 BEGLES Cedex.

Les deux sites d'implantation d'environ 2,5 MWc (Las Puntos et Sardou) constituent une unité de production d'environ 5 MégaWatts crête (MWc) sur une superficie de 8,6 ha ce qui permettra une production annuelle d'environ 7500 MWh.

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de M. Jean-François SEUL – Chef de projet - 30 rue Georges Brassens 11000 CARCASSONNE - Tél : 04 68 10 39 46.

Au terme de l'enquête, le préfet statuera sur les deux demandes d'autorisation de permis de construire.

**Article 2 :** Pendant un délai de 34 jours à compter du **mercredi 6 décembre 2017 jusqu'au 8 janvier 2018 inclus**, le dossier susvisé restera déposé, comprenant notamment :

- les deux demandes de permis de construire avec l'exposé du projet et les plans s'y rapportant
- une étude d'impact telle que prévue pour ce type d'activité
- l'avis de l'autorité environnementale ou l'information relative à l'absence d'observations,

- à la mairie de MONTBARTIER, où le public pourra en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir : **les lundi-mardi-mercredi de 14 h à 17 h et les jeudi, vendredi, samedi de 9 h à 12 h.**

- sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>

- un poste informatique sera mis à la disposition du public par la mairie de MONTBARTIER pour consultation du dossier via le site Internet de la préfecture.

Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur, à la mairie de MONTBARTIER pendant la durée de l'enquête ou **par voie électronique** sur le site sus-mentionné pendant toute la durée de l'enquête publique.

**Article 3 :** Un avis d'enquête sera affiché, par les soins de Monsieur le maire de MONTBARTIER, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, **soit avant le 20 novembre 2017**, et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par M. le maire de MONTBARTIER.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, **par les soins du maître de l'ouvrage**, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'installation et visible de la voie publique. Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Format : 42 x 59,4 (format A2)
- Caractères noirs sur fond jaune

- Le titre avis d'enquête publique en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, aux frais du demandeur, dans les journaux suivants : la Dépêche du Midi (82) et le Petit Journal (édition Tarn-et-Garonne). Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture ([www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)).

**Article 4 :** Par décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 3 octobre 2017 Monsieur Luis GONZALEZ, architecte DLPG, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il siègera trois heures par permanence à la mairie de MONTBARTIER pendant la durée de l'enquête, selon le calendrier suivant :

<b>Mercredi 6 décembre 2017</b>	<b>14 h – 17 h</b>
<b>Mercredi 12 décembre 2017</b>	<b>14 h – 17 h</b>
<b>Vendredi 22 décembre 2017</b>	<b>9 h – 12 h</b>
<b>Vendredi 29 décembre 2017</b>	<b>9 h – 12 h</b>
<b>Lundi 8 janvier 2018</b>	<b>14 h – 17 h</b>

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, il pourra également procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, auditionner des personnes (articles R 123-15 à R 123-17 du code de l'environnement). Il peut également prolonger la durée de l'enquête dans les conditions définies à l'article R 123-6 du code de l'environnement.

**Article 5 :** Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Après clôture de l'enquête, celui-ci convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire, et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, ses observations éventuelles.

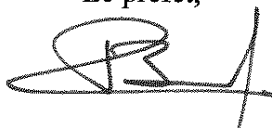
Le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête au préfet avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. En application de l'article L 123-15 du code de l'environnement, il peut solliciter un report de délai sur demande motivée auprès du préfet.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur auprès de la préfecture ou de la mairie de MONTBARTIER ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée de un an ([www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)).

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le maire de MONTBARTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur ainsi qu'au directeur départemental des territoires.

Fait à Montauban, le 10 NOV. 2017

Le préfet,



Pierre BESNARD



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-11-14-001

AP enquête publique sur la création d'un parc  
photovoltaïque sur la commune de BESSENS



## PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections  
et de la police administrative

A.P. n° 82-2017-

### **DEMANDE DE DEUX PERMIS DE CONSTRUIRE EN VUE D'IMPLANTER UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE BESSENS**

---

#### **ENQUETE PUBLIQUE**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 123-1 et suivants ainsi que ses articles R 123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 423-20 et R 423-32 ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP 82-2017-08-18-001 en date du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU les deux demandes de permis de construire déposées par la société «396 ENERGY » dont le siège social se situe 75 allée Wilhelm Roentgen – CS 40935 – 34961 MONTPELLIER en vue d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de BESSENS sur deux sites d'implantation aux lieux-dits « Canto coucut » et « Bosc de Mespoulet »;

VU le courrier du directeur départemental des territoires en date du 25 septembre 2017 ;

VU l'accusé de réception de l'autorité environnementale en date du 5 octobre 2017 ;

VU la décision du président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 6 octobre 2017 désignant M. Séverin BRAVO, architecte DLPG retraité, comme commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

#### **A R R E T E**

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Méi : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)



**Article 1er** : Une enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune de BESSENS sur les deux demandes de permis de construire en vue d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur deux sites d'implantation aux lieux-dits «Canto coucut » et « Bosc de Mespoulet » présentée par la société « 396 ENERGY » (filiale URBASOLAR) dont le siège social se situe 75 allée Wilhelm Roentgen 34961 MONTPELLIER.

Sur une surface clôturée d'environ 22,4 ha seront répartis 55 392 panneaux sur 2308 tables. Le parc se divise en deux zones clôturées. Il devrait produire environ 19 000 MWh par an.

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de M. Julien PICART – Chef de projet - 75 allée Wilhelm Roentgen 34961 MONTPELLIER - Tél : 04 67 644 644.

Au terme de l'enquête, le préfet statuera sur les deux demandes d'autorisation de permis de construire.

**Article 2** : Pendant un délai de 32 jours à compter du **mardi 12 décembre 2017 jusqu'au vendredi 12 janvier 2018 inclus**, le dossier susvisé restera déposé, comprenant notamment :

- les deux demandes de permis de construire avec l'exposé du projet et les plans s'y rapportant
- une étude d'impact telle que prévue pour ce type d'activité
- l'avis de l'autorité environnementale ou l'information relative à l'absence d'observations,

- à la mairie de BESSENS, où le public pourra en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir : **les lundi-mardi-jeudi-vendredi de 8 h 30 à 12 h et 15 h 30 à 17 h et les mercredi de 8 h 30 à 12 h.**

- sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>

- un poste informatique sera mis à la disposition du public par la mairie de BESSENS pour consultation du dossier via le site Internet de la préfecture.

Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur, à la mairie de BESSENS pendant la durée de l'enquête ou **par voie électronique** sur le site Internet de la préfecture sus-mentionné pendant toute la durée de l'enquête publique.

**Article 3** : Un avis d'enquête sera affiché, par les soins de Monsieur le maire de BESSENS, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, **soit avant le 25 novembre 2017**, et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par M. le maire de BESSENS.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, **par les soins du maître de l'ouvrage**, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'installation et visible de la voie publique. Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Format : 42 x 59,4 (format A2)
- Caractères noirs sur fond jaune

- Le titre avis d'enquête publique en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, aux frais du demandeur, dans les journaux suivants : la Dépêche du Midi (82) et le Petit Journal (édition Tarn-et-Garonne). Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture ([www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)).

**Article 4 :** Par décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 6 octobre 2017 Monsieur Séverin BRAVO, architecte DLPG retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il siègera à la mairie de BESSENS pendant la durée de l'enquête, selon le calendrier suivant :

<b>Lundi 12 décembre 2017</b>	<b>9 h – 12 h</b>
<b>Vendredi 22 décembre 2017</b>	<b>9 h – 12 h</b>
<b>Jeudi 4 janvier 2018</b>	<b>15 h 30 – 17 h</b>
<b>Vendredi 12 janvier 2018</b>	<b>15 h 30 – 17 h</b>

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, il pourra également procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, auditionner des personnes (articles R 123-15 à R 123-17 du code de l'environnement). Il peut également prolonger la durée de l'enquête dans les conditions définies à l'article R 123-6 du code de l'environnement.

**Article 5 :** Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Après clôture de l'enquête, celui-ci convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire, et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête au préfet avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. En application de l'article L 123-15 du code de l'environnement, il peut solliciter un report de délai sur demande motivée auprès du préfet.

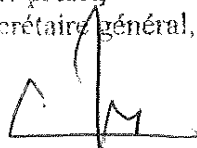
A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur auprès de la préfecture ou de la mairie de BESSENS ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée de un an ([www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)).

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le maire de BESSENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur ainsi qu'au directeur départemental des territoires.

Fait à Montauban, le 14 NOV. 2017

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD



# Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-11-23-001

## AP portant modification de la composition du CDPDR 82

*modification de la composition du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
PÔLE DES SECURITES  
AP n°

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA  
RADICALISATION, D'AIDE AUX VICTIMES ET DE LUTTE CONTRE LA DROGUE,  
LES DERIVES SECTAIRES  
ET LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret du 6 mai 2016 portant modifications de dispositions relatives à la prévention de la délinquance,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre Besnard, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-07-203 du 8 juillet 2015 portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-10-05-001 du 5 octobre 2016 modifiant l'arrêté portant création du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-10-05-002 du 5 octobre 2016 portant modification de la composition du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de cette instance compte tenu des changements intervenus dans les membres titulaires ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La formation plénière du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est constituée comme suit :

**Président :**

- Le préfet de Tarn-et-Garonne

**Vices-présidents :**

- Le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Montauban
- Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne ou son représentant

**1) Représentants des élus du département de Tarn-et-Garonne**

Représentants du conseil départemental de Tarn-et-Garonne

- Mme Monique FERRERO, vice-présidente, conseillère départementale du canton 12
- M. Pierre MARDEGAN, vice-président, conseiller départemental du canton 8 (Montauban 3)
- Mme Maryse BAULU, conseillère départementale du canton 5
- Mme Frédérique TURELLA-BAYOL, conseillère départementale du canton 13
- M. Jérôme BEQ, vice-président, conseiller départemental du canton 13
- M. Denis ROGER, conseiller départemental du canton 15
- Mme Catherine BOURDONCLE, conseillère départementale du canton 7 (Montauban 2)

Maires des principales communes, et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, disposant d'un service de police propre ou d'un système de vidéo-protection financé par le FIPDR en Tarn-et-Garonne

- Le maire de Montech ou son représentant
- Le maire de Caussade ou son représentant
- Le maire de Montauban ou son représentant
- Le maire de Castelsarrasin ou son représentant
- Le maire de Valence d'Agen ou son représentant
- Le maire de Verdun-sur-Garonne ou son représentant
- Le maire de Beaumont-de-Lomagne ou son représentant
- Le maire de Moissac ou son représentant
- Le président de l'association départementale des maires ou son représentant
- Le président de la police intercommunale de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne
- Le président de la police intercommunale de la communauté de communes des Deux-Rives

**2) Représentants de l'autorité judiciaire**

- Le président du tribunal de grande instance ou son représentant
- Le vice-président chargé des fonctions de juge des enfants ou son représentant
- Le juge d'application des peines ou son représentant
- Le juge aux affaires familiales ou son représentant

### **3) Représentants des services de l'Etat**

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin ou son représentant
- Le directeur des services du cabinet du préfet ou son représentant
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant
- Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant
- Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant
- Le chef du service départemental de renseignement territorial ou son représentant
- Le directeur départemental de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre ou son représentant
- Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son représentant
- Le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- Le directeur de la maison d'arrêt de Montauban ou son représentant
- Le délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant
- Le directeur du centre hospitalier de Montauban ou son représentant
- Le directeur de l'hôpital intercommunal de Castelsarrasin-Moissac ou son représentant
- Le chargé de mission aux droits des femmes et à l'égalité
- Le chargé de mission « politiques de prévention » à la direction de la cohésion sociale et de la protection des populations, qui assure également le secrétariat du conseil
- Le coordinateur départemental sécurité routière

### **4) Représentants des institutions associées**

- Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales 82 ou son représentant
- Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole 82 ou son représentant

### **5) Représentants du conseil départemental**

- Le directeur de la solidarité départementale ou son représentant
- Le directeur de l'action sociale territorialisée ou son représentant
- Le responsable de la cellule départementale de la protection de l'enfance ou son représentant
- Le chef du service départemental des transports ou son représentant

### **6) Représentants d'associations et d'établissements**

- Le bâtonnier de l'ordre des avocats de Tarn-et-Garonne ou son représentant
- Le président de l'Union Départementale des Associations Familiales de Tarn-et-Garonne ou son représentant
- La directrice de la mission locale pour l'emploi ou son représentant
- Le directeur de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie pour le Tarn-et-Garonne (ANPAA 82) ou son représentant
- Le directeur de l'association EPICE 82 ou son représentant

- Le responsable du centre de soins spécifiques pour toxicomanes de Montauban ou son représentant
- Le président de l'Association d'aide aux Victimes d'Infraction et de Réinsertion de Tarn-et-Garonne (AVIR 82) ou son représentant
- Le président de l'association « La Raison des Ados » ou son représentant
- Le directeur de l'association Prévention routière du Tarn-et-Garonne ou son représentant

### **7) Représentants des bailleurs sociaux et des transporteurs**

- Le directeur de Promologis ou son représentant
- Le directeur de Tarn-et-Garonne Habitat ou son représentant
- Le représentant de la SNCF pour les gares situées dans le Tarn-et-Garonne

### **8) Autres personnes qualifiées**

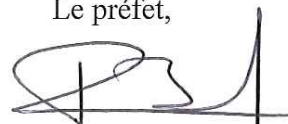
- Le coordonnateur du conseil intercommunal de prévention de la délinquance et de la radicalisation de Montauban
- Le coordinateur du conseil local de prévention de la délinquance et de la radicalisation de Moissac
- Le coordonnateur du conseil local de prévention de la délinquance et de la radicalisation de Castelsarrasin
- M. François DIEU, professeur des universités

**Article 2 :** Pour ses travaux, le conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, s'organise en formations thématiques en tant que de besoin et avec la composition nécessaire.

**Article 3 :** Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Montauban, le 23 NOV. 2017

Le préfet,



Pierre BESNARD



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-11-16-004

AP-2017 11 16-renouvellement agrément ADPC 82

*arrêté portant agrément de l'association départementale de protection civile de Tarn-et-Garonne  
(ADPC82) pour la formation aux 1er secours*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

PÔLE DES SECURITÉS

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE  
DE PROTECTION CIVILE DE TARN-ET-GARONNE (ADPC82)  
POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la sécurité intérieure .

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret 2006-237 du 27 février 2006, relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié par l'arrêté du 8 octobre 2009, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2010 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté n°82-2015-10-13-012 du 13 octobre 2015 portant agrément de l'association départementale de protection civile de Tarn-et-Garonne pour les formations aux premiers secours ;

VU le dossier complet de demande de renouvellement d'agrément de l'association départementale de protection civile de Tarn-et-Garonne pour les formations aux premiers secours, reçue par messagerie électronique le 6 novembre 2017 et complétée le 14 novembre 2017 ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certifications requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

## A R R E T E

Article 1 : L'association départementale de protection civile de Tarn-et-Garonne (ADPC82) dont le siège social est situé 1897 chemin de Paulet, 82000 Montauban, est agréée :

a) pour assurer l'enseignement des différentes formations initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2)

b) pour délivrer aux titulaires les attestations de :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2)

pour une durée de deux ans, jusqu'au **14 novembre 2019**.

sous réserve :

- d'assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- de disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet chaque année ;
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs ;
- de proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen ;
- d'adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées ;
- de présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, ayant pour objet la formation aux premiers secours ;
- de bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicata.

**Article 2** : L'équipe permanente de formation est composée *d'au moins* un médecin et de deux moniteurs titulaires du certificat de compétences de formateur aux premiers secours. Les noms des personnes désignées par l'association figurent à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 3** : Le numéro d'agrément attribué est **17-004-A82**. Il devra figurer sur les attestations de formation.

**Article 4** : Le siège de l'association départementale de protection civile de Tarn-et-Garonne (ADPC82) est situé 1897 chemin de Paulet, 82000 Montauban.


**Article 5** : L'association départementale de protection civile de Tarn-et-Garonne (ADPC82) est chargée de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste et moniteur des premiers secours, un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique (recyclage annuel).

**Article 6** : L'agrément accordé à l'association départementale de protection civile de Tarn-et-Garonne (ADPC82) peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

**Article 7** : le secrétaire général, la sous-préfète de Castelsarrasin, le directeur des services du Cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (publié au recueil des actes administratifs de la préfecture) et qui sera notifié au président de l'association.

Fait à MONTAUBAN, le **16 NOV. 2017**

Le préfet,



Pierre BESNARD

## Annexe I

Portant agrément de l'association départementale  
de protection civile de Tarn-et-Garonne (ADPC82)

### Composition de l'équipe permanente de responsables pédagogiques

Michel FARGA	Médecin
Gilles BIRON	Moniteur
Michel BADOULES	Moniteur
Vincent FERNANDEZ	Moniteur
Ghislaine CUMOURA	Monitrice
Michaël JOUSSAIN	Moniteur

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-11-17-001

APC modifiant les prescriptions de surveillance des eaux  
souterraines - Carrière des Ets PERRY lieu-dit "Roucaute"  
à CAYLUS

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections et de l'environnement

-----  
A.P. n° 82-2017

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

\*\*\*

**Établissements PERRY**  
**Lieu-dit « Roucaute »**  
**82160 – CAYLUS**

*Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions de surveillance des eaux  
souterraines*

--

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514-2 ;

**Vu** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des ICPE,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-1358 du 15 septembre 1998, autorisant les Établissements PERRY à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur le territoire de la commune de CAYLUS,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014287-0008 du 14 octobre 2014 portant mise à jour du classement des installations classées,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2017-08-10-003 du 10 août 2017 modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter,

**Vu** le rapport sur les opérations de traçage déposé le 21 septembre 2017,

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 27 octobre 2017,

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 octobre 2017,

**Vu** l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 6 novembre 2017,

**Considérant que** la modification sollicitée par l'exploitant constitue un ajustement des prescriptions en termes de surveillance des eaux souterraines,

**Considérant que** la modification sollicitée n'est pas considérée comme étant substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

**Considérant qu'**il convient d'ajuster certaines prescriptions cadrant la surveillance des eaux souterraines par un arrêté préfectoral complémentaire au sens de l'article R. 181-45 du code de l'environnement,

**Considérant qu'**aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**Considérant qu'**il n'est pas nécessaire de soumettre cet arrêté à l'avis des membres de la CODENAPS au sens de l'article R. 181-45, du fait que le présent arrêté ajuste certaines prescriptions,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'article n° 1.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2017-08-10-003 du 10 août 2017 sont remplacées par :

*« Toutes mesures sont prises pour éviter que les eaux de ruissellement recueillies sur les terrains extérieurs à la carrière ne puissent pénétrer sur la zone en exploitation. En cas de besoin, un réseau de dérivation est mis en place en périphérie du site.*

*Une surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de la source de Gourgue et du lavoir au-dessus de Barry de Cas. Les points de prélèvement sont présentés en annexe n° 1 du présent arrêté dans deux fiches spécifiques.*

### ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article n° 4.3.5. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2017-08-10-003 du 10 août 2017 sont remplacées par :

*« Une surveillance est mise en place, afin de vérifier que l'exploitation n'entraîne pas de dégradation ou de tendance à la hausse significative et durable de concentrations en polluants dans les eaux souterraines.*

*Cette surveillance doit être réalisée sur les points de prélèvement mentionnées à l'article n° 1 du présent arrêté et porte sur les paramètres suivants :*

Paramètres	Codes Sandre	Unités	Fréquence
Hauteur de la nappe	-	m	<b>Semestrielle,</b> <b>à raison d'une analyse en</b> <b>période :</b> <b>→ d'été (d'août à début</b> <b>septembre),</b> <b>→ des hautes eaux (fin d'hiver</b> <b>au début printemps)</b>
Température	1301	°C	
pH	6488	-	
Conductivité	1798	µS/cm	
Sulfates	1338	mg/l	
Nitrates	1340	mg/l	
MES	1305	mg/l	
DCO	1314	mg/l	
Hydrocarbures Totaux	7154	mg/l	
Métaux lourds	8095	µg/l	
HAP (somme de 6 comprenant le Naphthalène)	6587	µg/l	
BTEX	6543	µg/l	



Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) consultable à l'adresse <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>.

### ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, Il peut être déféré au tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir à la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

### ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de CAYLUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

MONTAUBAN, le 17 NOV. 2017

Le Préfet,

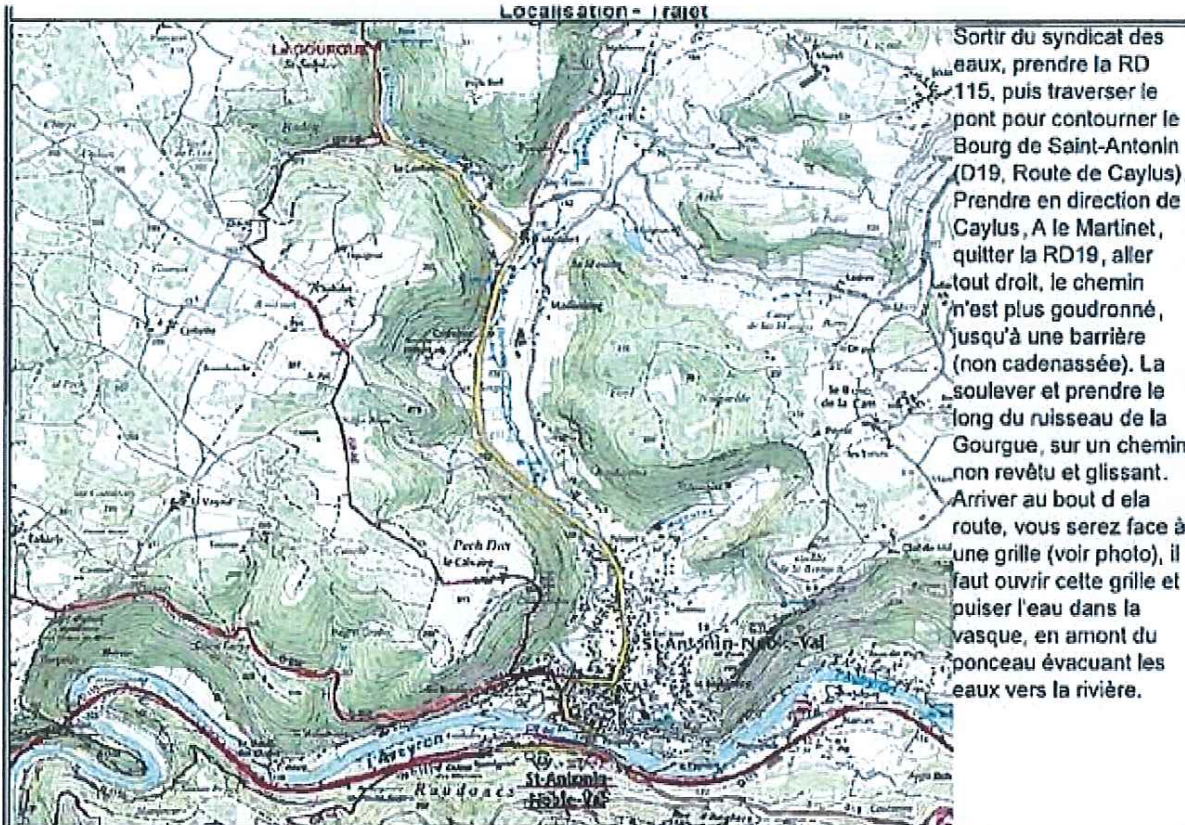


Pierre BESNARD

Annexe n° 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°

Nom du site	Source de la Gourgue			Date édition	20/09/2017
Commune	Lieu-dit La Gourgue, commune de Saint-Antonin-Noble-Val (82)				
Accès	Libre	Les clefs sont à récupérer au Syndicat des eaux de Saint-Antonin, RD115, chemin de Fontales (ancienne gare) 82140 St-Antonin-Noble-Val, Tél : 05 63 30 61 60 - mail : synd-eaux-saint-antonin@info82.com			
Latitude/Longitude	Lat	44,187819°	Long	1,742795°	Z : 169 25
Coordonnées GPS	Nord	44° 11' 16.1694"	Est	1° 44' 24.2412"	Z : 169 25

Localisation - Irait



Sortir du syndicat des eaux, prendre la RD 115, puis traverser le pont pour contourner le Bourg de Saint-Antonin (D19, Route de Caylus). Prendre en direction de Caylus, A le Martinet, quitter la RD19, aller tout droit, le chemin n'est plus goudronné, jusqu'à une barrière (non cadenassée). La soulever et prendre le long du ruisseau de la Gourgue, sur un chemin non revêtu et glissant. Arriver au bout de la route, vous serez face à une grille (voir photo), il faut ouvrir cette grille et puiser l'eau dans la vasque, en amont du ponceau évacuant les eaux vers la rivière.

Photos

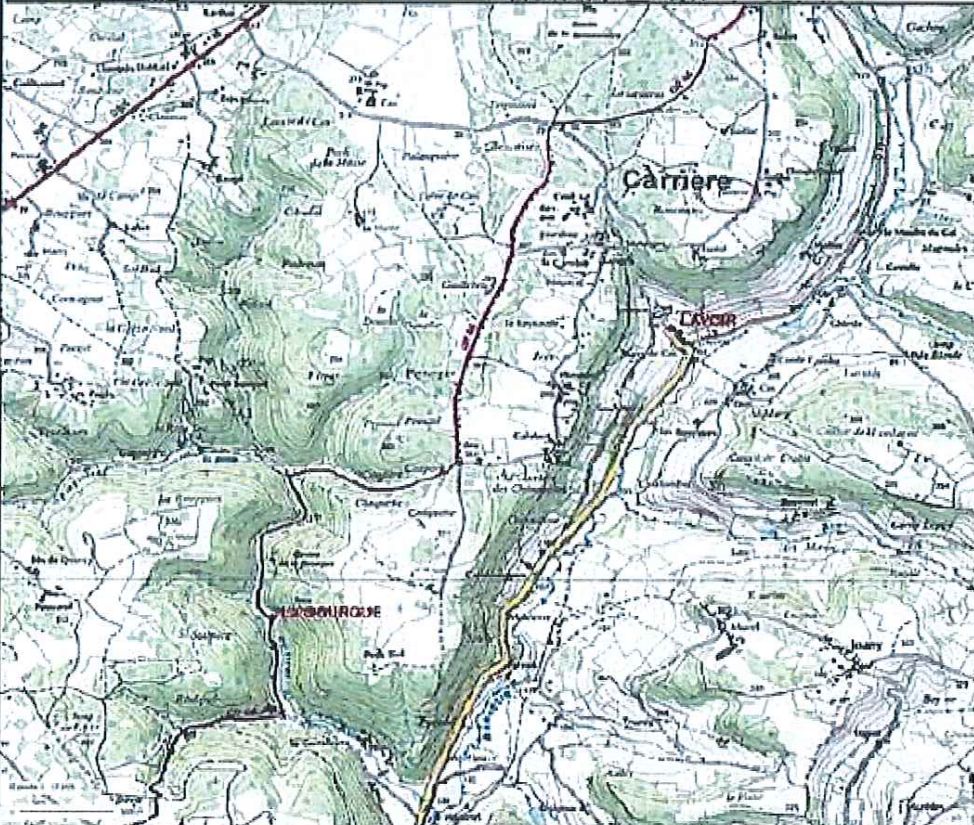


Caporal.i Conseils - L'environnement au cœur de votre projet - 06 78 33 24 04

Nom du site	Source Lavoir, vallon de Saint-Amans, au-dessus de Barry de Cas			Date édition	20/09/2017
Commune	Commune de Caylus (82160) (limites communales Espinas Caylus)				
Accès	Non clôturé	Accès privé à partir du bord de route (se garer près du transformateur). On rejoint l'axe du vallon et du lavoir en longeant la haie au sud (60 m)			
Latitude/	Lat	44,203528°	Long	1,7686447°	Z : 185,27

Coordonnées GPS	Nord	44° 12' 12.3258"	Est	1° 45' 59.7564"	Z : 185,27
-----------------	------	------------------	-----	-----------------	------------

**Localisation - Trajet**



Cette carte fait suite à la fiche précédent. En venant de Saint-Antonin, continuer sur la RD 19, en direction de Caylus. A Barry de Cas, prendre la route de Saint-Amans (forte montée). A la hauteur du transformateur, se garer, redescendre à pied vers la lisière boisée et se diriger vers le vallon où se trouve le Lavoir. Il est alimenté par un tuyau en amont et en période sèche, le prélèvement peut se faire en débranchant un tuyau de captage en aval. Le rebrancher ensuite.



Caporal.i Conseils - L'environnement au cœur de votre projet - 06 78 33 24 04



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-11-06-013

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat  
des eaux de la région de Saint Antonin Noble Val



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences  
du syndicat des eaux de la région de Saint-Antonin-Noble-Val**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-21, L.5211-26 et L.5212-33 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-2016-04-19-001 du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Laurent GANDRA-MORENO ;

VU l'arrêté préfectoral 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 67-677 du 31 mars 1967 portant création du syndicat des eaux de la région de Saint-Antonin-Noble-Val ;

VU l'arrêté n° 90-1541 du 6 novembre 1990 portant adhésion de la commune de Cazals au syndicat des eaux de la région de Saint-Antonin-Noble-Val ;

VU l'arrêté n° 94-1259 du 20 juillet 1994 portant adhésion de la commune de Saint Michel de Vax au syndicat des eaux de la région de Saint-Antonin-Noble-Val ;

VU l'arrêté n° 82-2016-12-15-002 du 15 décembre 2016 portant adhésion de la commune de Montrosier au syndicat des eaux de la région de Saint-Antonin-Noble-Val ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°82-2017-10-18-001 du 18 octobre 2017 transférant au 1<sup>er</sup> janvier 2018 la compétence eau à la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'au moment du transfert de la compétence eau, le syndicat des eaux de la région de Saint Antonin Noble Val , composé des communes de Cazals, Espinas, Feneyrols, Montrosier, Saint-Antonin-Noble-Val, Saint-Michel de Vax et Verfeil sur seye, ne regroupe pas des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins ;

CONSIDERANT qu'au moment du transfert de la compétence eau, le syndicat des eaux de la région de Saint Antonin Noble Val , composé des communes de Cazals, Espinas, Feneyrols, Montrosier, Saint-Antonin-Noble-Val, Saint-Michel de Vax et Verfeil sur seye, ne regroupe pas des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins ;

CONSIDERANT qu'ainsi, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa du II de l'article L.5214-21 du CGCT, le transfert de la compétence eau à la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron vaut retrait des communes Cazals, Espinas, Feneyrols, Montrosier, Saint-Antonin-Noble-Val et Verfeil sur seye du syndicat des eaux de la région de Saint-Antonin-Noble-Val ;

CONSIDERANT que par ce retrait le syndicat des eaux de la région de Saint-Antonin-Noble-Val se retrouve être composé que d'un membre, la commune de Saint-Michel de Vax, et qu'il convient en conséquence, ainsi que le prévoit l'article L.5211-26 du CGCT, de mettre dans un premier temps fin à l'exercice de ses compétences dans l'attente de le dissoudre lorsque les conditions nécessaires à sa liquidation auront été réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Tarn et de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat des eaux de la région de Saint-Antonin-Noble-Val.

**Article 2** : Le syndicat des eaux de la région de Saint-Antonin-Noble-Val conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rendra compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de dissolution.

Dès lors que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve du droit des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif du syndicat dissous.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques et le président du syndicat des eaux de la région de Saint-Antonin-Noble-Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 06 NOV. 2017  
Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARE

Fait à Albi, le 17 OCT. 2017  
Le préfet du Tarn,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

Laurent GANDRA-MORENO

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-11-22-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation  
dans le domaine funéraire - gestion et utilisation du  
crématorium de Montauban

*Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - gestion et  
utilisation du crématorium de Montauban*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

A.P. n°

**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**  
**(Renouvellement)**  
**Gestion et utilisation d'un crématorium**  
*Assistance Conseil Funéraire*  
**MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2223-40 et 41, L2223-23 et suivants, R2223-61 et D2223-99 à D2223-109 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

Vu la convention de délégation de service public concernant la construction et la gestion du crématorium de MONTAUBAN signée le 25 novembre 2004 entre la mairie de MONTAUBAN et l'entreprise de pompes funèbres ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE ;

Vu la demande du 19 janvier 2017 de Monsieur Bruno NOVARINO, gérant de l'entreprise de pompes funèbres « Assistance Conseil Funéraire A.C.F.», sise 100 route de Saint-Martial - 82000 MONTAUBAN, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation concernant la gestion et l'utilisation du crématorium ;

Vu l'avis favorable émis le 11 août 2017 par la délégation territoriale de Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé, et le certificat de conformité correspondant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'établissement de pompes funèbres « Assistance Conseil Funéraire A.C.F.», sis 100 route de Saint-Martial - 82000 MONTAUBAN, géré par Monsieur Bruno NOVARINO, est habilité pour exercer la gestion et l'utilisation du crématorium situé au complexe funéraire du Pont de Chaumes, 100 route de Saint-Martial – 82000 MONTAUBAN.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est 13-82-126.

**ARTICLE 3 :** La présente habilitation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

1/1

**ARTICLE 4 :** Cette habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

1° - Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumis les établissements habilités ;

2° - Non-exercice ou cessation d'exercice de l'activité au titre de laquelle elle a été délivrée ;

3° - Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise ACF, au maire de MONTAUBAN, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 22 NOV. 2017

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le directeur de la citoyenneté et  
de la légalité  
Christian COMMENGE

Délais et voies de recours :

*Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivant.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-11-14-004

Arrêté préfectoral pour acte de courage et dévouement  
Christophe BARRAS

*Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE  
A.P. n°

## ARRETE ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**Considérant que le 5 mai 2017, M. Christophe BARRAS a fait preuve de sang-froid, de courage et d'abnégation pour porter assistance à la petite Mélissa DIJOUX, sur la commune de Verdun sur Garonne,**

Sur proposition de Monsieur le colonel du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne

### ARRETE :

**Article 1er** - La médaille de **Bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Christophe BARRAS.

**Article 2** - Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 14 novembre 2017

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-11-14-003

Arrêté préfectoral pour acte de courage et dévouement  
Maxime VICEDO

*arrêté accordant récompense pour acte de courage*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE  
A.P. n°

## ARRETE ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**Considérant que le 23 octobre 2016, M. Maxime VICEDO a fait preuve de sang-froid, de courage et d'abnégation pour porter assistance à un homme grièvement blessé suite à des morsures infligées par 4 chiens, sur la commune de Durfort-Lacapelette,**

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne

### ARRETE :

**Article 1er** - La médaille de **Bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Maxime VICEDO.

**Article 2** - Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 14 novembre 2017

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-004

**BANQUE POPULAIRE CASTELSARRASIN**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

### BANQUE POPULAIRE à CASTELSARRASIN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012248-0012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

**Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Alain PETIT, Responsable Sécurité de la BANQUE POPULAIRE 33-43 Ave Georges Pompidou 31135 BALMA pour l'établissement situé 16 Place de la Liberté 82100 CASTELSARRASIN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 09/10/2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1er** : Monsieur Alain PETIT, Responsable Sécurité de la BANQUE POPULAIRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 16 Place de la Liberté 82100 CASTELSARRASIN.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des actes terroristes.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)



Article 3 : Monsieur Alain PETIT, Responsable Sécurité de la BANQUE POPULAIRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

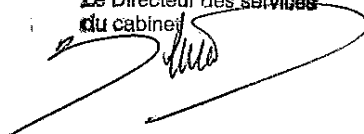
Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 16 OCT. 2017

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet



**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-17-004

**BEAUTY SUCCES ROUTE DU NORD MONTAUBAN**

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE  
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION  
BEAUTY SUCCESS SAS à MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012304-009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

**Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Christophe GEORGES, directeur général de la SAS BEAUTY SUCCESS situé 1 rue des Lys 24110 St Astier ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 09/10/2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

Article 1er : Monsieur Christophe GEORGES, directeur général de la SAS BEAUTY SUCCESS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 445 Route du Nord 82000 Montauban.

Ce dispositif est constitué de 8 caméras fixes intérieures (système analogique comportant des caméras à plan large et à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Monsieur Christophe GEORGES, directeur général de la SAS BEAUTY SUCCESS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **16 OCT. 2017**

Pour le préfet,

Le Directeur des services  
du cabinet

**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-17-005

**BEAUTY SUCCESS JEAN MOULIN MONTAUBAN**



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
BEAUTY SUCCESS SAS à MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Christophe GEORGES, directeur général de la SAS BEAUTY SUCCESS, 1 rue des Lys 24110 ST ASTIER, pour son établissement situé 777 avenue Jean Moulin 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 09 octobre 2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Christophe GEORGES, directeur général de la SAS BEAUTY SUCCESS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 777 avenue Jean Moulin 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : M. Christophe GEORGES, directeur général de la SAS BEAUTY SUCCESS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 16 OCT. 2017  
Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-17-006

**BOUYGUES MONTAUBAN**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITE  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE  
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION  
RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM à MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010320-0005 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Philippe BACHMAN, Directeur Commercial du RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 13-15 avenue du Maréchal Juin , le Technopole, 92360 MEUDON LA FORET pour son établissement situé 785 avenue Jean Moulin, Centre commercial 3 Rivières 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 09/10/2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

**Article 1er** : M. Philippe BACHMAN, Directeur Commercial du RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo-protection autorisé par l'arrêté susvisé sur le site de son établissement situé 785 avenue Jean Moulin, Centre commercial 3 Rivières 82000 MONTAUBAN.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Secours à personnes,
- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : M. Philippe BACHMAN, Directeur Commercial du RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

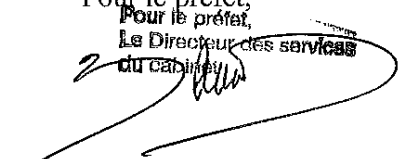
Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.  
Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 16 OCT 2017  
Pour le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet  
  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-17-007

CAISSE EPARGNE MOISSAC



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITE  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE  
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION**

**CAISSE EPARGNE MIDI PYRENEES à MOISSAC**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012248-0004 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;
- Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par Le Chargé de Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE MIDI PYRENEES, 10 avenue Maxwell 31023 TOULOUSE CEDEX ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 09/10/2017 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le chargé de sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE MIDI PYRENEES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo-protection autorisé par l'arrêté susvisé sur le site de son établissement situé 9 rue Malaveille 82200 MOISSAC.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (système numérique comportant des caméras à plan large et à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Secours à personnes,
- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Le Chargé de Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE MIDI PYRENEES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 16 OCT. 2017  
Pour le préfet,

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet



Bernard BURCKEL



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-17-009

**CAISSE EPARGNE MONTAUBAN**



DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE  
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION  
CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES à MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-838 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;
- Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Le chargé de sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES 10 avenue Maxwell 31023 TOULOUSE CEDEX pour son agence situé Place Prax Paris 82000 MONTAUBAN ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 09/10/2017 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

Article 1er : Monsieur Le chargé de sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé Place Prax Paris 82000 MONTAUBAN.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras fixes intérieures et 1 caméra extérieure (système numérique comportant des caméras à plan large et à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologique,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Monsieur Le chargé de sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 16 OCT. 2017

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-17-008

CAISSE EPARGNE MONTAUBAN LEON CLADEL



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITE  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE  
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION**

**CAISSE EPARGNE MIDI PYRENEES à MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-0056-29 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par Le Chargé de Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE MIDI PYRENEES, 10 avenue Maxwell 31023 TOULOUSE CEDEX ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 09/10/2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

**Article 1er** : Le Chargé de Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE MIDI PYRENEES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo-protection autorisé par l'arrêté susvisé sur le site de son établissement situé 10 rue Léon Cladel 82000 MONTAUBAN.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et 1 caméra visualisant la voie publique (système numérique comportant des caméras à plan large et à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Protection Incendie/Accidents,
- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Le Chargé de Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE MIDI PYRENEES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

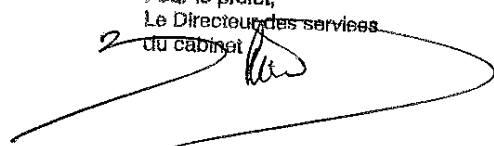
Montauban, le 16 OCT. 2017

Pour le préfet,

Pour le préfet,

Le Directeur des services

du cabinet



**Bernard BURCKEL**



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-17-011

**CENTRE HOSPITALIER MOISSAC**





PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL à MOISSAC**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Thierry CABRIERES, Directeur du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTELSARRASIN- MOISSAC situé 16 Bd Camille Delthil 82200 MOISSAC ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 octobre 2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Monsieur Thierry CABRIERES, Directeur du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTELSARRASIN- MOISSAC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 2 rue Antoine Bourdelle 82200 MOISSAC conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et de 2 extérieures (système numérique comprenant que des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Protection des bâtiments publics
- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Monsieur Thierry CABRIERES, Directeur du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTELSARRASIN- MOISSAC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

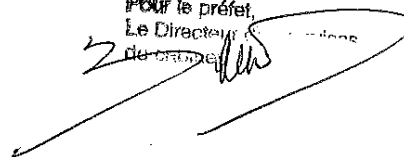
Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **16 OCT. 2017**

Pour le préfet,

Le Directeur

de Grande



**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-17-010

**CENTRE HOSPITALIER MOISSAC MODIFICATION**



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITE  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE  
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION  
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL à MOISSAC**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010320-0005 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;
- Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Jacques CABRIERES, directeur du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTELSARRASIN - MOISSAC 16 bd Camille Delthil, 82200 MOISSAC pour son établissement situé 16 bd Camille Delthil 82200 MOISSAC ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 09/10/2017 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Jacques CABRIERES, directeur du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTELSARRASIN - MOISSAC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo-protection autorisé par l'arrêté susvisé sur le site de son établissement situé 16 bd Camille Delthil 82200 MOISSAC.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures (système numérique ne comportant que des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : M. Jacques CABRIERES, directeur du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTELSARRASIN - MOISSAC responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

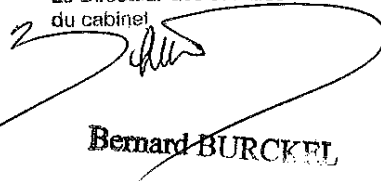
Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 16 OCT. 2017

Pour le préfet,  
Pour le préfet,

Le Directeur des services  
du cabinet



**Bernard BURCKEL**



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-17-012

**CHAUSSON MATERIAUX BEAUMONT**



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
CHAUSSON MATERIAUX à BEAUMONT DE LOMAGNE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Raphaël CONVERS, directeur financier de la société CHAUSSON MATERIAUX 60 rue de Fenouillet, Centre Commercial Hexagone, BP 35140 31142 SAINT ALBAN, pour son établissement situé ZAC de Bordevielle 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 09 octobre 2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Raphaël CONVERS, directeur financier de la société CHAUSSON MATERIAUX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé ZAC de Bordevielle 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : M. Raphaël CONVERS, directeur financier de la société CHAUSSON MATERIAUX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **16 OCT. 2017**  
Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-005

**CHAUSSON MATERIAUX JARVENPAA**



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
CHAUSSON MATERIAUX à MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Raphaël CONVERS, directeur financier de la société CHAUSSON MATERIAUX 60 rue de Fenouillet, Centre Commercial Hexagone, BP 35140 31142 SAINT ALBAN, pour son établissement situé 100 impasse de Jarvenpaa 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 09 octobre 2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Raphaël CONVERS, directeur financier de la société CHAUSSON MATERIAUX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 100 impasse de Jarvenpaa 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure (système numérique comportant des caméras à plan large et à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : M. Raphaël CONVERS, directeur financier de la société CHAUSSON MATERIAUX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

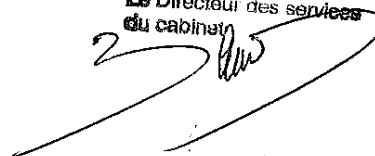
Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 06 OCT. 2017

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-006

**CHAUSSON MATERIAUX NOVOVIS**



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
CHAUSSON MATERIAUX à MONTAUBAN (NOVOVIS)**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Raphaël CONVERS, directeur financier de la société CHAUSSON MATERIAUX 60 rue de Fenouillet, Centre Commercial Hexagone, BP 35140 31142 SAINT ALBAN, pour son établissement situé 100 impasse de Jarvenpaa 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 09 octobre 2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Raphaël CONVERS, directeur financier de la société CHAUSSON MATERIAUX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 100 impasse de Jarvenpaa 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure (système numérique comportant des caméras à plan large et à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : M. Raphaël CONVERS, directeur financier de la société CHAUSSON MATERIAUX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

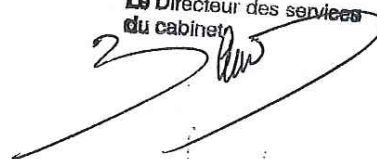
Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 10 6 OCT. 2017

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet



Bernard BURCKEL



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-007

**CHAUSSON MATERIAUX ROUTE DE PARIS**



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
CHAUSSON MATERIAUX à MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Raphaël CONVERS, directeur financier de la société CHAUSSON MATERIAUX 60 rue de Fenouillet, Centre Commercial Hexagone, BP 35140 31142 SAINT ALBAN, pour son magasin situé 430 avenue de Paris 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 09 octobre 2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Raphaël CONVERS, directeur financier de la société CHAUSSON MATERIAUX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 430 avenue de Paris 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : M. Raphaël CONVERS, directeur financier de la société CHAUSSON MATERIAUX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.  
Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **16 OCT. 2017**

Pour le préfet,

**Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet**

**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-008

CIC CASTELSARRASIN

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE  
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION**

**CIC SUD OUEST à CASTELSARRASIN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-1768 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

**Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Le chargé de sécurité de la CIC SUD OUEST 3C rue Hermès 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE pour l'établissement situé 10 place de la Liberté - 82100 CASTELSARRASIN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 09/10/2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Le chargé de sécurité de la CIC SUD OUEST est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 10 place de la Liberté - 82100 CASTELSARRASIN.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras fixes intérieures et 1 caméra extérieure (système numérique comportant des caméras à plan large et à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des actes terroristes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection Incendie/Accidents.

Article 3 : Monsieur Le chargé de sécurité de la CIC SUD OUEST, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 16 OCT. 2017  
Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-009

CIC CAUSSADE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

### CIC SUD OUEST à CAUSSADE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-1768 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;
- Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Le chargé de sécurité de la CIC SUD OUEST 3C rue Hermès - 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE pour l'établissement situé 30 boulevard Didier Rey - 82300 CAUSSADE ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 09/10/2017 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1er : Monsieur Le chargé de sécurité de la CIC SUD OUEST est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 30 boulevard Didier Rey - 82300 CAUSSADE.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras fixes intérieures et 1 caméra extérieure (système numérique comportant des caméras à plan large et à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des actes terroristes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection Incendie/Accidents.



Article 3 : Monsieur Le chargé de sécurité de la CIC SUD OUEST, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 06 OCT. 2017

Pour le préfet,

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-010

CIC MONTAUBAN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

POLE DES SECURITE

A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

**CIC SUD OUEST à MONTAUBAN**  
**127 avenue Aristide Briand**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011346-0004 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par Le Responsable Sécurité de la CIC SUD OUEST 3C rue Hermès 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE pour son agence située 127 avenue Aristide Briand à Montauban ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 09/10/2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1er : Le Responsable Sécurité de la CIC SUD OUEST est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo-protection autorisé par l'arrêté susvisé sur le site de son établissement situé 127 avenue Aristide Briand à Montauban.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Prévention des actes terroristes,
- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection Incendie/Accidents.

Article 3 : Le Responsable Sécurité de la CIC SUD OUEST, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

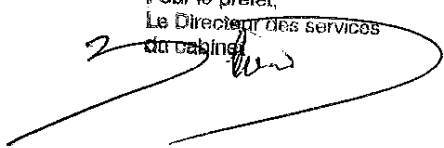
Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 16 OCT. 2017

Pour le préfet,

~~Pour le préfet,~~

Le Directeur des services  
du cabinet

2 

**Bernard BURCKEL**



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-011

CLINIQUE CAVE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### SAS CLINIQUE HONORE CAVE à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame Michèle CAVE, directrice de la SAS CLINIQUE HONORE CAVE située 406 boulevard Montauriol 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 octobre 2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Madame Michèle CAVE, directrice de la SAS CLINIQUE HONORE CAVE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 406 boulevard Montauriol 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 9 caméras intérieures (système numérique comprenant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit) .

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Prévention des actes terroristes,
- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.



Article 3 : Madame Michèle CAVE, directrice de la SAS CLINIQUE HONORE CAVE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **16 OCT. 2017**  
Pour le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-012

**COMMUNAUTE COMMUNES LAFRANCAISE**



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE  
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION  
COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET PLAINES DU PAYS  
LAFRANCAISAIN à LAFRANCAISE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012304-009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

**Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Thierry DELBREIL, Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET PLAINES DU PAYS LAFRANCAISAIN à LAFRANCAISE

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 09/10/2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Thierry DELBREIL, Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET PLAINES DU PAYS LAFRANCAISAIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 13 - 15 Place de la Halle 82130 LAFRANCAISE.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras extérieures (système numérique ne comportant que des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Protection des bâtiments publics,
- Prévention des atteintes aux biens.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 3 : Monsieur Thierry DELBREIL, Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET PLAINES DU PAYS LAFRANCAISAIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 16 OCT. 2017

Pour le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-013

CONSEIL DEPARTEMENTAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN ET GARONNE à MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Le Président Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental du Tarn et Garonne situé 100 Bd Hubert Gouze à Montauban ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 octobre 2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Le Président Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental du Tarn et Garonne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 100 Bd Hubert Gouze à MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 12 caméras intérieures et de 8 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention d'actes terroristes,
- Protection des expositions d'art temporaires.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 3 : M. Le Président Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental du Tarn et Garonne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 16 OCT. 2017  
Pour le préfet,

2 Pour le préfet  
Le Directeur des services  
du cabinet

**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-014

**CREDIT AGRICOLE CAZES MONDENARD**





PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE  
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION  
CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES à CAZES MONDENARD**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-838 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;
- Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Le Responsable Logistique Sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES 219 Avenue François Verdier 81000 ALBI pour son agence situé 5 Grand Rue 82110 CAZES MONDENARD ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 09/10/2017 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

Article 1er : Monsieur Le Responsable Logistique Sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 5 Grand Rue 82110 CAZES MONDENARD.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention d'actes terroristes,
- Prévention des atteintes aux biens.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 3 : Monsieur Le Responsable Logistique Sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **7 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéo-protection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 16 OCT. 2017

Pour le préfet,

Pour le préfet,  
Le Directeur des services

*[Signature]*

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-015

**CREDIT AGRICOLE MONTAUBAN ARISTIDE  
BRIANT**



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITE  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE  
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION  
CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES – MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011264-0006 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;
- Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par Le Responsable Logistique-Sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES 219 Avenue François Verdier 81000 ALBI ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 09/10/2017 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

Article 1er : Le Responsable Logistique-Sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo-protection autorisé par l'arrêté susvisé sur le site de son établissement situé 93 avenue Aristide Briand 82000 Montauban.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et 3 caméras visionnant la voie publique (système numérique ne comportant que des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Prévention des actes terroristes,
- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 3 : Le Responsable Logistique-Sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENNÉES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.  
Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 06 OCT. 2017  
Pour le préfet, ,

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-016

CREDIT AGRICOLE MONTAUBAN PETIT  
VERSAILLES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES au sein d'un module provisoire blindé  
à MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES, 210 Avenue François Verdier 81000 ALBI, pour son module provisoire blindé situé Petit Versailles 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 09 octobre 2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection au sein du module provisoire blindé situé Petit Versailles 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention des actes terroristes,

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 3 : M. Le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

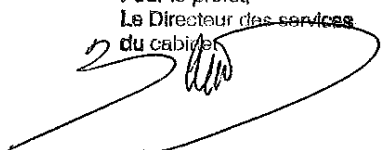
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 16 OCT. 2017  
Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet



**Bernard BURCKEL**



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-017

**CREDIT AGRICOLE MONTAUBAN RESISTANCE**



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITE  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE  
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION  
CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES – MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011264-0005 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;
- Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par Le Responsable Logistique-Sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES 219 Avenue François Verdier 81000 ALBI ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 09/10/2017 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le Responsable Logistique-Sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo-protection autorisé par l'arrêté susvisé sur le site de son établissement situé 3 rue de la Résistance 82000 Montauban.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique (système numérique ne comportant que des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Prévention des actes terroristes,
- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 3 : Le Responsable Logistique-Sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENNÉES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **10 6 OCT. 2017**  
Pour le préfet,

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-018

**CREDIT MUTUEL MOISSAC**



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

### CREDIT MUTUEL à MOISSAC

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012248-0012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

**Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL MOISSAC 3C rue Hermès 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE pour l'établissement situé 31 boulevard Camille Delthil 82200 MOISSAC ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 09/10/2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1er : Monsieur Le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL MOISSAC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 31 boulevard Camille Delthil 82200 MOISSAC.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras fixes intérieures et 1 caméra extérieure (système numérique comportant des caméras à plan large et à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des actes terroristes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection Incendie/Accidents.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 3 : Monsieur Le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL MOISSAC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

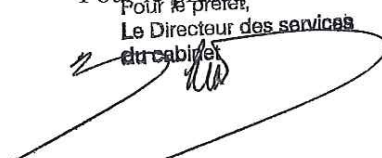
Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 16 OCT. 2017  
Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet  
  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-019

DARTY MOISSAC



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**SARL DAROSTRA – DARTY à MOISSAC**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Gabriel TRAUQUET, gérant de la SARL DAROSTRA - DARTY situé 705 route de la mégère 82200 MOISSAC ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 octobre 2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Gabriel TRAUQUET, gérant de la SARL DAROSTRA – DARTY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 705 route de la Mégère 82200 MOISSAC conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 18 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.



Article 3 : M. Gabriel TRAUQUET, gérant de la SARL DAROSTRA - DARTY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

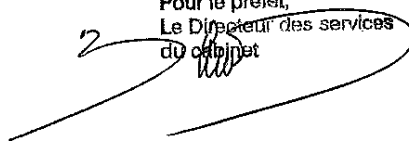
Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 16 OCT. 2017

Pour le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

2



**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-11-14-002

Direction des ressources et des politiques publiques

*Modification de la composition de la CLAS*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des ressources humaines  
Et de l'action sociale

A.P. n° 2017

**Arrêté**  
**portant modification de la composition de la Commission Locale d'Action Sociale - CLAS**  
**- des personnels relevant de l'action sociale du ministère de l'intérieur,**  
**en Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté ministériel NOR INTA1517214A du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-153 du 27 août 2015 relatif à la commission locale d'action sociale et au réseau local d'action sociale des personnels relevant de l'action sociale du ministère de l'intérieur en Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-154 du 27 août 2015 portant répartition des sièges à la commission locale d'action sociale des personnels relevant de l'action sociale du ministère de l'intérieur en Tarn-et-Garonne ;

VU la circulaire n° 000745 du 21 juillet 2015 du ministère de l'intérieur concernant la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles de décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-62 du 28 août 2015 portant composition de la commission locale d'action sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-34 du 26 septembre 2016 portant modification de la composition de la commission locale d'action sociale ;

Considérant la déclaration écrite de démission du 26 avril 2017 de Mme Jessica Barientos-Combes, membre titulaire, en qualité des représentants FO des personnels exerçant leurs fonctions dans un service de préfecture ;

Considérant la déclaration écrite de démission en date 9 mai 2017 de M. Christophe Tréhout, membre titulaire, en qualité de représentants FO des personnels exerçant leurs fonctions dans un service de préfecture ;

Considérant le courrier du 8 novembre 2017 du syndicat FO Police Nationale portant modification de la liste des membres représentant le personnel FO Police Nationale à la commission locale d'action sociale ;

Considérant le courrier du 9 novembre 2017 du syndicat Alliance Police nationale portant modification de la liste des membres représentant le personnel Alliance Police nationale à la commission locale d'action sociale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

.../...

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

## ARRETE

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2016-34 du 26 novembre 2016 est modifié comme suit :

**Article 1** : La composition de la commission locale d'action sociale est fixée comme suit :

1 - Membres de droit :

- M. le préfet ou son représentant,
- M. le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Mme le chef du service départemental d'action sociale ou son représentant,
- Mme l'assistante de service social

2 - Membres représentant les organisations syndicales représentatives des personnels :

a) représentants des personnels exerçant leurs fonctions dans un service de la police nationale

### CFE-CFG-ALLIANCE PN

Titulaires	Suppléants
M. Jérôme ROUSSILHES, CSP Montauban Mme Dominique MATON, CSP Montauban M. Jérôme BEZ, CSP Montauban M. Cédric LABARCAT, CSP Montauban Mme Natacha LECHAT, CSP Montauban	M. Jérémie VIDAL, CSP Montauban Mme Nadège LESAIN, CSP Montauban Mme Agnès DURIEZ, CSP Montauban M. Jean-Marc DA CUNHA, CSP Castelsarrasin Mme Séverine AGAM, CSP Montauban

### FSMI-FO Police Nationale

Titulaires	Suppléants
M. Laurent FALBA, CSP Montauban Mme Emmanuelle MARTENS, CSP Castelsarrasin M. Morgan CAPUS, CRS 28	M. Jérôme BERTRAND, CSP Montauban M. Kamel DJEMAIL, CSP Montauban M. Sébastien TESI, CSP Montauban

### UNSA police

Titulaire	Suppléant
M. Laurent MONTIES, CSP Montauban	M. LESAIN Cédric, CSP Montauban

b) représentants des personnels exerçant leurs fonctions dans un service de préfecture

### FO

Titulaires	Suppléants
Mme Dominique COATANTIEC, préfecture Mme Laurence BOURTHOUMIEU, préfecture Mme Brigitte PETITJEAN, préfecture	Mme Bérangère NICOLAS, préfecture

### CGT Préfecture 82

Titulaire	Suppléant
Mme Elise DUPUIS, préfecture	

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 14 novembre 2017  
Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-020

ENVIE MONTAUBAN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
ENVIE MONTAUBAN à MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame Cindy HERONVILLE, directrice développement de la société ENVIE MONTAUBAN située 2855 route du Nord 82000 MONTAUBAN ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 09 octobre 2017 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Cindy HERONVILLE, directrice développement de la société ENVIE MONTAUBAN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 2855 route du Nord 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (système analogique comportant des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Secours à personne,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Madame Cindy HERONVILLE, directrice développement de la société ENVIE MONTAUBAN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **8 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 16 OCT. 2017  
Pour le préfet,

Le Directeur des services  
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-021

IN POST FRANCE





PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
INPOST FRANCE à MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Olivier BINET, directeur général de la société INPOST FRANCE 4 rue d'Enghien 75010 PARIS ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 09 octobre 2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Olivier BINET, directeur général de la société INPOST FRANCE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé à GEANT 1155 avenue de l'Europe 82020 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Prévention des actes terroristes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : M. Olivier BINET, directeur général de la société INPOST FRANCE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 10 6 OCT. 2017

Pour le préfet,

Le Directeur des services  
du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-022

**INTERMARCHE MONTECH**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITE  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

### SA SYLVERIC – INTERMARCHE à MONTECH

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-168-0002 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Jean SANTERRE, PDG de la SA SYLVERIC – INTERMARCHE à Montech ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 09/10/2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1er** : M. Jean, SANTERRE, PDG de la SA SYLVERIC – INTERMARCHE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo-protection autorisé par l'arrêté susvisé sur le site de son établissement situé 13 Avenue de la Mouscane 82700 MONTECH.

Ce dispositif est constitué de 32 caméras intérieures et 13 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Secours à personnes – défense contre incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue et prévention cambriolages.

Article 3 : M. Jean SANTERRE, PDG de la SA SYLVERIC – INTERMARCHE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 10 6 OCT. 2017

Pour le préfet,

Pour le préfet,

Le Directeur des services  
du cabinet



Bernard BURCKEL



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-023

LE CYRANO VALENCE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE  
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION**

**CAFE LE CYRANO à VALENCE D'AGEN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-1161 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;
- Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame Sophie DAUBA, gérante de la SARL NINAMAX – CAFE LE CYRANO, situé 43 allées du 4 Septembre - 82400 Valence d'Agen ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 octobre 2017 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

Article 1er : Madame Sophie DAUBA, gérante de la SARL NINAMAX – CAFE LE CYRANO est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 43 allées du 4 Septembre - 82400 Valence d'Agen.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras fixes intérieures (système numérique ne comportant que des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Madame Sophie DAUBA, gérante de la SARL NINAMAX – CAFE LE CYRANO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.  
Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **16 OCT. 2017**  
Pour le préfet,

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-024

LE GARRISSON



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### TABAC BAR LE GARRISSON à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Hervé RENOULD, gérant du TABAC BAR LE GARRISSON situé 8 Boulevard Gustave Garrisson 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 octobre 2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Hervé RENOULD, gérant du TABAC BAR LE GARRISSON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 8 Boulevard Gustave Garrisson 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- prévention du trafic de stupéfiants,
- prévention fraudes douanières.

Article 3 : M. Hervé RENOULD, gérant du TABAC BAR LE GARRISSON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **25 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

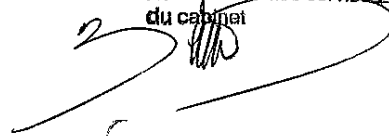
Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 06 OCT. 2017

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet



**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-025

LE HAVANE MONTBETON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITE  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

### TABAC LE HAVANE à MONTBETON

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010320-0005 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;
- Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Bernadette VIGOUROUX, gérante du TABAC LE HAVANE 165 route de Montauban – 82290 MONTBETON pour son établissement situé 165 route de Montauban – 82290 MONTBETON ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 09/10/2017 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1er** : Mme Bernadette VIGOUROUX, gérante du TABAC LE HAVANE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo-protection autorisé par l'arrêté susvisé sur le site de son établissement situé 165 route de Montauban – 82290 MONTBETON.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures (système numérique ne comportant que des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 3 : Mme Bernadette VIGOUROUX, gérante du TABAC LE HAVANE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 16 OCT. 2017

Pour le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

Bernard BURCKEL



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-026

**LEADER PRICE CASTELSARRASIN**



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
LEADER PRICE – CASTELEADER à CASTELSARRASIN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Thomas BERNARD, responsable du service technique de l'entreprise LEADER PRICE 123 quai Jules Guesde 94400 VITRY SUR SEINE, pour son magasin situé Artel Est RN113 82100 CASTELSARRASIN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 09 octobre 2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Thomas BERNARD, responsable du service technique de l'entreprise LEADER PRICE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé Artel Est RN113 82100 CASTELSARRASIN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 12 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Lutte contre la démarque inconnue,
- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : M. Thomas BERNARD, responsable du service technique de l'entreprise LEADER PRICE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 16 OCT. 2017  
Pour le préfet,

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-027

**LEADER PRICE MONTAUBAN FOBIO**

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
LEADER PRICE - FOBIODIS à MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Thomas BERNARD, responsable du service technique de l'entreprise LEADER PRICE 123 quai Jules Guesde 94400 VITRY SUR SEINE, pour son magasin situé 225 avenue du Père Léonid Chrol, Quartier Linon 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 09 octobre 2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Thomas BERNARD, responsable du service technique de l'entreprise LEADER PRICE - FOBIODIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 225 avenue du Père Léonid Chrol, Quartier Linon 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 12 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Lutte contre la démarque inconnue,
- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : M. Thomas BERNARD, responsable du service technique de l'entreprise LEADER PRICE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 16 OCT. 2017

Pour le préfet,  
~~Pour le préfet,~~  
Le Directeur des services  
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-028

LEADER PRICE SAPIAC



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### LEADER PRICE à MONTAUBAN SAPIAC

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Thomas BERNARD, responsable du service technique de l'entreprise LEADER PRICE 123 quai Jules Guesde 94400 VITRY SUR SEINE, pour son magasin situé 993 rue de l'Abbaye 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 09 octobre 2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: M. Thomas BERNARD, responsable du service technique de l'entreprise LEADER PRICE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé Artel Est RN113 993 rue de l'Abbaye 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 12 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Lutte contre la démarque inconnue,
- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.



Article 3 : M. Thomas BERNARD, responsable du service technique de l'entreprise LEADER PRICE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.  
Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **16 OCT. 2017**  
Pour le préfet,

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-029

LIDL CAUSSADE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### LIDL à CAUSSADE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame Audrey THIEBAUT, directrice régionale du magasin LIDL ZA du Visenc 31450 BAZIEGE pour son établissement situé Lieu dit Grimal 82300 CAUSSADE ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 octobre 2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Audrey THIEBAUT, directrice régionale du magasin LIDL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé Lieu dit Grimal 82300 CAUSSADE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 27 caméras intérieures et 2 caméras extérieure (système numérique ne comportant que des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Secours à personne,
- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre les braquages et les agressions,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Madame Audrey THIEBAUT, directrice régionale du magasin LIDL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

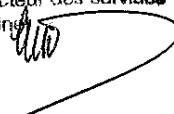
Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 16 OCT. 2017

Pour le préfet,

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

2 

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-030

LYCEE MICHELET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### LYCEE JULES MICHELET à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Gilles GUYMARE, proviseur du LYCEE JULES MICHELET situé 22 Faubourg Lacapelle 82017 Montauban Cedex ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 octobre 2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Gilles GUYMARE, proviseur du LYCEE JULES MICHELET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 13 rue des Doreurs à MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'1 caméra intérieure et d'1 caméra extérieure (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics.

Article 3 : M. Gilles GUYMARE, proviseur du LYCEE JULES MICHELET responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

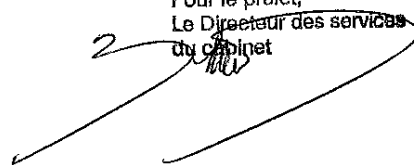
Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **16 OCT. 2017**

Pour le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

2 

**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-031

MAIRIE CASTELSARRASIN





PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### MAIRIE DE CASTELSARRASIN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. BESIERS Jean-Philippe; Maire de Castelsarrasin, 5 place de la Liberté 82100 CASTELSARRASIN.

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 octobre 2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: M. Jean-Philippe BESIERS, Maire de Castelsarrasin est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection conformément aux plans et documents annexés à sa déclaration comprenant 16 caméras extérieure situées :

#### **TRANCHE 1 :**

- Port Jacques-Yves COUSTEAU,
- Rond-point de l'Artel,
- Avenue de Courbieu / allée Jules Ferry,
- Boulevard Louis Sicre / rue Paul Descazeaux,
- Place Occitane,
- Place des Belges,
- Place Omer Sarraut,
- Rond-point Jean de Prades,
- Rond-point du Coeur du Maire,
- Avenue Maréchal Leclerc,
- Port Jacques-Yves Cousteau / Monument aux morts.

## **TRANCHE 2 :**

- Parking Jean Moulin,
- Parc de Clairefont,
- Parking de la Gare,
- Place du Château,
- Quai de la Brunette.

Ce dispositif est constitué de 16 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personne-défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologique,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention du trafic de stupéfiants,
- Prévention d'actes terroristes,
- Régulation du trafic routier,
- Protection des bâtiments publics.

Article 3 : M. Jean-Philippe BESIERS, Maire de Castelsarrasin, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 16 OCT. 2017

Pour le préfet,

Pour le préfet,

Le Directeur des services  
du cabinet

Bernard BURCKEL



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-032

**MAIRIE DE BESSENS**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### MAIRIE DE BESSENS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Alexandre BILLARD, Maire de Bessens, 1 Place de la Fraternité 82170 BESSENS ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 octobre 2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Alexandre BILLARD, Maire de Bessens est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection conformément aux plans et documents annexés à sa déclaration 213 rue Georges Brassens 82170 BESSENS (Parking et Salle des fêtes).

Ce dispositif est constitué de 4 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention du trafic de stupéfiants,
- Protection des bâtiments publics.

Article 3 : Monsieur Alexandre BILLARD, Maire de Bessens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.  
Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 16 OCT. 2017  
Pour le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-033

MARPA MONTALZAT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
AGMM - ASSOCIATION GESTIONNAIRE MARPA à MONTALZAT**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Michèle BARROS, présidente de AGMM - ASSOCIATION GESTIONNAIRE MARPA situé 30 rue principale 82270 MONTALZAT ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 octobre 2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mme Michèle BARROS, présidente de AGMM - ASSOCIATION GESTIONNAIRE MARPA est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 30 rue Principale 82270 MONTALZAT conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d' 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes.

Article 3 : Mme Michèle BARROS, présidente de AGMM - ASSOCIATION GESTIONNAIRE MARPA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

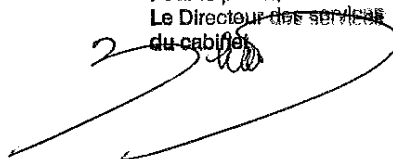
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 16 OCT. 2017  
Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet



**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-034

**MONTAUBAN CATHEDRALE**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**MAIRIE DE MONTAUBAN – rue Soubirous bas (abords cathédrale)**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame Brigitte BAREGES, Maire de Montauban, 9 rue de l'Hôtel de Ville 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;

**Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Brigitte BAREGES, Maire de Montauban est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection conformément aux plans et documents annexés à sa déclaration rue Soubirous Bas, aux abords de la cathédrale.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra extérieure (système numérique comportant des caméras à plan large et à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Constatation des infractions aux règles de la circulation,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention du trafic de stupéfiants,
- Prévention d'actes terroristes,
- Régulation du trafic routier,
- Protection des bâtiments publics.

Article 3 : Madame Brigitte BAREGES, Maire de Montauban, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.  
Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **8 - AOÛT 2017**  
Le Préfet,

  
**Pierre BESNARD**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-08-001

**MONTAUBAN GALERIES LAFAYETTE**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
GALERIES LAFAYETTE – MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Nassime DAINE, responsable coordination sûreté, 37 rue de Bessières 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;

**Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Nassime DAINE, responsable coordination sûreté est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection conformément aux plans et documents annexés à sa déclaration au 37 rue de Bessières 82000 MONTAUBAN.

Ce dispositif est constitué de 15 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la délinquance incertaine,
- Prévention d'actes terroristes,
- Convoyeurs de fonds.

Article 3 : Monsieur Nassime DAINÉ, responsable coordination sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **3 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

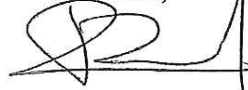
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 8 - AOUT 2017  
Le Préfet,



Pierre BESNARD



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-08-08-002

**MONTAUBAN MONTPLAISIR**



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**MAIRIE DE MONTAUBAN – Quartier Monplaisir**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-04-001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame Brigitte BAREGES, Maire de Montauban, 9 rue de l'Hôtel de Ville 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 Juin 2017 ;

**Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Brigitte BAREGES, Maire de Montauban est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection conformément aux plans et documents annexés à sa déclaration au Quartier Monplaisir.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Constatation des infractions aux règles de la circulation,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention du trafic de stupéfiants,
- Prévention d'actes terroristes,
- Régulation du trafic routier,
- Protection des bâtiments publics.

Article 3 : Madame Brigitte BAREGES, Maire de Montauban, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.


Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 8 - AOUT 2017  
Le Préfet,  
  
Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-035

ORCHESTRA



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
SAS CRISLOR - ORCHESTRA à Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Laurent NOEL, directeur de la SAS CRISLOR – ORCHESTRA 2315 Chemin de Tenans à Montauban ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 octobre 2017 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Laurent NOEL, directeur de la SAS CRISLOR – ORCHESTRA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 141 Chemin de Baillot 82000 Montauban conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 14 caméras intérieures (système numérique comprenant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit) .

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : M. Laurent NOEL, directeur de la SAS CRISLOR – ORCHESTRA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 16 OCT. 2017

Pour le préfet,

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-036

PHARMACIE DE LOMAGNE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
PHARMACIE DE LOMAGNE à BEAUMONT DE LOMAGNE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Alexandre VEDRENNE, gérant de la PHARMACIE DE LOMAGNE située 1 place Gambetta 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 09 octobre 2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Alexandre VEDRENNE, gérant de la PHARMACIE DE LOMAGNE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 1 place Gambetta 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Lutte contre la démarque inconnue,
- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Sécurité et protection du local commercial et réserves.



Article 3 : M. Alexandre VEDRENNE, gérant de la PHARMACIE DE LOMAGNE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **6 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **16 OCT. 2017**

Pour le préfet,

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet



**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-11-10-004

raguno et fils cessation d'exploitation

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE  
ROUTIERE

A.P. n°

**Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Auto école SARL RAGUNO et fils – Moissac**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2015-12-22-010 du 22 décembre 2015 autorisant Monsieur Michel RAGUNO à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé SARL auto école Raguno et fils, situé 2 boulevard Alsace Lorraine à Moissac ;

Considérant que cette auto-école a été reprise par Mme Caroline Dupouy ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°82-2015-12-22-010 du 22 décembre 2015 relatif à l'agrément n°E 15 082 0006 0 délivré à Monsieur Michel Raguno pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à 2 boulevard Alsace Lorraine à Moissac sous la dénomination SARL auto école Raguno et fils, est abrogé.

**Article 2** : Monsieur Michel Raguno est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3** : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

**Article 4** : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, notification ou suppression des informations le concernant en s'adressant à la préfecture de Tarn-et-Garonne – bureau de la sécurité routière.

**Article 6** : le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressé au maire de la commune concernée, au directeur des finances publiques et au directeur départemental de la sécurité publique.

A Montauban, le **9 NOV. 2017**

Pour le préfet,  
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-11-10-002

Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'entreprise de Monsieur CRACCO Sébastien

*arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des Élections et de l'Environnement

AP n°

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE  
Monsieur CRACCO Sébastien**

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.2223-19 à L.2223-43, D.2223-34 à D.2223-39 et R.2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010179-0001 du 28 juin 2010 portant habilitation de l'entreprise « Monsieur CRACCO Sébastien » sise « ENGAILLON » 82500 SERIGNAC;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011273-0006 du 30 septembre 2011 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Monsieur CRACCO Sébastien ;

Vu la demande formulée le 25 août 2017 par monsieur Sébastien CRACCO en vue de renouveler son habilitation dans le domaine funéraire;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

1/1

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise individuelle « CRACCO Sébastien » sise « ENGAILLON » - 82500 SERIGNAC exploitée par monsieur Sébastien CRACCO, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 11-82-148.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable 6 ans.

ARTICLE 4 : Cette habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

«1° - Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223.23 et L.2223.24 du code général des collectivités territoriales

2° - Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° - Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée

4° - Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations».

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à la mairie de SERIGNAC et publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 10 NOV. 2017

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le directeur de la citoyenneté et  
de la légalité

Christian COMMENCE

Délais et voies de recours :

*Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.*

2/2

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-037

SARL MOI





PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### SARL MOI 82 à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame Stéphanie CHICHE, gérante de la société SARL MOI 82 située Centre Commercial Leclerc Aussonne – 445 route du Nord 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 09 octobre 2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Madame Stéphanie CHICHE, gérante de la société SARL MOI 82 est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé Centre Commercial Leclerc Aussonne – 445 route du Nord 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'1 caméra intérieure (système analogique comportant des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Secours à personne,
- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Madame Stéphanie CHICHE, gérante de la SARL MOI 82, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **16 OCT. 2017**

Pour le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-038

SIEEOM VERDUN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### SIEEOM à VERDUN SUR GARONNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Bénédicte FOURQUET, directrice de la SIEEOM située 350 chemin de la Fraysse 82170 DIEUPENTALE ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 09 octobre 2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mme Bénédicte FOURQUET, directrice de la SIEEOM est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé Avenue du Mas Grenier 82600 VERDUN SUR GARONNE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 11 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Secours à personnes,
- Sécurité des personnes,
- Protection des bâtiments publics.

Article 3 : Mme Bénédicte FOURQUET, directrice de la SIEEOM, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

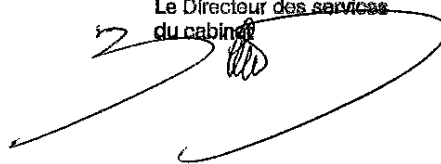
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **16 OCT. 2017**  
Pour le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet



**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-039

SUCRE SALE DORE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**SAS SUCRE SALE DORE à MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Jean-Yves ALLIOT, président de la SAS SUCRE SALE DORE située 123 avenue Aristide Briand 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 09 octobre 2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Yves ALLIOT, président de la SAS SUCRE SALE DORE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 123 avenue Aristide Briand 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Lutte contre la démarque inconnue,
- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre les agressions, vols et détournement de caisse.

Article 3 : M. Jean-Yves ALLIOT, président de la SAS SUCRE SALE DORE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **28 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 10 OCT. 2017  
Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

Bernard BURCKEL



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-040

**SUPER U CAUSSADE**



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
SAS CAUDIS SUPER U à CAUSSADE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Christophe TARDIEU, PDG de la SAS CAUDIS-SUPER U située ZI de Meaux 82300 CAUSSADE ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 09 octobre 2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Christophe TARDIEU, PDG de la SAS CAUDIS-SUPER U est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé ZI de Meaux 82300 CAUSSADE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 9 caméras extérieures et 35 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Secours à personne,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Cambriolages.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 3 : M. Christophe TARDIEU, PDG de la SAS CAUDIS-SUPER U, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **12 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

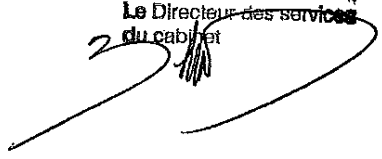
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 10 6 OCT. 2017  
Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet



**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-041

**TABAC PRESSE BOURDET MONTAUBAN**



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE  
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION  
TABAC PRESSE BOURDET F. à MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012304-009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

**Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Frédéric BOURDET, gérant du TABAC PRESSE BOURDET F. à MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 09/10/2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

Article 1er : Monsieur Frédéric BOURDET, gérant du TABAC PRESSE BOURDET F. est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 52 avenue Charles de Gaulle 82000 MONTAUBAN.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras fixes intérieures et 1 caméra extérieure (système numérique comportant des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention des atteintes aux biens.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 3 : Monsieur Frédéric BOURDET, gérant du TABAC PRESSE BOURDET F, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **16 OCT. 2017**

Pour le préfet,

Pour le préfet,

Le Directeur des services  
du cabinet

**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-16-042

**ZEEMAN MONTAUBAN**

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**SARL ZEEMAN TEXTIELSUPERS à MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Albertus VAN BOLDEREN, Gérant de la SARL ZEEMAN TEXTIELSUPERS 12 rue Pernelle 75004 PARIS, pour son établissement situé zone d'activité Commerciale d'Aussonne – 1245 rue de l'Abbaye - 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 09 octobre 2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Albertus VAN BOLDEREN , Gérant de la SARL ZEEMAN TEXTIELSUPERS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé zone d'activité Commerciale d'Aussonne – 1245 rue de l'Abbaye 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure (système numérique comportant des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Lutte contre la démarque inconnue,
- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la délinquance de proximité.



Article 3 : M. Albertus VAN BOLDEREN, Gérant de la SARL ZEEMAN TEXTIELSUPERS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **14 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 16 OCT. 2017

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

Bernard BURCKEL

# Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2017-11-10-001

## Arrêté conjoint exercice droit de greve

*exercice droit de greve*



**ARRÊTÉ PORTANT DÉFINITION DE  
L'EFFECTIF POUR ASSURER LA CONTINUITÉ  
DU SERVICE PUBLIC DANS LE CADRE DE  
L'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MÉRITE**

AP N°

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU SDIS 82**

**Arrêté SDIS N°**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code du travail et notamment son article L. 521-2 à L. 521-6 ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

**Vu** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

**Vu** le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

**Vu** l'arrêté SDIS n° 2017-609 du 05 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité du service public pendant les périodes d'exercice du droit de grève ;

**ARRESENT** :

**Article 1** : La permanence, la qualité et la continuité du service doivent être maintenus par un service minimum accompli dans chaque centre d'incendie et de secours ou au centre de traitement de l'alerte disposant de sapeurs-pompiers professionnels.

**Article 2** : l'effectif minimum réquisitionnable en temps de grève est le potentiel opérationnel journalier de chaque unité moins un agent.

**Article 3 :** Les personnels maintenus ou rappelés au service devront impérativement, dans le cadre de leurs fonctions respectives, effectuer toutes les missions désignées ci-dessous :

- rassemblement ;
- vérification des matériels ;
- départs en interventions ;
- réarmement des engins ;
- nettoyage cellule des véhicules de secours aux asphyxiés et aux victimes (VSAV) ;
- logistique opérationnelle (carburant, oxygène, air, tuyaux, etc.....) ;
- standard opérationnel ;
- programmation des gardes ;
- service sécurité et rondes ;
- formation interne et externe ;
- entraînement physique ;
- rédaction des rapports et comptes rendus de sorties de secours ;
- maintenance des matériels ;
- gestion administrative des services ;
- entretien et nettoyage des matériels et locaux.

**Article 4 :** L'arrêté SDIS n° 455 du 16 juin 2008 est abrogé.

**Article 5 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ou en son absence le directeur départemental adjoint, est chargé de la mise en place de ce service minimum en notifiant aux personnels un ordre nominatif de maintien ou de rappel au service.

**Article 6 :** Les personnels censés contribuer à l'effectif minimum qui ne se présenteraient pas à la prise de garde le jour concerné s'exposent à des sanctions disciplinaires.

**Article 7 :** Pour tous litiges le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 :** Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 82.

Fait à Montauban, le

Le président du conseil d'administration,

Le préfet,

Monsieur Christian ASTRUC

Monsieur Pierre BESNARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2017-11-24-001

ARRETE FIXANT LA LISTE DES INFIRMIERS SP  
HABILITES A METTRE EN OEUVRE LES  
PROTOCOLES DE SOINS D'URGENCE DU SDIS 82  
ADDITIF N°1

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

**ARRETE FIXANT LA LISTE**  
**DES INFIRMIERS SAPEURS-POMPIERS**  
**HABILITES A METTRE EN ŒUVRE LES**  
**PROTOCOLES DE SOINS D'URGENCE DU**  
**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE**  
**SECOURS**

**ADDITIF N°1**

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

AP N°

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- Vu** le code de la santé publique, article R. 4311-14 Alinéa 1 ;
- Vu** le décret n° 99-1040 du 10 décembre 1999 article 60 portant création du statut des infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires et sa circulaire d'application ;
- Vu** le décret 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2016-02-01-004 du 1<sup>er</sup> février 2016 portant modification du règlement opérationnel du SDIS de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 82-2017-06-01-005 du 1<sup>er</sup> juin 2017 fixant la liste des infirmiers de sapeurs-pompiers du SDIS habilités à mettre en œuvre les protocoles des soins d'urgence ;
- Vu** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
- Sur proposition** du médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1 :** La liste des infirmiers sapeurs-pompiers, du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne inscrits au conseil de l'ordre des infirmiers, qui sont habilités à mettre en œuvre les protocoles de soins d'urgence est fixée par les arrêtés n° 82-2017-06-01-005, est complétée pour l'année 2017 ainsi qu'il suit :

BADOULES	Karine	CSP MONTAUBAN
GAYRAL	Fanny	CS MONTECH

**Article 2 :** Cette liste nominative est valable 1 an à compter de la date de prise d'effet de la présente décision.

**Article 3 :** Pour tous litiges, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises – Etat-Major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-EMIZ.

Fait à Montauban, le

Le Préfet,

# Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-11-06-001

20171106095806942

*Constatation de biens sans maître dans la commune de TREJOULS*





PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P. n°

**Arrêté constatant l'état de biens sans maître de parcelles**  
**situées sur la commune de Tréjouis**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-08-18-002 du 18 août 2017 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL sous-préfète de Castelsarrasin;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82 -2017-04-13-015 du 13 avril 2017 fixant la liste des immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de Tréjouis;

Vu la lettre du 14 avril 2017 adressée au maire de Tréjouis lui notifiant l'arrêté précité;

Vu le certificat attestant de l'affichage à compter du 4 mai 2017 de l'arrêté précité, établi le 4 mai 2017 par Mme le maire de Tréjouis;

Considérant qu'aucune revendication de propriété n'a été enregistrée dans le délai de six mois suivant l'affichage de l'arrêté n° 82 -2017-04-13-015 du 13 avril 2017;

**ARRETE**

Article 1 : Les immeubles mentionnés en annexe du présent arrêté et situés sur la commune de sont présumés sans maître.

Article 2 : Les immeubles mentionnés en annexe peuvent être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal de Tréjouis.

Cette incorporation sera constatée, le cas échéant, par arrêté du maire.

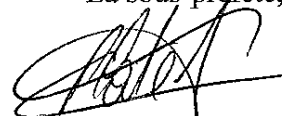
Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles mentionnés en annexe du présent arrêté sera attribuée à l'Etat.

Article 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin et Mme le maire de la commune de Tréjouds sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le - 6 NOV. 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,



Céline PLATEL

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège de la commune*

Parcelles présumées sans maître  
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.

Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

183

TREJOULS

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	641
	B	644
	B	645
	B	652
	B	666

**NB : situation inchangée pour 2016**

# Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-11-06-002

20171106100528767

*Constatation de biens sans maître dans la commune de BOUDOU*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P. n°

**Arrêté constatant l'état de biens sans maître de parcelles  
situées sur la commune de Boudou**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-08-18-002 du 18 août 2017 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL sous-préfète de Castelsarrasin;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82 -2017-04-13-001 du 13 avril 2017 fixant la liste des immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de Boudou;

Vu la lettre du 14 avril 2017 adressée au maire de Boudou lui notifiant l'arrêté précité;

Vu le certificat attestant de l'affichage à compter du 2 mai 2017 de l'arrêté précité, établi le 25 juillet 2017 par Mme le maire de Boudou;

Considérant qu'aucune revendication de propriété n'a été enregistrée dans le délai de six mois suivant l'affichage de l'arrêté n° 82 -2017-04-13-001 du 13 avril 2017;

**ARRETE**

Article 1 : Les immeubles mentionnés en annexe du présent arrêté et situés sur la commune de Boudou sont présumés sans maître.

Article 2 : Les immeubles mentionnés en annexe peuvent être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal de Boudou.

Cette incorporation sera constatée, le cas échéant, par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles mentionnés en annexe du présent arrêté sera attribuée à l'Etat.

Article 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin et Mme le maire de la commune de Boudou sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le - 6 NOV. 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,



Céline PLATEL

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège de la commune*

Parcelles présumées sans maître  
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.

Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 

19	BOUDOU
----	--------

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	1597
	WA	37
	WA	48

**NB : situation inchangée pour 2016**

# Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-11-06-003

20171106101021341

*Constatation de biens sans maître dans la commune de DURFORT-LACAPELETTE*





PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P. n°

**Arrêté constatant l'état de biens sans maître de parcelles  
situées sur la commune de Durfort-Lacapelette**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-08-18-002 du 18 août 2017 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL sous-préfète de Castelsarrasin;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82 -2017-04-13-003 du 13 avril 2017 fixant la liste des immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de Durfort-Lacapelette;

Vu la lettre du 14 avril 2017 adressée au maire de Durfort-Lacapelette lui notifiant l'arrêté précité;

Vu le certificat attestant de l'affichage à compter du 21 avril 2017 de l'arrêté précité établi le 17 juillet 2017 par Mme le maire de Durfort-Lacapelette;

Considérant qu'aucune revendication de propriété n'a été enregistrée dans le délai de six mois suivant l'affichage de l'arrêté n° 82 -2017-04-13-005 du 13 avril 2017;

**ARRETE**

Article 1 : Les immeubles mentionnés en annexe du présent arrêté et situés sur la commune de Durfort-Lacapelette sont présumés sans maître.

Article 2 : Les immeubles mentionnés en annexe peuvent être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal de Durfort-Lacapelette .

Cette incorporation sera constatée, le cas échéant, par arrêté du maire.

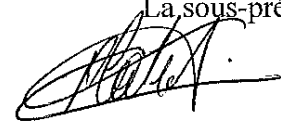
Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles mentionnés en annexe du présent arrêté sera attribuée à l'Etat.

Article 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin et Mme le maire de la commune de Durfort-Lacapelette sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le - 6 NOV. 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,



Céline PLATEL

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège de la commune*

Parcelles présumées sans maître  
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.

Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

51

DURFORT-LACAPELETTE

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AI	104
	BC	47
	BD	20
	BD	40
	BH	62

**NB : situation inchangée pour 2016**

# Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-11-06-004

20171106101459958

*Constatation de biens sans maître dans la commune de MALAUSE.*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P. n°

**Arrêté constatant l'état de biens sans maître de parcelles  
situées sur la commune de Malause**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-08-18-002 du 18 août 2017 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL sous-préfète de Castelsarrasin;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82 -2017-04-13-005 du 13 avril 2017 fixant la liste des immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de Malause;

Vu la lettre du 14 avril 2017 adressée au maire de Malause lui notifiant l'arrêté précité;

Vu le certificat attestant de l'affichage à compter du 24 avril 2017 de l'arrêté précité établi le 17 juillet 2017 par Mme le maire de Malause;

Considérant qu'aucune revendication de propriété n'a été enregistrée dans le délai de six mois suivant l'affichage de l'arrêté n° 82 -2017-04-13-005 du 13 avril 2017;

**ARRETE**

Article 1 : Les immeubles mentionnés en annexe du présent arrêté et situés sur la commune de Malause sont présumés sans maître.

Article 2 : Les immeubles mentionnés en annexe peuvent être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal de Malause.

Cette incorporation sera constatée, le cas échéant, par arrêté du maire.

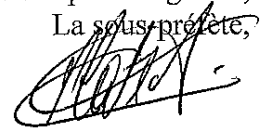
Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles mentionnés en annexe du présent arrêté sera attribuée à l'Etat.

Article 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin et Mme le maire de la commune de Malause sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le - 6 NOV. 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,



Céline PLATEL

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège de la commune*

Parcelles présumées sans maître  
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.  
Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 

101	MALAUSE
-----	---------

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	WC	91
	WC	173
	WD	23

**NB : situation inchangée pour 2016**

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-11-06-005

20171106101801164

*Constatation de biens sans maître dans la commune de SAINT-LOUP*





PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P. n°

**Arrêté constatant l'état de biens sans maître de parcelles  
situées sur la commune de Saint-Loup**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-08-18-002 du 18 août 2017 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL sous-préfète de Castelsarrasin;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82 -2017-04-13-011 du 13 avril 2017 fixant la liste des immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de Saint-Loup;

Vu la lettre du 14 avril 2017 adressée au maire de Saint-Loup lui notifiant l'arrêté précité;

Vu le certificat attestant de l'affichage à compter du 20 avril 2017 de l'arrêté précité établi le 20 avril 2017 par le maire de Saint-Loup;

Considérant qu'aucune revendication de propriété n'a été enregistrée dans le délai de six mois suivant l'affichage de l'arrêté n° 82 -2017-04-13-011 du 13 avril 2017;

**ARRETE**

Article 1 : Les immeubles mentionnés en annexe du présent arrêté et situés sur la commune de saint-Loup sont présumés sans maître.

Article 2 : Les immeubles mentionnés en annexe peuvent être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal de Saint-Loup.

Cette incorporation sera constatée, le cas échéant, par arrêté du maire.

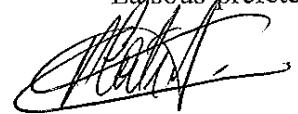
Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles mentionnés en annexe du présent arrêté sera attribuée à l'Etat.

Article 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin et le maire de la commune de Saint-Loup sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le 6 NOV, 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,



Céline PLATEL

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège de la commune*

Parcelles présumées sans maître  
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.

Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :                    165            SAINT-LOUP

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	109
	A	127
	A	131
	A	500
	A	649
	A	650

**NB : situation inchangée pour 2016**

# Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-11-06-006

20171106102207617

*Constatation de biens sans maître dans la commune de BELVEZE*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P. n°

**Arrêté constatant l'état de biens sans maître de parcelles  
situées sur la commune de BELVEZE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-08-18-002 du 18 août 2017 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL sous-préfète de Castelsarrasin;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82 -2017-04-13-016 du 13 avril 2017 fixant la liste des immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de Belveze;

Vu la lettre du 14 avril 2017 adressée au maire de Belveze lui notifiant l'arrêté précité;

Vu le certificat attestant de l'affichage à compter du 21 avril 2017 de l'arrêté précité établi le 21 avril 2017 par le maire de Belveze;

Considérant qu'aucune revendication de propriété n'a été enregistrée dans le délai de six mois suivant l'affichage de l'arrêté n° 82 -2017-04-13-016 du 13 avril 2017;

**ARRETE**

Article 1 : Les immeubles mentionnés en annexe du présent arrêté et situés sur la commune de Belveze sont présumés sans maître.

Article 2 : Les immeubles mentionnés en annexe peuvent être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal de Belveze.

Cette incorporation sera constatée, le cas échéant, par arrêté du maire.

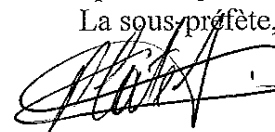
Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles mentionnés en annexe du présent arrêté sera attribuée à l'Etat.

Article 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin et le maire de la commune de Belveze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le 6 NOV. 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,



Céline PLATEL

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège de la commune*

Parcelles présumées sans maître  
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.  
Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

16	BELVEZE
----	---------

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	609
	C	657
	C	659
	C	661

**NB : situation inchangée pour 2016**

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-11-06-007

20171106102548393

*Constatation de biens sans maître dans la commune de DUNES*





PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P. n°

**Arrêté constatant l'état de bien sans maître d'une parcelle**  
**située sur la commune de DUNES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-08-18-002 du 18 août 2017 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL sous-préfète de Castelsarrasin;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82 -2017-04-13-002 du 13 avril 2017 fixant la liste des immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de Dunes;

Vu la lettre du 14 avril 2017 adressée au maire de Dunes lui notifiant l'arrêté précité;

Vu le certificat attestant de l'affichage à compter du 17 avril 2017 de l'arrêté précité établi le 17 avril 2017 par le maire de Dunes;

Considérant qu'aucune revendication de propriété n'a été enregistrée dans le délai de six mois suivant l'affichage de l'arrêté n° 82 -2017-04-13-002 du 13 avril 2017;

**ARRETE**

Article 1 : L'immeuble mentionné en annexe du présent arrêté et situé sur la commune de Dunes est présumé sans maître.

Article 2 : L'immeuble mentionné en annexe du présent arrêté peut être incorporé dans le domaine communal par délibération du conseil municipal de Dunes.

Cette incorporation sera constatée, le cas échéant, par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles mentionnés en annexe du présent arrêté sera attribuée à l'Etat.

Article 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin et le maire de la commune de Dunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le - 6 NOV. 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,



Céline PLATEL

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège de la commune*

Parcelles présumées sans maître  
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.  
Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

50	DUNES
----	-------

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZK	20

**NB : situation inchangée pour 2016**

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-11-06-008

20171106103136412

*Constatation de biens sans maître dans la commune de LAUZERTE*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P. n°

**Arrêté constatant l'état de biens sans maître de parcelles  
situées sur la commune de LAUZERTE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-08-18-002 du 18 août 2017 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL sous-préfète de Castelsarrasin;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82 -2017-04-13-004 du 13 avril 2017 fixant la liste des immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de Lauzerte;

Vu la lettre du 14 avril 2017 adressée au maire de Lauzerte lui notifiant l'arrêté précité;

Vu le certificat attestant de l'affichage à compter du 25 avril 2017 de l'arrêté précité établi le 24 juillet 2017 par le maire de Lauzerte;

Considérant qu'aucune revendication de propriété n'a été enregistrée dans le délai de six mois suivant l'affichage de l'arrêté n° 82 -2017-04-13-004 du 13 avril 2017;

**ARRETE**

Article 1 : Les immeubles mentionnés en annexe du présent arrêté et situés sur la commune de Lauzerte sont présumés sans maître.

Article 2 : Les immeubles mentionnés en annexe du présent arrêté peuvent être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal de Lauzerte.

Cette incorporation sera constatée, le cas échéant, par arrêté du maire.

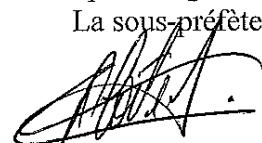
Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles mentionnés en annexe du présent arrêté sera attribuée à l'Etat.

Article 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin et le maire de la commune de Lauzerte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le 6 NOV. 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,



Céline PLATEL

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège de la commune*

Parcelles présumées sans maître  
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.  
Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

94

LAUZERTE

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	C	11
	C	392
	C	794
	C	879
	C	882
	E	408
	F	3

**NB : situation inchangée pour 2016**

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-11-06-009

20171106103532418

*Constatation de biens sans maître dans la commune de MOISSAC*





PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P. n°

**Arrêté constatant l'état de biens sans maître de parcelles  
situées sur la commune de Moissac**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-08-18-002 du 18 août 2017 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL sous-préfète de Castelsarrasin;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82 -2017-04-13-006 du 13 avril 2017 fixant la liste des immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de Moissac;

Vu la lettre du 14 avril 2017 adressée au maire de Moissac lui notifiant l'arrêté précité;

Vu le certificat attestant de l'affichage à compter du 25 avril 2017 de l'arrêté précité, établi le 26 juillet 2017 par le maire de Moissac;

Considérant qu'aucune revendication de propriété n'a été enregistrée dans le délai de six mois suivant l'affichage de l'arrêté n° 82 -2017-04-13-006 du 13 avril 2017;

**ARRETE**

Article 1 : Les immeubles mentionnés en annexe du présent arrêté et situés sur la commune de Moissac sont présumés sans maître.

Article 2 : Les immeubles mentionnés en annexe du présent arrêté peuvent être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal de Moissac.

Cette incorporation sera constatée, le cas échéant, par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles mentionnés en annexe du présent arrêté sera attribuée à l'Etat.

Article 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin et le maire de la commune de Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le - 6 NOV. 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,



Céline PLATEL

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège de la commune*

Parcelles présumées sans maître  
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.  
Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 

112	MOISSAC
-----	---------

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	BR	206
	CR	627
	CR	628

**NB : situation inchangée pour 2016**

# Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-11-06-010

20171106103843122

*Constatation de biens sans maître dans la commune de POMMEVIC*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P. n°

**Arrêté constatant l'état de bien sans maître d'une parcelle  
située sur la commune de POMMEVIC**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-08-18-002 du 18 août 2017 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL sous-préfète de Castelsarrasin;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82 -2017-04-13-008 du 13 avril 2017 fixant la liste des immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de Pommevic;

Vu la lettre du 14 avril 2017 adressée au maire de Pommevic lui notifiant l'arrêté précité;

Vu le certificat attestant de l'affichage à compter du 4 mai 2017 de l'arrêté précité, établi le 4 mai 2017 par le maire de Pommevic;

Considérant qu'aucune revendication de propriété n'a été enregistrée dans le délai de six mois suivant l'affichage de l'arrêté n° 82 -2017-04-13-008 du 13 avril 2017;

**ARRETE**

Article 1 : L'immeuble mentionné en annexe du présent arrêté et situé sur la commune de Pommevic est présumé sans maître.

Article 2 : L'immeuble mentionné en annexe du présent arrêté peut être incorporé dans le domaine communal par délibération du conseil municipal de Pommevic.

Cette incorporation sera constatée, le cas échéant, par arrêté du maire.

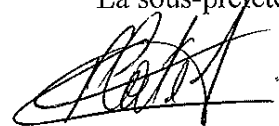
Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles mentionnés en annexe du présent arrêté sera attribuée à l'Etat.

Article 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin et le maire de la commune de Pommevic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le **6 NOV. 2017**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,



Céline PLATEL

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège de la commune*

Parcelles présumées sans maître  
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.  
Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 

141	POMMEVIC
-----	----------

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	720

**NB : situation inchangée pour 2016**

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-11-06-011

20171106104222259

*Constatation de biens sans maître dans la commune de MONTAGUDET*





PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P. n°

**Arrêté constatant l'état de biens sans maître de parcelles  
situées sur la commune de Montagudet**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-08-18-002 du 18 août 2017 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL sous-préfète de Castelsarrasin;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82 -2017-04-13-007 du 13 avril 2017 fixant la liste des immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de Montagudet;

Vu la lettre du 14 avril 2017 adressée au maire de Montagudet lui notifiant l'arrêté précité;

Vu le certificat attestant de l'affichage à compter du 3 mai 2017 de l'arrêté précité établi le 3 mai 2017 par le maire de Montagudet;

Considérant qu'aucune revendication de propriété n'a été enregistrée dans le délai de six mois suivant l'affichage de l'arrêté n° 82 -2017-04-13-007 du 13 avril 2017;

**ARRETE**

Article 1 : Les immeubles mentionnés en annexe du présent arrêté et situés sur la commune de Montagudet sont présumés sans maître.

Article 2 : Les immeubles mentionnés en annexe peuvent être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal de Montagudet.

Cette incorporation sera constatée, le cas échéant, par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles mentionnés en annexe du présent arrêté sera attribuée à l'Etat.

Article 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin et le maire de la commune de Montagudet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le - 6 NOV. 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,



Céline PLATEL

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège de la commune*

Parcelles présumées sans maître  
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.  
Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 

116	MONTAGUDET
-----	------------

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	D	26
	D	573
	D	574
	D	576

**NB : situation inchangée pour 2016**

# Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-11-06-012

20171106104821440

*Constatation de biens sans maître dans la commune de SAINT-PAUL D'ESPIS*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P. n°

**Arrêté constatant l'état de biens sans maître de parcelles  
situées sur la commune de Saint-Paul d'Espis**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-08-18-002 du 18 août 2017 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL sous-préfète de Castelsarrasin;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82 -2017-04-13-014 du 13 avril 2017 fixant la liste des immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de Saint-Paul d'Espis;

Vu la lettre du 14 avril 2017 adressée au maire de Saint-Paul d'Espis lui notifiant l'arrêté précité;

Vu le certificat d'affichage de l'arrêté précité établi le 21 avril 2017 par le maire de Saint-Paul d'Espis;

Considérant qu'aucune revendication de propriété n'a été enregistrée dans le délai de six mois suivant l'affichage de l'arrêté n° 82 -2017-04-13-014 du 13 avril 2017;

**ARRETE**

Article 1 : Les immeubles mentionnés en annexe du présent arrêtés et situés sur la commune de Saint-Paul d'Espis sont présumés sans maître.

Article 2 : Les immeubles mentionnés en annexe peuvent être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal de Saint-Paul d'Espis.

Cette incorporation sera constatée, le cas échéant, par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles mentionnés en annexe du présent arrêté sera attribuée à l'Etat.

Article 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin et le maire de la commune de Saint-Paul d'Espis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,



Céline PLATEL

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège de la commune*

Parcelles présumées sans maître  
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.

Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

170

ST PAUL D ESPIS

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	453
	ZC	122

**NB : situation inchangée pour 2016**

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-10-20-001

Modification des statuts du syndicat mixte du bassin de la  
Gimone





PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

## ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA GIMONE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-20 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 août 1972 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de la Gimone ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 07-01-49 du 6 juin 2007 portant transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de la Gimone, qui prend le nom de Syndicat mixte du bassin de la Gimone ;

Vu la délibération en date du 17 mai 2017 par laquelle le comité du syndicat mixte du bassin de la Gimone a décidé de modifier ses statuts, afin d'intégrer la communauté de communes Terres des Confluences en tant que collectivité membre, en substitution de la communauté de communes Sère Garonne Gimone et de la commune de Castelsarrasin ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes du département de Tarn-et-Garonne d'Auterive (27/06/2017), Beaumont-de-Lomagne (28/06/2017), Belbèze-en-Lomagne (30/06/2017), Gimat (23/06/2017), Larrazet (15/06/2017), Maubec (07/07/2017) et Vigueron (20/06/2017) et de la communauté de communes Terres des Confluences (08/06/2017) se sont prononcés favorablement sur la modification des statuts ;

Considérant que les conseils municipaux des communes du département de Tarn-et-Garonne de Faudoas, Marignac et Sérignac, et des communes du département du Gers d'Avensac et Solomiac, n'ont pas émis d'avis sur la modification des statuts ;



Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Vu le projet de statuts modificatifs du syndicat mixte du bassin de la Gimone ;

Sur proposition de la sous-préfète de Castelsarrasin ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat mixte du bassin de la Gimone sont modifiés et annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Les arrêtés inter-préfectoraux antérieurs portant modification des statuts du syndicat mixte de bassin de la Gimone sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.


**Article 3** : Les secrétaires généraux de la préfecture du Tarn-et-Garonne et du Gers, la sous-préfète de Castelsarrasin, le sous-préfet de Condom, le président du syndicat mixte du bassin de la Gimone et le directeur départemental des finances publiques du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne et aux collectivités concernées. L'arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Gers.

Fait à Montauban, le 20 OCT. 2017  
Le préfet



Pierre BESNARD

Fait à Auch, le 25 OCT. 2017  
Le préfet,



Pierre ORY

***Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Gers et de son affichage au siège du syndicat mixte, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.***



Auch, le 25 OCT. 2017



DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du  
20 OCT. 2017

Pierre ORY

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE  
DU BASSIN DE LA GIMONE**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la sous-préfecture  
de Castelsarrasin

Ann GIRARD

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : CHAMP D'ACTION**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte fermé dénommé « *Syndicat Mixte du Bassin de la Gimone* », entre :

- La Commune d'AVENSAC,
- La Commune d'AUTERIVE,
- La Commune de BEAUMONT-DE-LOMAGNE,
- La Commune de BELBEZE-EN-LOMAGNE,
- La Commune de FAUDOAS,
- La Commune de GIMAT,
- La Commune de LARRAZET,
- La Commune de MARIGNAC,
- La Commune de MAUBEC,
- La Commune de SERIGNAC,
- La Commune de SOLOMIAC,
- La Commune de VIGUERON,
- et la Communauté de communes TERRES DES CONFLUENCES, en substitution au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la Communauté de communes SERE GARONNE GIMONE et de la Commune de CASTELSARRASIN.

**ARTICLE 2 : DENOMINATION, SIEGE, DUREE**

Le syndicat prend le nom de « *SYNDICAT MIXTE DU BASIN DE LA GIMONE* ».  
Son siège social est fixé à la mairie de Beaumont-de-Lomagne (82500)  
La durée est illimitée.

**ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT**

Le Syndicat a pour objet l'aménagement du bassin versant de la GIMONE, en ce qui concerne l'utilisation des eaux et leur bon écoulement.

Son rôle essentiel sera de faire exécuter les travaux ou interventions nécessaires pour assurer le bon écoulement des eaux et lutter contre les inondations des terres, contribuant ainsi à l'assainissement de la vallée.

Le syndicat pourra aussi accessoirement, réaliser des ouvrages sur la rivière pouvant favoriser l'irrigation, la mise en place de mesures environnementales, ou contribuer à l'aménagement touristique de la région, ou encore, présentant un intérêt du point de vue de la pisciculture.

**ARTICLE 4 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

Le syndicat est administré par un comité composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, par commune, élus par le Conseil Municipal.

En ce qui concerne la Communauté de communes TERRES DES CONFLUENCES, en raison de sa compétence en matière de gestion de cours d'eau issue de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017, celle-ci est représentée par 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants représentant, pour chacun, les 7 communes adhérentes au Conseil Communautaire : ils sont donc nommés par le Conseil communautaire de la Communauté de communes TERRES DES CONFLUENCES.

Le comité élit parmi ses membres, son bureau composé d'un Président, deux Vice-présidents, un secrétaire et deux autres membres. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par le Président.

#### ARTICLE 5 : RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par Madame la Perceptrice de BEAUMONT-DE-LOMAGNE.

#### ARTICLE 6 : DEPENSES

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à son fonctionnement, à l'exécution des travaux et à leur entretien.

#### ARTICLE 7 : RECETTES

Les recettes comprendront :

- Les participations des communes et de la Communauté de Communes ;
- Les subventions de l'Etat, du Département, de la Région, et autres collectivités et organismes privés et publics ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Les dons et legs.

#### ARTICLE 8 : REPARTITION DES DEPENSES

Toutes les dépenses non couvertes par les subventions ou les emprunts tels que les travaux d'entretien, frais de fonctionnement et d'exploitation d'une part, et le remboursement des annuités d'autre part, seront réparties entre les communes suivant une règle prenant en compte à proportion de la longueur des rives et du nombre d'habitants de chaque collectivité concernée.

#### ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L 5211-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

